DOSSIER
Projet de port de plaisance de Bretignolles-sur-Mer

Chapitre Demande 1

Demande d'autorisation environnementale

Sommaire

F1- Fiche Loi Littoral..... 2
F2- Fiche Classement du littoral 18
F3- Fiche Milieux humides..... 33
F4- Fiche Zone humide 50
F5- Fiche Eaux souterraines 55
F6- Fiche Dragage 67
F7- Fiche Autorité environnementale 77
F8- Fiche Artificialisation 91

Chapitre Demande 1

Demande d'autorisation environnementale

FICHE d'observation N° 1

Fiche N°1 -
Bande des 100 mètres / Coupure d'urbanisation / Continuité d'urbanisation

Rubrique : Loi littoral

ARGUMENTATION : Le résumé

La Loi Littoral l'emporte sur tous les dossiers d'aménagement (SCoT, PLU), c'est pourquoi nous dénonçons l'atteinte à la Loi Littoral que porte le projet de Port Bretignolles sur trois points essentiels :

- la bande des 100 mètres
- la coupure d'urbanisation
- l'extension d'urbanisation dans un espace proche du rivage

Concernant la bande des 100 mètres

Il est évident que le chenal et son mur de protection et que l'entrée du premier bassin portuaire s'inscrivent sur la bande des 100 mètres existante aujourd'hui et qui est sous protection de la Loi Littoral

Il faut noter que, si le projet de port de plaisance se réalisait, il redéfinirait une nouvelle référence pour la bande des 100 mètres.

Il faut noter que les bassins de baignade, qui accompagnent le projet de port, sont indépendants du port de plaisance, véhiculent leurs propres moyens de fonctionnement et sont situés dans la bande des 100 mètres redéfinie par le projet de port de plaisance. C'est une nouvelle atteinte à la loi littoral.

Concernant la coupure d'urbanisation

La Loi Littoral impose aux communes de bord de mer de définir et de préserver, dans leur document d'urbanisme, des coupures d'urbanisation, des lieux de respiration entre mer et terre exempts de toute urbanisation, bloquant toute continuité d'urbanisation dans un espace proche du rivage.

La commune de Bretignolles-sur-Mer avait retenu dans son POS de 1998, le document d'urbanisme constituant la référence légale, une coupure d'urbanisation entre Bretignolles et Brem-sur-Mer. Le POS de 1998 de la commune de Bretignolles-sur-Mer, modifications y comprises, est resté exécutoire jusqu'au 27 mars 2017, date à laquelle le commune de Bretignolles-sur-Mer est passée sous RNU (*Règlement National d'Urbanisme*) en attendant la mise en exécution du PLU de la commune. La coupure d'urbanisation entre Bretignolles et Brem-sur-Mer est une zone de co-visibilité et d'ouverture visuelle sur la mer se situant, principalement, sur des espaces protégés (*zone humide, ZNIEFF de type II*). On peut parfaitement vérifier l'identité de cette coupure d'urbanisation de la route départementale des Sables d'Olonne.

Nonobstant la coupure d'urbanisation définie dans le POS de 1998 de la commune de Bretignolles-sur-Mer, la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie a proposé, dans le SCoT du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie **(Observation SCoT)** , deux coupures d'urbanisation sur la commune de Bretignolles-sur-Mer : **une coupure nord « Jaunay – La Sauzaie » et une coupure sud « les Granges »**. Il est à noter que les deux coupures retenues sont déjà des espaces Natura 2000 protégés de toute urbanisation qui ne nécessitent donc pas un classement supplémentaire au titre de la Loi Littoral.

Comme le veut la règle, le projet de PLU de Bretignolles-sur-Mer en cours d'élaboration reprend les coupures d'urbanisation du SCoT du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

Un recours contentieux a été déposé contre le SCoT du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, il concerne principalement la coupure d'urbanisation entre Bretignolles-sur-Mer et Brem-sur-Mer.

Si les règles administratives avaient été appliquées, cette coupure d'urbanisation aurait été citée dans le SCoT du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

Si cette coupure d'urbanisation avait été citée dans le SCoT du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, elle empêcherait tout projet de port de plaisance sur le site de la Normandelière.

La photo montage de mai 2018 montrant cette coupure d'urbanisation entre Bretignolles et Brem-sur-Mer, présentant des vues de co-visibilité et d'ouverture visuelle remarquables sur la mer, depuis la route des Sables d'Olonne, en plusieurs endroits. Il n'existe pas d'autre endroit, entre Brem et Saint-Gilles-Croix-de-Vie où la mer est visible à ce point de la route des Sables.

Concernant l'extension d'urbanisation dans un espace proche du rivage

La communauté de communes a occulté la coupure d'urbanisation entre Bretignolles et Brem-sur-Mer pour rendre possible son projet de port de plaisance sur le site de la Normandelière mais a retenu un couloir écologique entre le village du Marais-Girard et son projet de port de plaisance pour répondre à la demande de la commission d'enquête publique sur le SCoT du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie (réserve n°2 : *Garantir la co visibilité, la continuité visuelle et l'ouverture visuelle panoramique dans le secteur de la Normandelière par une prescription dans le DOO)*

Ce couloir écologique constitue une séparation évidente entre le village du Marais-Girard et les ouvrages portuaires.

Pour un projet d'aménagement portuaire s'inscrivant sur la bande des 100 mètres et dont les ouvrages terrestres s'inscrivent sur des espaces proches du rivage, la Loi Littoral requière une continuité d'urbanisation.

Cette condition n'est pas respectée, le corridor écologique étant l'obstacle.

Il est à noter que la Loi Littoral l'emporte sur tous les documents d'urbanisme *(Réf 1)*

Il est à noter que l'État est chargé de contrôler l'application des règles environnementales sur le territoire, celles de la Loi Littoral et celles définies dans les

documents d'urbanisme en vigueur (*POS, PLU*) que les services de l'État ont approuvés et validés.

La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 inscrit le principe de non régression environnementale à l'article L.110-1 du code de l'environnement. Supprimer une coupure d'urbanisation entre Bretignolles et Brem-sur-Mer est, aujourd'hui, une régression au niveau des règles environnementales appliquées sur la commune de Bretignolles-sur-Mer.

……

ARGUMENTATION : Le détail

Mars 2016 – Historique sur la coupure d'urbanisation

En 2003 (*voir article de Ouest-France du 25 juin 2003*), Le maire de Bretignolles-sur-Mer lançait un projet de plaisance avec l'assistance des services de l'État (*DDE : Direction Départementale de l'Équipement*)

En février 2004, Le maire de Bretignolles-sur-Mer organisait une réunion avec les services de l'État (*DDE*) pour définir les coupures d'urbanisation sur sa commune et pour mettre à jour le DDAL local (*Dossier Départemental d'Application de la Loi Littoral*), un document qui n'a aucune valeur juridique et qui ne peut, en aucun cas, constituer la base des futurs SCoT

Première erreur de la municipalité de Bretignolles-sur-Mer : Ne pas avoir initié de demande de révision du POS de 1998 dans la foulée de la réunion de février 2004, le POS étant le seul document réglementaire en terme d'urbanisme communal.

Deuxième erreur de la municipalité de Bretignolles-sur-Mer : Avoir considéré que le DDAL (*Dossier Départemental de la Loi Littoral*) avait une valeur juridique.

13 février 2013 – réunion publique sur le projet de SCoT du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie : le président de la CD du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, aussi maire de

Bretignolles-sur-Mer, niait catégoriquement la coupure d'urbanisation sur le secteur de la Normandelière

7 juin 2013 – première réunion publique sur le nouveau projet de port de plaisance – Le maire de Bretignolles-sur-Mer disait "*la coupure d'urbanisation est sortie du chapeau*", continuait de nier et prenait à témoin le Préfet de Vendée "*qui n'aurait jamais mis le dossier en enquête publique si ...* ".

Il faut noter que, dans le rapport principal de BRL Ingénierie de octobre 2010 *(Réf 2),* la société proposait de **maintenir la coupure d'urbanisation** sur le périmètre du projet, c'était donc bien la reconnaissance d'une coupure d'urbanisation à cet endroit.

17 juillet 2013 – deuxième réunion publique sur le nouveau projet de port de plaisance.

Le maire de Bretignolles-sur-Mer reconnaissait que la coupure d'urbanisation était citée dans le POS de 1998 de la commune, ce qu'il n'avait jamais reconnu jusqu'à cette date, mais demandait à son DGS d'expliquer pourquoi il ne fallait pas la prendre en compte

Fin 2015 – début 2016, lors de l'enquête publique sur le projet de SCoT du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, intervenant comme PPA, le préfet de Vendée disait : « *Le SCoT devra développer son argumentaire concernant l'absence de coupure d'urbanisation à l'emplacement du projet de port de plaisance sur la commune de Bretignolles-sur-Mer »*

Dans sa réponse adressée aux commissaires-enquêteurs, le président de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie proposait de maintenir "*une continuité visuelle*, *une ouverture visuelle panoramique et des co-visibilités dans le secteur de la Normandelière*" en occultant totalement la notion de coupure d'urbanisation, au sens de la Loi Littoral.

Le président de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie n'a pas répondu à la demande du préfet de Vendée, il n'a pas développé d'argumentaire concernant l'absence de coupure d'urbanisation sur le secteur, il a proposé sa solution

Répondant à la demande du président de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, sans aucune base juridique, la commission d'enquête a fait plusieurs erreurs notables dans son rapport d'enquête publique :

- elle s'est trompée sur la localisation de la coupure d'urbanisation indiquée dans le POS de 1998 de la commune. contrairement aux instructions de la circulaire de 2006,
- elle a pris comme référence, un document sans base juridique, le DDAL (*Dossier Départemental d'Application de la Loi Littoral)*issu de la réunion de février 2004, pour définir des coupures d'urbanisation sur la commune de Bretignolles-sur-Mer.

- elle a repris dans une des 3 réserves associées à son avis favorable *(Réf 3),* la proposition du président de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie non argumentée.

Août 2016 - **La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 inscrit le principe de non régression à l'article L.110-1 du code de l'environnement** :

« *9° Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.* »

Décembre 2017. - **Annulation du SCoT du Bassin d'Arcachon** *(Réf 4)*

L'annulation est confirmée
La cour administrative d'appel a confirmé hier l'annulation totale du schéma de cohérence territoriale
Il est d'abord annulé pour une urbanisation prévue excessive et donc une trop grande consommation d'espaces naturels
Les coupures d'urbanisation ne sont, selon les juges, pas assez préservées

Sud-Ouest du 29 décembre 2017

L'annulation est confirmée

URBANISME La cour administrative d'appel a confirmé hier l'annulation totale du schéma de cohérence territoriale

Il est à noter la durée de la procédure administrative : entre le moment où le SCoT du Bassin d'Arcachon a été approuvé par des délibérations du SYBARVAL et le moment où le SCoT a été annulé par la cour d'appel de Bordeaux, **il s'est écoulé 4 ans.**

Il est à noter que les recours administratifs des associations environnementales sont pris en considération par la juridiction administrative quand ils sont argumentés. Il est à noter l'attention particulière des juges pour la préservation des coupures d'urbanisation.

Le SCoT du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, rendu exécutoire par la communauté de communes le 6 mars 2017, est sous le coup de 2 recours administratifs, bien argumentés, déposés par les associations La Vigie et le CPNS

Il faudra être patient, l'annulation du SCoT du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie pouvant intervenir en 2020 - 2021.

Mars 2018 – Dossier de Port Bretignolles – Pièce C : Étude d'impact

Pages 459 et 460 : Coupures d'urbanisation

Coupures d'urbanisation

Les coupures d'urbanisation telles que définies à l'article L. 121-22 du code de l'urbanisme correspondent à des espaces naturels, préservés ou à usage agricole constituant de vastes espaces entre des entités urbaines constituées.

Afin d'éviter un front bâti continu, l'article L. 121-22 dispose que les plans locaux d'urbanisme (PLU) et schémas de cohérence territoriale (SCoT) doivent identifier des coupures d'urbanisation. Celles-ci se caractérisent par une inconstructibilité de principe : aucune urbanisation nouvelle ne peut y être autorisée, à l'exception d'aménagements légers.

Les tribunaux reconnaissent un pouvoir discrétionnaire aux auteurs de documents d'urbanisme pour leur délimitation, le juge n'exerçant qu'un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation, comme le démontre un arrêt récent de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux : *« L'association requérante excipe de l'illégalité du plan d'occupation des sols de La Rochelle en tant qu'il a classé le terrain en cause en zone constructible, alors qu'il s'agit selon elle d'une coupure d'urbanisation au sens de l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme. Cet article prévoyait que " Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation ". Toutefois, il ressort des pièces du dossier et il n'est pas contesté que* ***le schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération de La Rochelle prévoit huit coupures d'urbanisation, au nombre desquelles ne figure pas le terrain en cause. Le choix du SCOT de ne pas prévoir une telle coupure à cet endroit ne méconnaît aucun texte et n'apparaît pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation.*** *Par suite, le classement par le plan d'occupation des sols n'est pas davantage entaché d'une telle erreur »*, CAA Bordeaux 13 avril 2017 N° **15BX01842.**

Le SCOT du Pays de Saint Gilles Croix de Vie après avoir rappelé les conditions d'identification des coupures d'urbanisation en a identifié cinq dans le document d'orientations et d'objectifs sur les 32 kilomètres de littoral que compte l'intercommunalité.

Parmi celles-ci, deux sont situées sur le territoire de Brétignolles-sur-Mer (*cf.Figure 330 Localisation des espaces proches du rivage, des espaces remarquables et des coupures d'urbanisation identifiés dans le cadre du SCOT du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie (Source : SCOT 2017)*). :

- Coupure de la Sauzaie au camping du Jaunay (protection et gestion des dunes) ;
- Coupure des Conches Arrochaudes jusqu'au chenal du Hâvre de la Gachère (protection et gestion des dunes et des marais des Roussières).

En revanche, ce schéma ne prévoit aucune coupure de ce type à la Normandelière, qui comme cela a été déjà précisé, est un site déjà urbanisé.

Comme le SCoT, le plan d'occupation des sols de 1998 (aujourd'hui caduc) ne prévoyait aucune coupure d'urbanisation sur le secteur de la Normandelière, mais il prescrivait le respect d'un cône de vision de l'océan depuis la route départementale 38.

Cette exigence est préservée puisque la conception du projet portuaire maintient d'une visibilité inchangée depuis la route départementale 38 vers océan dans l'axe du bassin d'initiation nautique.

☞ Le site d'implantation du port se situe en dehors des coupures d'urbanisation.

Le dossier de port Bretignolles, se référant normalement au SCoT du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, arrive à la conclusion suivante : le site d'implantation du port se situe en dehors des coupures d'urbanisation.

Si les règlements avaient été appliqués, le site d'implantation du port se situerait sur une coupure d'urbanisation , celle entre Bretignolles et Brem-sur-Mer .

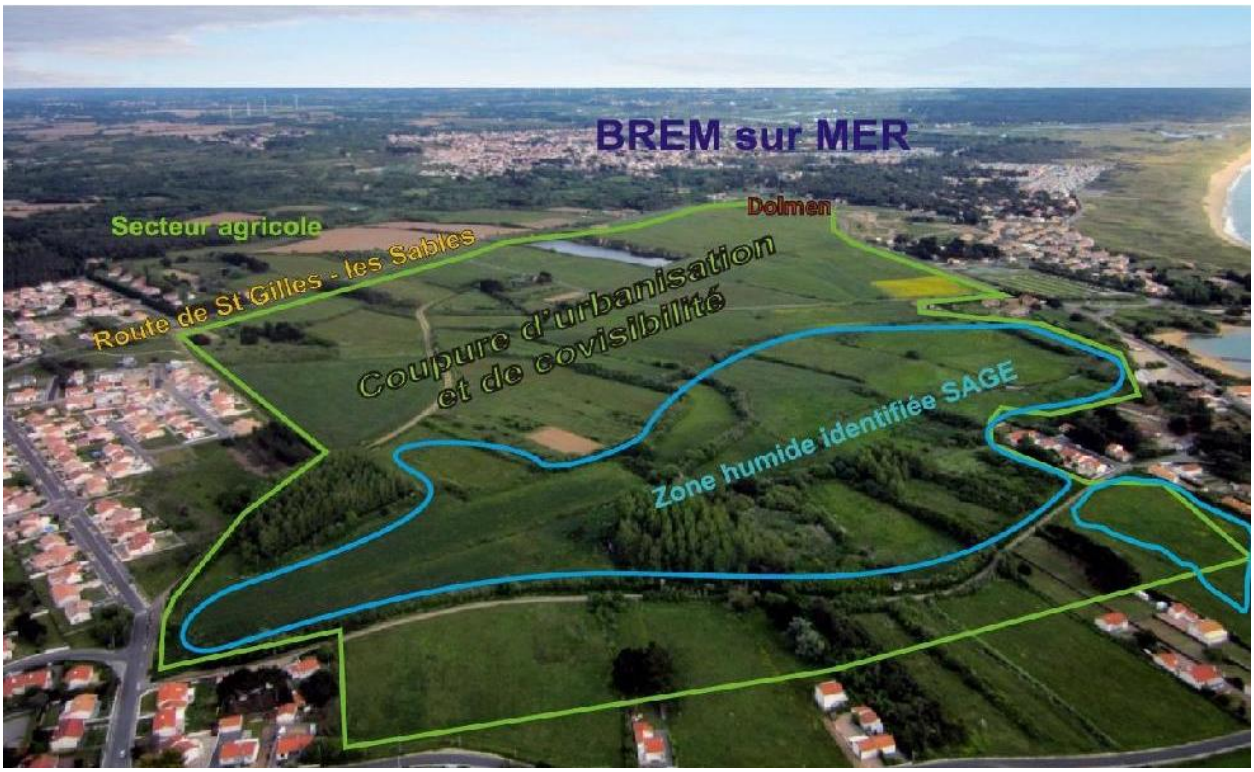

Page 454 : Continuité d'urbanisation (Réf 5)

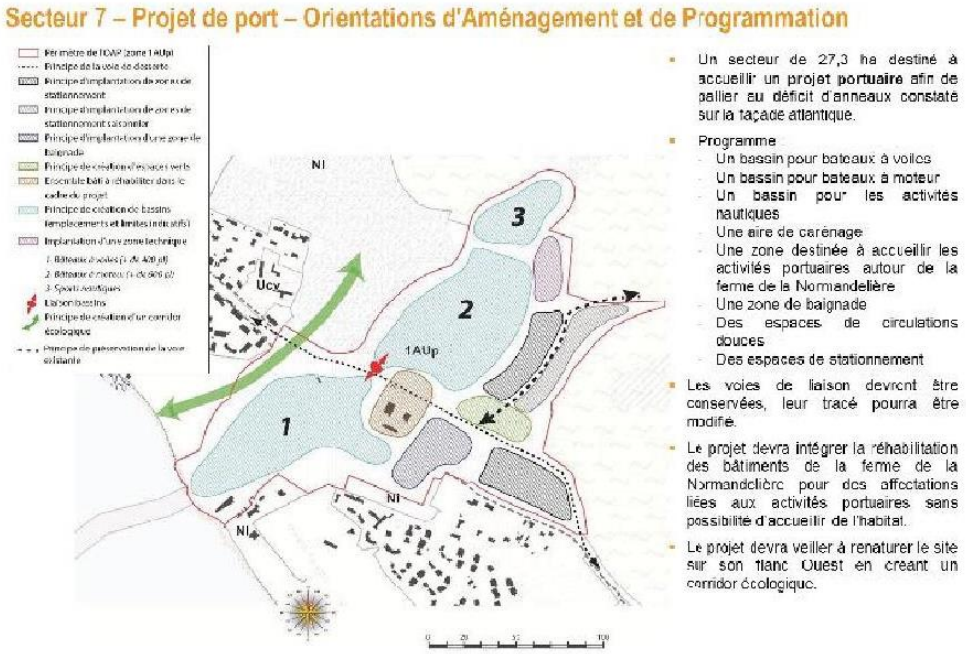

Figure 325. Carte de l'orientation d'aménagement et de programmation du projet de port de plaisance dans le projet de PLU de Brétignolles-sur-Mer en cours d'élaboration

La communauté de communes a occulté la coupure d'urbanisation entre Bretignolles et Brem-sur-Mer pour rendre possible son projet de port de plaisance sur le site de la Normandelière mais a retenu un couloir écologique entre le village du Marais-Girard et son projet de port de plaisance pour répondre à la demande de la commission d'enquête publique sur le SCoT du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie (réserve n°2 : *Garantir la co visibilité, la continuité visuelle et l'ouverture visuelle panoramique dans le secteur de la Normandelière par une prescription dans le DOO)*

Ce couloir écologique constitue une séparation entre le village du Marais-Girard et les ouvrages portuaires.

Pour un projet d'aménagement portuaire s'inscrivant sur la bande des 100 mètres et dont les ouvrages terrestres s'inscrivent sur des espaces proches du rivage, la Loi Littoral requière une continuité d'urbanisation .

Cette condition n'est pas respectée, le corridor écologique étant l'obstacle.

Juillet 2018 – Loi Littoral – Bande des 100m : Analyse réglementaire

La loi littoral définit une bande littorale dite bande des 100 m dans laquelle toute nouvelle installation est strictement réglementée. Un port de plaisance (chenal d'accès) ne fait pas partie des réalisations autorisées.

L'Étude d'impact en page 463 conclut à la compatibilité de la création du port de plaisance avec la loi littoral. L'examen attentif des textes juridiques et des jugements déjà rendus sur cette matière contredisent cette affirmation.

Tout d'abord l'étude d'impact dit que la partie littorale d'implantation du projet se situe au sein d'espaces urbanisés.

Or, la cour d'appel administrative de Nantes, dans un jugement rendu le 1er juin 2015 dit que :

« un espace urbanisé au sens des dispositions de l'article L.146-4 du code l'urbanisme s'entend d'un espace caractérisé par une densité significative des constructions. L'espace à prendre en considération pour déterminer si un projet de construction se situe dans un espace caractérisé par une densité significative des constructions est constitué par l'ensemble des espaces entourant le sol sur lequel doit être édifiée la construction envisagée ou proche de celui-ci. En l'espèce, le terrain d'assiette du projet est situé à l'intérieur de la bande littorale des cent mètres qui ne comprend que sept constructions. »

Dans le projet de port l'emprise du chenal d'accès qui traverse la bande des cent mètres est bordée sur ses trois côtés terrestres par une ZNIEFF et est très faiblement urbanisée. Ce n'est donc en aucune manière un espace urbanisé contrairement à ce qui est dit dans l'étude d'impact.

Dans ces conditions l'article 121-16 du code de l'urbanisme s'applique. Il déclare : « **En dehors des espaces urbanisés,** les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1er de l'article L.321-2 du code de l'environnement. »

Cependant l'article L.121-17 prévoit des exceptions concernant des installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Un port de plaisance fait-il partie de ces exceptions.

La réponse est non comme le stipule l'article 121-4 du code de l'urbanisme :

« Les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aérodromes et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative. »

Quelle conclusion tirer de cet ensemble d'éléments juridiques ?

Le chenal d'accès au port traversant la bande des cent mètres en dehors d'une zone urbanisée et ne pouvant être considéré comme une activité portuaire de service public doit être considéré comme une réalisation contraire au droit.

REFERENCES DOCUMENTAIRES.

Réf 1 – La Loi Littoral l'emporte sur le PLU
Réf 2 – Rapport de BRL Ingénierie en octobre 2010
Réf 3 – Rapport de la commission d'enquête sur le SCoT
Réf 4 - Annulation du SCoT du Bassin d'Arcachon
Réf 5 – Les règles de la Loi Littoral : continuité d'urbanisation

Réf 1 – La Loi Littoral l'emporte sur le PLU

LE MONITEUR.fr Rechercher dans le Réseau LeMoniteur.fr

A l'affiche Territoires Majors du BTP Grand Paris Express Assurance construction

Accueil > Réglementation > Urbanisme et environnement > La loi Littoral l'emporte sur le PLU

RÈGLES D'URBANISME

La loi Littoral l'emporte sur le PLU

Nathalie Levray - LE MONITEUR.FR - *Publié le 10/04/17 à 13h29 - Mis à jour le 18/04/17 à 12h09*

Mots clés : Aménagement du littoral - Urbanisme - aménagement urbain

L'ACTU | Architecture et Urbanisme | Technique et Construction durable | Produits et Matériels | Réglementation | Indices et P

La légalité d'une autorisation d'urbanisme s'apprécie au regard des dispositions de la loi Littoral, même en présence d'un plan local d'urbanisme (PLU) compatible avec cette loi.

© Phovoir - Littoral

Le refus de délivrer un permis de construire, lui-même conforme au plan local d'urbanisme (PLU) mais contraire à la loi Littoral, est légal. Et ce, même si ce document d'urbanisme est compatible avec les dispositions de cette loi. C'est ce qu'a décidé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 31 mars.

Une société se voit refuser un permis de construire un bâtiment de cinq logements pour non-conformité de son projet avec les dispositions de l'article L. 146-4 I du Code de l'urbanisme (désormais codifiées à l'article L. 121-8 du même code). Selon cet article, l'extension de l'urbanisation n'est possible qu'en continuité d'une agglomération ou d'un village existant, ou qu'en cas de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Le tribunal administratif refuse d'annuler l'arrêté refusant le...

Réf 2 – Rapport de BRL Ingénierie en octobre 2010

Pièce B1 - Etude d'Impact - Rapport principal de octobre 2010 - page 198 - BRL Ingénierie

- Protection des espaces remarquables (art L 146-6) : la mise en compatibilité n' a aucune incidence sur la délimitation des espaces protégés au titre de l'article L 146-6 du code de l'urbanisme telle qu'elle a été fixée par le POS actuel. Sur le site il n'a pas été identifié de nouveaux espaces à protéger au titre de l'article L 146-6, selon les critères fixés par l'article R 146-1 du code de l'urbanisme.
- Maintien des coupures d'urbanisation (L146-2 du code de l'urbanisme) : à l'intérieur du périmètre du projet, est organisée une coupure d'urbanisation avec la création d'une vaste zone naturelle et paysagère protégée.

Réf 3 – Rapport de la commission d'enquête sur le SCoT (pages 1 et 11)

CONCLUSIONS
ET
AVIS MOTIVES

Suite au rapport de l'enquête publique relative au projet de SCOT

du Pays de SAINT GILLES CROIX DE VIE.

Conclusions et avis motivés de la Commission d'Enquête

Chapitre 2. - Avis motivé

Vu :

Le dossier mis à l'enquête,
Le résultat de l'enquête et des avis émis,
Les réponses apportées par le maître d'ouvrage,
Le rapport d'enquête,
L'intérêt général du projet.

Considérant que :

- L'enquête s'est déroulée de manière réglementaire et sans incident,
- Des réponses satisfaisantes ou pertinentes ont été apportées par le Maître d'Ouvrage dans ses mémoires en réponse et qu'elles constituent autant d'engagements,
- La concertation préalable a été bien menée sur tout le territoire et a mis en évidence des points capitaux constituant autant d'objectifs dont le SCoT a tenu compte,
- Le bilan des avantages et des inconvénients du projet présente un solde positif en faveur des avantages.

La commission d'enquête exprime un

AVIS FAVORABLE

Assorti des 3 réserves suivantes :

1. **Pour s'assurer d'une réduction de 3% par an jusqu'en 2050 et évaluer les incidences du SCoT sur les gaz à effet de serre :**
   - **Réaliser un état des lieux pour fixer un « point zéro »**
   - **Définir des indicateurs de suivi et les mettre en œuvre**

2. **Garantir la Co visibilité, la continuité visuelle et l'ouverture visuelle panoramique dans le secteur de la Normandelière par une prescription dans le DOO ;**

3. **De réinterroger le projet de SCoT notamment sur les projets structurants et sur l'évolution de l'urbanisation, afin de tenir compte de l'actualisation des données démographique sur la base des données INSEE de janvier 2013, tel que le maître d'ouvrage s'y engage dans son mémoire en réponse ;**

Réf 4 - Annulation du SCoT du Bassin d'Arcachon

Sud-Ouest du 29 décembre 2017

L'annulation est confirmée

URBANISME La cour administrative d'appel a confirmé hier l'annulation totale du schéma de cohérence territoriale

DAVID PATSOURIS
ET BERNADETTE DUBOURG

Voilà ce que dit l'arrêt rendu hier par la cour administrative d'appel de Bordeaux : « Il résulte de tout ce qui précède que le Syndicat du bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre (Sybarval) n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bordeaux a annulé les délibérations du 24 juin 2013 et du 9 décembre 2013 portant approbation du schéma de cohérence territoriale du bassin d'Arcachon et du val de l'Eyre » (Scot).

En clair, le Sybarval, un syndicat chargé de rédiger le Scot qui regroupe toutes les collectivités territoriales du bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre, voit son appel rejeté par la justice. Et le Scot qui dessine l'avenir urbanistique de l'arrondissement d'Arcachon pour les vingt ans à venir, est annulé en totalité, comme l'avait en première instance prononcé le tribunal administratif de Bordeaux en juin 2015.

Trop d'espaces consommés

C'est un coup dur pour le Sybarval. Le Scot impose ses règles à tous les plans locaux d'urbanisme. L'élaboration de ce Scot a coûté au Sybarval environ 1,2 million d'euros et nécessité plusieurs années de travail.

Il est d'abord annulé pour une urbanisation prévue excessive et donc une trop grande consommation d'espaces naturels. Le Scot fixe les besoins fonciers supplémentaires à 4755 hectares pour 73 158 habitants de plus en 2030. Son modèle urbain serait « économe en consommation d'espace et ses extensions d'urbanisations correspondent seulement à 3 % du territoire ».

La cour récuse ces affirmations : absence de prise en compte d'une approche « densité » (monter les étages en zone urbaine plutôt qu'étendre ces zones), pas de justification suffisante des choix d'objectifs chiffrés de limitation de consommation foncière, etc.

Les coupures d'urbanisation ne sont selon les juges pas assez préservées. Dans le secteur Camicas-Laurey-Pissens (La Teste-de-Buch) notamment : « La rareté des coupures autour du Bassin, notamment sur la rive sud, accentue la nécessité de leur protection. » Même prévention des juges sur l'urbanisation prévue sur la Pinède de Conteau (La Teste) et sur la protection du bois du Coulin à Andernos-les-Bains.

Enfin, le Sybarval, dans le document d'orientation et d'objectif, institue une règle non prévue en écrivant qu'il donnera un accord préalable pour toute ouverture d'une zone d'extension commercial.

Contacté hier, Jean-Guy Perrière, président du Sybarval, maire et conseiller départemental divers droite d'Arès, était déçu : « C'est une grave erreur pour le Bassin, compte tenu de l'évolution démographique. C'est un document équilibré qui préserve le caractère naturel et les possibilités d'évolution pour la population. Je ne change pas d'avis, c'est un excellent document qu'il faudra reprendre en entier. J'attendrai de réunir les 17 maires pour prendre une décision. Je suis surpris qu'il ait fallu attendre deux ans et demi pour l'audience, et seulement treize jours pour l'arrêt. »

Le Scot permettrait une trop grande urbanisation. PHOTO ARCHIVES F. P.

Réf 5 – Les règles de la Loi Littoral : continuité d'urbanisation (page 1)

Contenu
Menu
Recherche

VILLAGE DE LA JUSTICE
La communauté des métiers du droit
BY LEGI TEAM

Loi Littoral : la règle de l'extension de l'urbanisation en continuité.

Par Pierre Jean-Meire, Avocat.

- jeudi 18 mai 2017

L'obligation d'étendre l'urbanisation en continuité avec les agglomérations et les villages existants ou en hameaux nouveaux, anciennement prévue par l'article L. 146-4-I du Code de l'urbanisme et désormais reprise à l'article L. 121-8, est sans doute l'une des règles les plus connues de la Loi Littoral. Le fait qu'elle soit applicable à l'intégralité d'une commune littorale, indépendamment de la localisation de la construction par rapport au littoral où encore à ses effets sur ce dernier, a sans doute largement contribué à cette renommée, tout comme les appréciations parfois délicates des notions de ce principe d'urbanisation.

Pour consulter cet article avec les liens hypertextes et les illustrations cliquez sur ce lien.

1/. Principe général.

En vertu de l'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme (auparavant L. 146-4-I), dans les communes littorales « *l'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement* ».

Alors que cette disposition existe depuis l'origine dans la Loi Littoral, il faudra attendre 2006 pour que le Conseil d'Etat délivre son interprétation jurisprudentielle complète de cette règle.

D'après la Haute Juridiction administrative « *il résulte de ces dispositions que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les agglomérations et villages existants, c'est-à-dire dans les zones déjà urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significative de constructions, mais que, en revanche, aucune construction ne peut être autorisée, même en continuité avec d'autres, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées de ces agglomérations et villages* » (CE 9 novembre 2015 Commune de Porto Vecchio n° 372951, publié au recueil sur ce point, V. auparavant CE 27 septembre 2006 Commune du Lavandou n° 275924, mentionné dans les tables mais sur un autre point).

Selon l'instruction du Gouvernement du 7 décembre 2015, l'agglomération se définit comme : « *un ensemble à caractère urbain composé de quartiers centraux d'une densité relativement importante comprenant un centre-ville ou un bourg et des quartiers de densité moindre présentant une continuité dans le tissu urbain* », et le village comme « *un noyau traditionnel, assez important pour*

X
En poursuivant votre navigation sur ce site sans exercer de choix, vous acceptez l'utilisation de cookies pour réaliser des statistiques de visites en vue d'améliorer le site, afficher des contenus adaptés et vous proposer des boutons de partage sur les réseaux sociaux.
En savoir plus Accepter Refuser

Chapitre Demande 1

Demande d'autorisation environnementale

FICHE d'observation N° 2

Fiche N°2 - Dispositions particulières au Littoral

Rubrique : Code de l'environnement L146-6

ARGUMENTATION : Le résumé

Par rapport à 2011, le littoral de Bretignolles-sur-Mer est sous le coup de nouveaux classements qui renforcent notablement sa protection contre tout aménagement portuaire et qui donnent plus de poids aux dispositions particulières au littoral citées dans le code de l'environnement L 146-6

Ces nouveaux classements sont :

- le classement ZNIEFF de type II de la dune de la Normandelière et du Marais-Girard comme zone d'intérêt national pour la faune et la flore
- le classement de l'estran de Bretignolles-sur-Mer comme zone d'intérêt géologique remarquable.

L'article du code de l'environnement L146-6 devrait préserver les zones concernées, par ces nouveaux classements, de toute destruction même partielle.

Si tel était le cas, il ne pourrait pas y avoir d'aménagement lourd à cet endroit.

On notera que sur les fiches du Conseil Départemental de la Vendée, « **l'intérêt patrimonial** » de l'estran de Bretignolles-sur-Mer est classé : « **Fort »** et qu'au niveau « **Aménagement ou Projet en cours** » la notation est « **Néant** ».

On notera aussi que l'estran d'intérêt géologique de Bretignolles-sur-Mer va jusqu'au Marais Girard et l'Anse du Repos.

Il est à noter la recommandation de l'Autorité Environnementale émise le 30 mai 2018 : *« Pour la complète information du public, l'Ae recommande de préciser dans quel délai l'arrêté de protection des sites d'intérêts géologiques en Vendée sera pris et le cas échéant, quelles en seront les conséquences pour le site concerné par le projet »*

…….

ARGUMENTATION : Le détail

Code de l'environnement – L146-6 (Réf 1)

Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, **les dunes** et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, **les zones humides** et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves.

Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public.

Mars 2016. La mairie de Bretignolles-sur-Mer a reçu des services de l'État un porter à connaissance qui l'oblige à prendre en compte le classement ZNIEFF type II de la dune de la Normandelière et de toute une partie du Marais-Girard

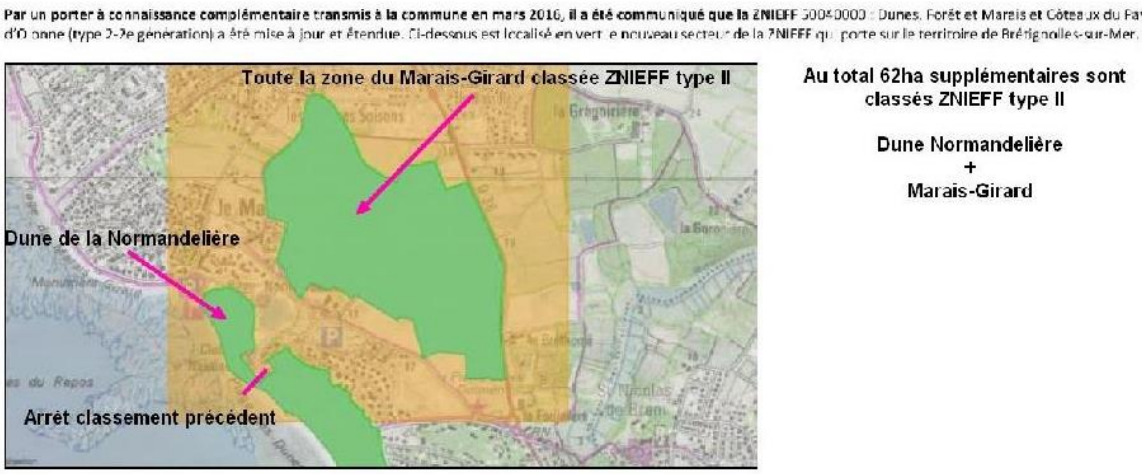

La fiche ZNIEFF N°520005766 - Dunes, Forêt, Marais et Côteaux du Pays d'Olonne - est explicite (**voir page 4**) *(Réf 2)*

"*Par rapport au tracé précédent, environ 62 ha ont été ajoutés pour prendre en compte la dune du Marais Girard (présence d'au moins 2 plantes protégées : population importante de Cynoglosse des dunes, Lys de mer) et le Marais Girard en lui-même (présence de l'Agrion de mercure, de la Loutre d'Europe etc...). Les études menées à l'occasion du projet de port à Bretignolles ont mis en évidence un fort intérêt des communautés écologiques sous-marines. Celles-ci devront être intégrées dans une ZNIEFF marine*"

Juillet 2016 – Loi Biodiversité : le texte définitivement adopté

Il existe un Atlas des territoires à enjeu pour la conservation de la biodiversité en Pays de la Loire (site DREAL Pays de Loire)

Constat : l*a perte de biodiversité se poursuit en dépit des mesures déjà prises et ce déclin rapide compromet gravement la possibilité d'un développement durable de l'humanité. Associés aux impacts du changement climatique, ces effets pourraient nous priver complètement des services que nous offrent les espèces vivantes et les écosystèmes.*
La SCAP (stratégie nationale de création d'aires protégées), chantier prioritaire du Grenelle de l'environnement, est une des réponses à cette préoccupation. Cette stratégie vise à améliorer la qualité du réseau d'aires protégées.

La commune de Bretignolles-sur-Mer est intégrée dans la SCAP - voir la carte ci après :

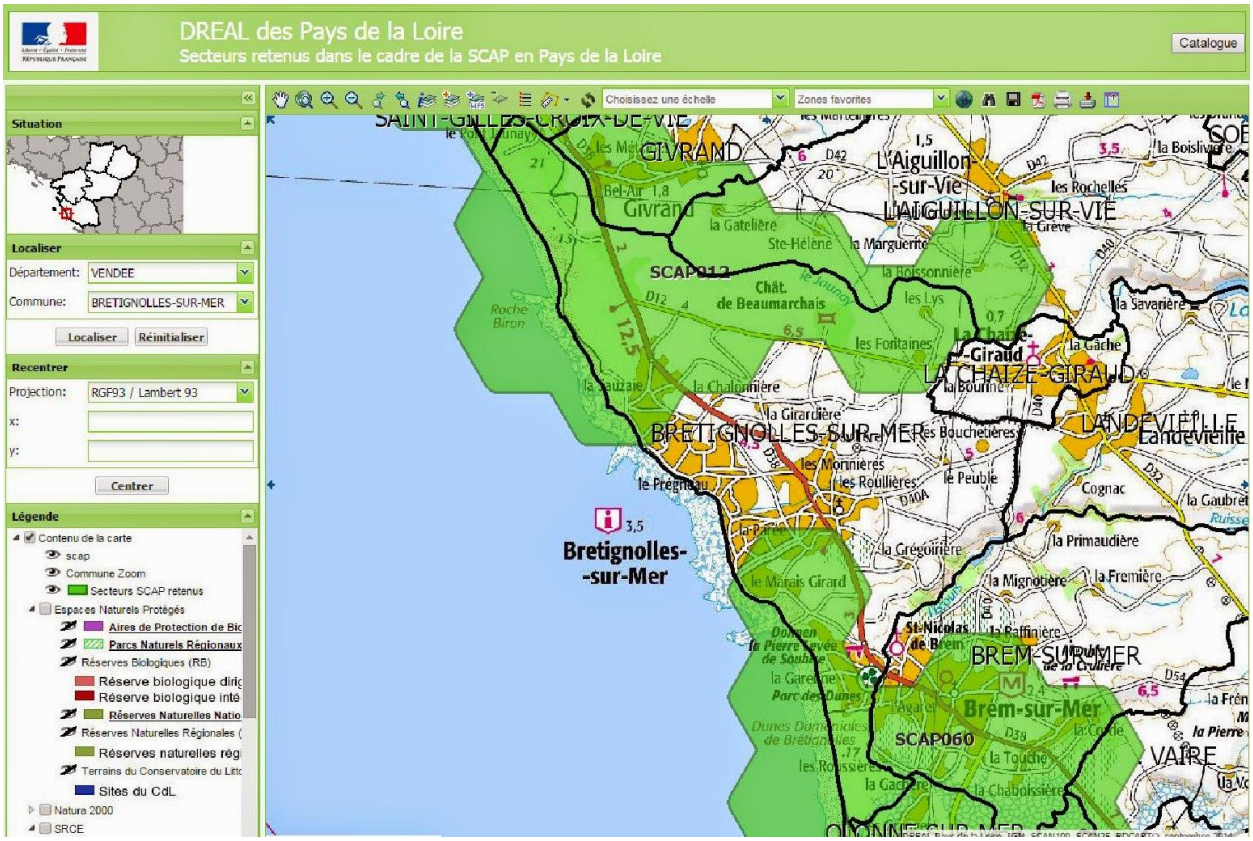

Le réseau d'aires protégées est étendu sur la commune de Bretignolles-sur-Mer et inclut désormais l'estran (***PAL0014***)

Les caractéristiques de l'estran sont explicités dans un document Pays de Loire **(Réf 3)**

Page 11 :

Par ailleurs, trois **autres sites d'intérêt géologique remarquable** figurant dans la liste établie dans le cadre de la SCAP se trouvent dans votre région. Compte tenu de leur valeur patrimoniale, de leur vulnérabilité et du statut actuel de leur protection, des réflexions sont à conduire sur l'opportunité de doter ces sites de mesures de protection complémentaires (pour les sites se trouvant sur le domaine public maritime) ou nouvelles (pour le gisement de trilobite de Andouillé).

Sites (*)	ville, département	Données scientifiques	Superficie	Statut	vulnérabilité
Coupe de la plage de Brétignolles-sur-Mer	Brétignolles-sur-Mer, Vendée, 85	Coupe de terrains Paléozoique (Silurien-Carbonifère) Présence de gisement paléontologique	3 km * 500m	Domaine Public Maritime	très vulnérable
Gisement de trilobite de Andouillé	Andouillé, Mayenne, 53	Site à Trilobites de l'Ordovicien	1 km²		site menacé
Site à empreintes de pas de reptiles du Veillon	Talmont-Saint-Hilaire, Vendée, 85	empreintes de pas de vertébrés du Jurassique inférieur. Niveaux de grès, calcaires dolomitiques, marnes et argiles	estran et falaise sur 1,5 km, environ 30 ha	domaine maritime, Conservatoire du Littoral, commune	site très fréquenté

(*) Des informations complémentaires sont disponibles sur l'annexe de documentation

On peut conclure que l'estran de Bretignolles-sur-Mer est mis officiellement sous protection pour son intérêt géologique remarquable.

Mars 2018 – Dossier de port – Pièce C : Étude d'Impact - Page 109

la conclusion concernant les zonages du patrimoine naturel terrestre : la ZNIEFF de type II est dévalorisée présentée comme non réglementaire.

V.3.2.3 Bilan concernant les zonages du patrimoine naturel terrestre

- Aucun périmètre réglementaire du patrimoine naturel lié au milieu terrestre n'est présent au sein de l'aire d'étude immédiate. Le périmètre le plus proche se localise à environ 1 km au sud de cette aire d'étude. Il s'agit du site Natura 2000 « Dunes, forêt et marais d'Olonne » (ZSC et ZPS.)
- NB : Un périmètre réglementaire lié au milieu marin (ZPS « Secteur marin de l'île d'Yeu jusqu'au continent ») borde l'aire d'étude au niveau des aménagement maritimes.

- Concernant les périmètres d'inventaire, l'aire d'étude immédiate est couverte à 56% par une ZNIEFF de type II (FR 520005766 « dune, forêt, marais et coteaux du pays d'Olonne), pour une surface de 62 ha. Cette surface représente 1,6% de la surface totale de la ZNIEFF II.
- Par ailleurs, l'aire d'étude immédiate est couverte à 83% par un secteur SCAP (SCAP060, Dunes, forêt et Marais d'Olonne), pour une surface de 90 ha. Cette surface représente 1,2% de la surface totale du secteur SCAP.
- Une ZNIEFF de type I (FR 520005767 « Forêt et dunes de la Vieille Garenne à la Paracou») est présente à une centaine de mètres au sud de l'aire d'étude immédiate.
- Les périmètres réglementaires et d'inventaires présents au sein des aires d'étude rapprochée (10km) et éloignée (30km) concernent principalement des massifs dunaires, des marais littoraux et des vallées.

Page 69 (Réf 4)

La conclusion concernant l'inventaire national du patrimoine géologique

- L'estran de Brétignolles-sur-Mer fait partie des 48 sites régionaux de l'Inventaire National du Patrimoine Géologique, mais l'accès aux données de délimitation et de description dans le cadre de l'inventaire est actuellement réservé.

Au moment de la rédaction du dossier de port, l'accès aux données était peu-être réservé mais depuis ces données sont accessibles à tous et parfaitement claires : c'est tout l'estran de Bretignolles qui est concerné par cette protection.

Site du Conseil Départemental de la Vendée : le patrimoine géologique vendéen

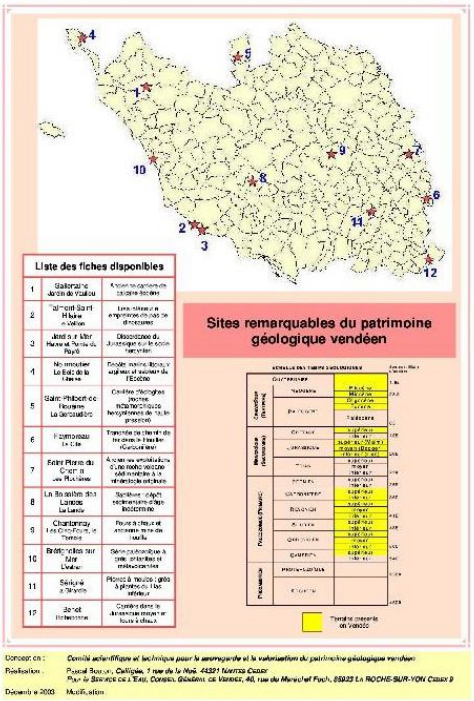

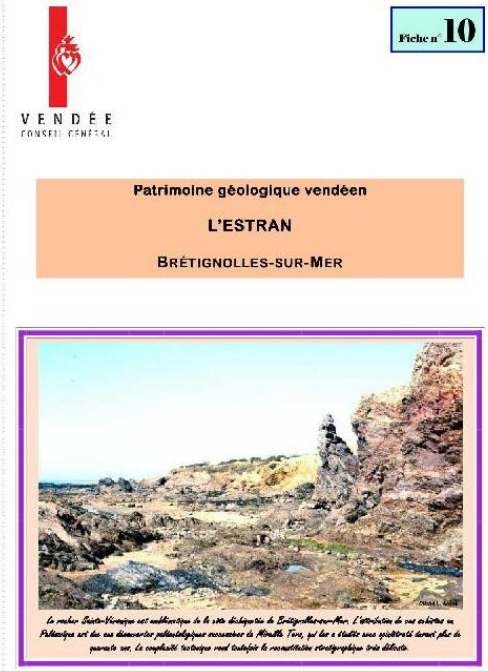

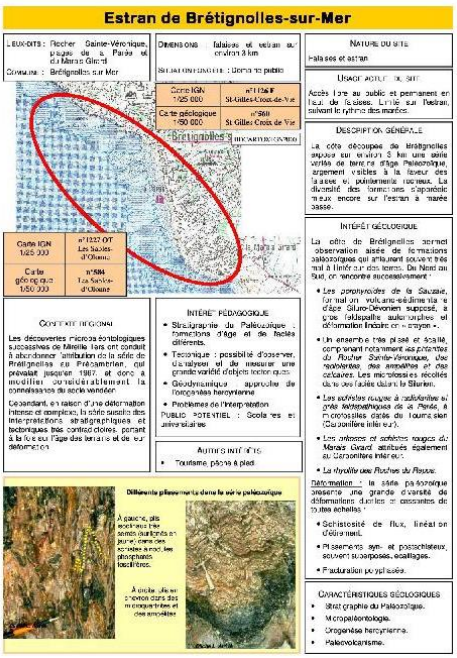

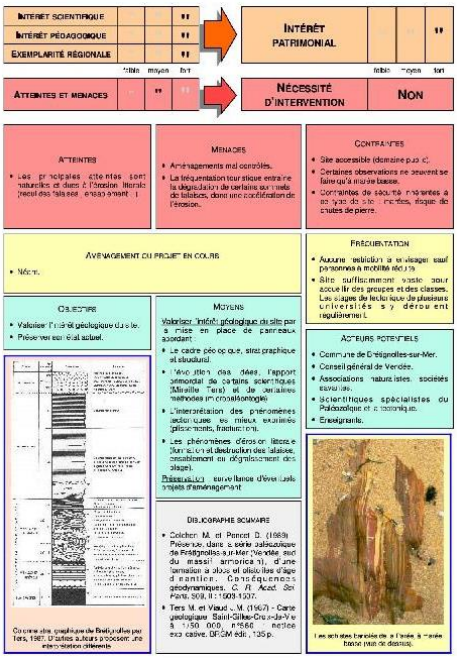

On notera que sur les fiches du Conseil Départemental de la Vendée, l'intérêt patrimonial de l'estran de Bretignolles-sur-Mer est classé : « **Fort »** et qu'au niveau « Aménagement ou Projet en cours » la notation est « **Néant** ».

On notera aussi que l'estran d'intérêt géologique de Bretignolles-sur-Mer va jusqu'au Marais Girard et l'Anse du Repos.

Il est à noter la recommandation de l'Autorité Environnementale émise **le 30 mai 2018** :
« Pour la complète information du public, l'Ae recommande de préciser dans quel délai l'arrêté de protection des sites d'intérêts géologiques en Vendée sera pris et le cas échéant, quelles en seront les conséquences pour le site concerné par le projet »

REFERENCES DOCUMENTAIRES

Réf 1 : Code de l'environnement – L146-6
Réf 2 : Fiche Dunes, Forêt, Marais et Côteaux du Pays d'Olonne
Réf 3 : Document Pays de Loire sur la biodiversité
Réf 4 : Dossier de port – Pièce C : Étude d'impact

Réf 1 : Code de l'environnement – L146-6

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code de l'urbanisme
- Partie législative
  - Livre Ier : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme
    - Titre IV : Dispositions particulières à certaines parties du territoire
      - Chapitre VI : Dispositions particulières au littoral.

Article L146-6

Modifié par LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 135

Abrogé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 12

Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves.

Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public.

Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements. Ces projets d'aménagement sont soumis, préalablement à leur autorisation, selon leur importance et leur incidence sur l'environnement, soit à l'enquête publique prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement lorsqu'ils entrent dans le champ d'application de cette enquête, soit à une mise à disposition du public pendant une durée d'au moins quinze jours, dans des conditions permettant à celui-ci de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. La nature des documents communiqués au public et les modalités de leur mise à disposition sont précisées par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition et avant de prendre sa décision, l'autorité administrative en établit le bilan.

Peuvent également être autorisés, dans les communes riveraines des mers, des océans, des estuaires et des deltas mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, l'atterrage des canalisations et leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie. Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages électriques sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. Leur réalisation est soumise à enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. L'autorisation d'occupation du domaine public ou, à défaut, l'approbation des projets de construction des ouvrages mentionnée au 1° de l'article L. 323-11 du code de l'énergie est refusée si les canalisations ou leurs jonctions ne respectent pas les conditions prévues au présent alinéa ou sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables.

Pour l'application du cinquième alinéa du présent article, l'autorisation ou l'approbation peut comporter des prescriptions destinées à réduire l'impact environnemental des canalisations et de leurs jonctions.

En outre, la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Liens relatifs à cet article

Cite:
- Code de l'urbanisme - art. L130-1
- Code de l'énergie - art. L323-11

Cité par:
- Décret du 28 juin 1930 - art. 1 (V)
- Décret du 28 juin 1930 - art. 5 (V)
- Décret n°85-453 du 23 avril 1985 - art. Annexe (Ab)
- Décret n°2006-608 du 26 mai 2006 - art. 2 (Ab)
- Décret n°2006-608 du 26 mai 2006 - art. 3 (Ab)
- Décret n°2006-608 du 26 mai 2006 - art. 8 (Ab)

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000006814921&dateTexte=&categorieLien=cid

Réf 2 : Fiche Dunes, Forêt, Marais et Côteaux du Pays d'Olonne (pages 1, 4 et 5)

MUSÉUM

znieff
ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Date d'édition : 16/03/2018
https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/520005766

DUNES, FORET, MARAIS ET COTEAUX DU PAYS D'OLONNE (Identifiant national : 520005766)

(ZNIEFF Continentale de type 2)

(Identifiant régional : 50040000)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : DESMOTS D. (ADEV), LEBOSSE J-P ; DULAC P. (LPO85), .- 520005766, DUNES, FORET, MARAIS ET COTEAUX DU PAYS D'OLONNE. - INPN, SPN-MNHN Paris, 167P. *https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/520005766.pdf*

Région en charge de la zone : Pays-de-la-Loire
Rédacteur(s) :DESMOTS D. (ADEV), LEBOSSE J-P ; DULAC P. (LPO85)
Centroïde calculé : 283416°-2181899°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 26/11/2015
Date actuelle d'avis CSRPN : 26/11/2015
Date de première diffusion INPN : 01/01/1900
Date de dernière diffusion INPN : 22/11/2016

1. DESCRIPTION 2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE 4
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE 4
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE 5
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS 6
6. HABITATS 7
7. ESPECES 16
8. LIENS ESPECES ET HABITATS 167
9. SOURCES 167

znieff
ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Date d'édition : 16/03/2018
https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/520005766

1.6.4 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)
- Propriété d'une association, groupement ou société
- Etablissement public
- Collectivité territoriale
- Domaine communal
- Domaine de l'état
- Domaine privé de l'état

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
- Ecologique - Faunistique - Poissons - Amphibiens - Reptiles - Oiseaux - Mammifères - Insectes - Floristique - Ptéridophytes - Phanérogames	- Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales - Fonctions de régulation hydraulique	- Paysager - Géomorphologique - Géologique - Historique - Pédagogique ou autre (préciser)

Commentaire sur les intèrêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Le périmètre de la ZNIEFF s'étend sur une grande partie du littoral du pays des Olonnes et de Brétignolles sur Mer. Il comprend :

- les plages et les dunes (y compris forêt dunaire) depuis la Chaume au sud jusqu'à la dune du Marais Girard (Brétignolles-sur-Mer) au nord,

- les marais "sablais" (Marais Cadrit, Montporteau, marais de l'Ecluse),

- la tourbière alcaline des Bourbes de l'Allerie,

- les marais "d'Olonne" (communes d'Olonne et l'Ile d'Olonne),

- une partie des vallées de la Vertonne, de l'Auzance et du ruisseau de la Corde, en amont du secteur de marais (comprenant les prairies humides et milieux associés),

znieff
ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Date d'édition : 16/03/2018
https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/520005766

- les secteurs de coteaux secs calcaires ou calcicoles (Ileau de Champclou, les Pattes d'Oie, les Grands Coteau, le Sablais), riches en invertébrés et en flore

- le secteur du Marais Girard (Brétignolles sur Mer), dont les prospections récentes ont montré la richesse en amphibiens et invertébrés.

Par rapport au tracé précédent, environ 62 ha ont été ajoutés pour prendre en compte la dune du Marais Girard (présence d'au moins 2 plantes protégées : population importante de Cynoglosse des dunes, Lys de mer) et le Marais Girard en lui-même (présence de l'Agrion de mercure, de la Loutre d'Europe etc...).

Les études menées à l'occasion du projet de port à Brétignolles ont mis en évidence un fort intérêt des communautés écologiques sous-marines. Celles-ci devront être intégrées dans une ZNIEFF marine.

Le zonage inclue également des extension relatives à la Vallée de la Crulière.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Habitat humain, zones urbanisées	Intérieur	Indéterminé	Réel
Zones industrielles ou commerciales	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Infrastructures linéaires, réseaux de communication	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Route	Intérieur	Indéterminé	Réel
Extraction de matériaux	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Equipements sportifs et de loisirs	Intérieur	Indéterminé	Réel
Infrastructures et équipements agricoles	Intérieur	Indéterminé	Réel
Autres infrastructures	Intérieur	Indéterminé	Réel
Rejets de substances polluantes dans les eaux	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement	Intérieur	Indéterminé	Réel
Comblement, assèchement,drainage, poldérisation des zones humides	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Mise en eau, submersion, création de plan d'eau	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Modification des fonds, des courants	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés	Intérieur	Indéterminé	Réel
Entretien des rivières, canaux, fossés,plans d'eau	Intérieur	Indéterminé	Réel
Modification du fonctionnement hydraulique	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Aménagements liés à la pisciculture ou à l'aquaculture	Intérieur	Indéterminé	Réel
Mises en culture, travaux du sol	Intérieur	Indéterminé	Réel
Débroussaillage, suppression des haies et des bosquets, remembrement et travaux connexes	Intérieur	Indéterminé	Réel
Jachères, abandon provisoire	Intérieur	Indéterminé	Réel
Traitements de fertilisation et pesticides	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Pâturage	Intérieur	Indéterminé	Réel
Suppression ou entretien de végétation	Intérieur	Indéterminé	Réel

REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

Les priorités de création présentées dans cette annexe sont issues d'expertises conduites à l'échelle nationale, sous la coordination scientifique du Muséum national d'histoire naturelle, dans le cadre de l'élaboration de la stratégie nationale de création d'aires protégées terrestres métropolitaines (SCAP). Il est possible que certaines analyses ne reflètent pas la réalité à l'échelle régionale, ce qui peut notamment être dû au manque d'information disponible à l'échelle nationale. Il vous appartient donc, dans le cadre des démarches participatives régionales, de confronter ces analyses aux connaissances et expertises existantes ou en cours dans votre région.

Dans un souci de lisibilité, deux volets ont été distingués, l'un portant sur des enjeux de préservation de la biodiversité, l'autre s'attachant à la protection et à la reconnaissance du patrimoine géologique et du patrimoine souterrain.

Afin de mieux comprendre la méthodologie et les conclusions qui ont permis d'aboutir aux tableaux ci-après, le bilan « espèces et habitats » (première phase d'étude – Volet biodiversité, SPN/MNHN 2010), les fiches réalisées dans le cadre de cette étude, et les propositions des instances nationales d'expertise sur le patrimoine géologique sont disponibles sur l'espace de documentation dédié à la SCAP (http://scap.espaces-naturels.fr/ - login : lecteur – mot de passe : scapty).

I/ Volet « biodiversité »

Les priorités issues du diagnostic patrimonial du réseau des aires protégées (intégrant à la fois des aires protégées réglementaires, contractuelles et foncières) portent à la fois sur les espèces (A) et sur les habitats (B) retenus dans le cadre des travaux de la SCAP.

➢ Ces priorités sont fondées sur les **données de répartition actuellement disponibles** et pourront être mises à jour en fonction de l'évolution des connaissances et des expertises conduites à l'échelle régionale.

En conséquence, une espèce ou un habitat figurant dans la liste nationale SCAP et dont la présence serait avérée dans votre région (alors qu'elle ne figure pas dans les tableaux ci-dessous) devra être prise en compte dans les propositions que vous aurez à formuler.

Pour vous accompagner dans cet examen, la liste nationale SCAP et les fiches réalisées par le MNHN pour chacune des espèces et des habitats recensés sont disponibles sur l'espace de documentation http://scap.espaces-naturels.fr/ (rubrique : travaux biodiversité).

➢ Ces priorités portent sur une **liste nationale d'espèces et d'habitats strictement définie**. Il s'agit d'espèces et d'habitats :

- menacés ou pour lesquels la responsabilité patrimoniale de la France est forte en termes de protection,
- et pour lesquels un outil spatial de protection est pertinent.

Dans la mesure où la responsabilité patrimoniale biogéographique ou régionale particulière n'a pas été prise en compte dans l'élaboration de cette liste, il est possible que vous constatiez, dans la présente annexe, l'absence d'espèces ou d'habitats pour lesquels des lacunes de préservation sont pourtant identifiées à l'échelle régionale.

Dans ce cas, vous pourrez conduire une approche globale :

- en proposant des projets de création susceptibles de couvrir à la fois des espèces ou habitats jugés « prioritaires » par la SCAP et des espèces ou habitats relevant d'une responsabilité patrimoniale régionale particulière,

A titre indicatif, des sites remarquables, comme le Val de Loire, le Marais Breton ou l'Estuaire de la Loire, sont susceptibles de constituer des espaces privilégiés pour la mise en place de protections réglementaires complémentaires s'inscrivant dans le cadre des objectifs de la SCAP, tout comme le projet de réserve naturelle envisagé pour la lagune de la Belle Henriette[2].

Toutefois, les autres milieux de votre région, comme les habitats littoraux ainsi que les forêts, devront également faire l'objet d'une attention particulière afin de protéger au mieux les populations d'espèces et les habitats concernés. La mise en place de protections réglementaires dans les forêts de la Sarthe, particulièrement riches en entomofaune et avifaune (Pic mar *Dendrocopos medius,* Pic cendré *Picus canus*) pourrait ainsi être envisagée.

II/ Volet géodiversité

La Conférence permanente du patrimoine géologique (CPPG) et le Comité national du patrimoine souterrain (CNPS) ont été sollicités afin de dresser, en lien avec le MEEDDM, des **priorités nationales pour la protection du patrimoine géologique et souterrain, devant donner lieu à la création d'aires protégées répondant à « l'objectif 2% »** : cœurs de parcs nationaux, réserves naturelles (nationales, régionales ou de Corse), réserves biologiques dirigées ou intégrales, et arrêtés de protection de biotope et de géotope[3].

Dans le cadre de ces instances nationales, deux axes méthodologiques ont été poursuivis :

- élaborer une liste nationale de sites d'intérêt géologique, intégrant des enjeux liés au patrimoine géologique de surface[4] ou au patrimoine souterrain, pour lesquels la responsabilité patrimoniale de la France est importante en termes de protection ;
- identifier une trentaine d'invertébrés souterrains pour initier une dynamique de protection de quelques espèces « déterminantes », permettant de pallier les lacunes du réseau actuel d'aires protégées mais sans rechercher l'exhaustivité.

Ces priorités viennent compléter les travaux initiés dans le cadre du volet « biodiversité » (qui comprend déjà quelques espèces de chiroptères et de mollusques) et sont formulées à partir des connaissances actuellement disponibles. Elles doivent donc être analysées à l'échelle régionale, en lien avec l'ensemble des acteurs concernés par le patrimoine géologique et souterrain, au regard notamment de l'avancement des inventaires régionaux du patrimoine géologique et de leur validation.

A/ Sites d'intérêt géologique dans votre région

Parmi les sites d'intérêt géologique qui doivent être préservés en priorité figurent ceux qui représentent des étalons internationaux. Certaines couches de terrain ont permis de découper l'échelle des temps géologiques en intervalles reconnus à l'échelle internationale : de telles références, appelées stratotypes, appartiennent au patrimoine géologique mondial. Alors que la France est le berceau de la géologie historique, seul un petit nombre de ces étalons est aujourd'hui protégé sur le territoire métropolitain. La région Pays de la Loire est concernée par **un étalon international** pour lequel une mesure de protection répondant à « l'objectif » 2% est à envisager, en lien avec le propriétaire du terrain concerné et des experts du patrimoine géologique.

---

[2] Le tableau recensant les projets de réserves naturelles nationales est disponible sur l'espace de documentation SCAP (http://scap.espaces-naturels.fr/ - login : lecteur – mot de passe : scapty).

[3] La loi Grenelle 2 a étendu le champ d'application des arrêtés de protection de biotope aux habitats des sites Natura 2000 et aux géotopes.

[4] Pour le patrimoine géologique de surface, la CPPG a également élaboré une liste de sites d'intérêt géologique pour lesquels la responsabilité régionale est importante en termes de protection. Cette liste est consultable sur l'espace de documentation SCAP (http://scap.espaces-naturels.fr/ - login : lecteur – mot de passe : scapty).

Il s'agit du **stratotype du Cénomanien (d'Orbigny, 1847) situé dans la Sarthe** (aux environs de Ballon) qui se situe dans une propriété privée et qui doit faire l'objet de mesure de prospection et d'identification complémentaires en amont de toute prise de décision sur la création d'une aire protégée.

Par ailleurs, trois **autres sites d'intérêt géologique remarquable** figurant dans la liste établie dans le cadre de la SCAP se trouvent dans votre région. Compte tenu de leur valeur patrimoniale, de leur vulnérabilité et du statut actuel de leur protection, des réflexions sont à conduire sur l'opportunité de doter ces sites de mesures de protection complémentaires (pour les sites se trouvant sur le domaine public maritime) ou nouvelles (pour le gisement de trilobite de Andouillé).

Sites (*)	ville, département	Données scientifiques	Superficie	Statut	vulnérabilité
Coupe de la plage de Brétignolles-sur-Mer	Brétignolles-sur-Mer, Vendée, 85	Coupe de terrains Paléozoique (Silurien-Carbonifère) Présence de gisement paléontologique	3 km * 500m	Domaine Public Maritime	très vulnérable
Gisement de trilobite de Andouillé	Andouillé, Mayenne, 53	Site à Trilobites de l'Ordovicien	1 km^2		site menacé
Site à empreintes de pas de reptiles du Veillon	Talmont-Saint-Hilaire, Vendée, 85	empreintes de pas de vertébrés du Jurassique inférieur. Niveaux de grès, calcaires dolomitiques, marnes et argiles	estran et falaise sur 1,5 km, environ 30 ha	domaine maritime, Conservatoire du Littoral, commune	site très fréquenté

(*) Des informations complémentaires sont disponibles sur l'espace de documentation http://scap.espaces-naturels.fr).

Il est, bien entendu, possible de proposer, sur la base d'une expertise régionale partagée et d'inventaires géologiques existants ou en cours, des projets de création portant sur d'autres sites d'intérêt géologique.

B/ Invertébré souterrain dans votre région

Aucune espèce prise en compte dans la SCAP n'a été recensée dans votre région.

V.2.2.3.2 Mise en œuvre en Pays de la Loire

Inventaire national du patrimoine géologique

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement s'est appuyée sur la Commission Régionale du Patrimoine Géologique (CRPG) composée du BRGM et d'experts départementaux désignés par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) sous la coordination d'un membre du CSRPN chargé des questions géologiques pour réaliser l'inventaire des sites géologiques remarquables des Pays de la Loire.

Une liste de 48 sites géologiques a été proposée à l'Inventaire National du Patrimoine Géologique (INPG) et ont été validés par la Commission nationale de validation du patrimoine géologique le 11 décembre 2014.

Afin de préserver les sites de toute dégradation nouvelle liée à la publication des résultats de l'inventaire (surfréquentation, pillage de fossiles...), l'accès aux informations par le public a été hiérarchisé en fonction des sites :

- Accès public : l'ensemble des informations de l'inventaire est mis à disposition du public (nom, localisation, délimitation, description) ;
- Accès réservé : seul le nom du site et la commune concernée sont indiqués ;
- Accès confidentiel : aucune indication n'est donnée sur le site et sa localisation.

Parmi les 48 sites régionaux, 7 se situent sur le département de Vendée, dont l'estran de Brétignolles-sur-Mer, qui fait partie des sites géologiques à accès réservé sous le numéro PAL0014. La commune de Brétignolles-sur-Mer a toutefois eu connaissance du périmètre proposé dans le cadre de la démarche d'inventaire, qui englobe l'ensemble de l'estran rocheux (*cf. carte ci-dessous*).

> ☞ L'estran de Brétignolles-sur-Mer fait partie des 48 sites régionaux de l'Inventaire National du Patrimoine Géologique, mais l'accès aux données de délimitation et de description dans le cadre de l'inventaire est actuellement réservé.

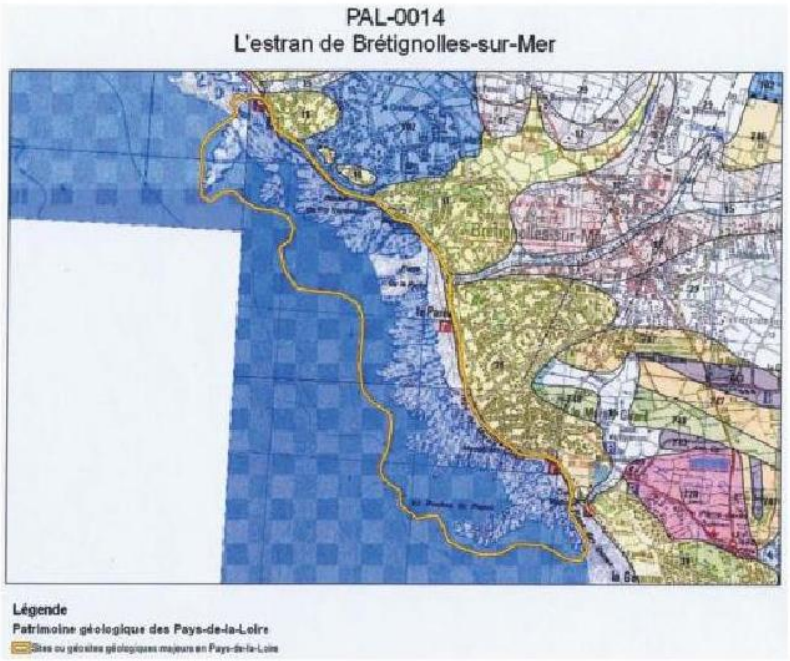

Figure 26. Proposition de délimitation du site géologique de l'estran de Brétignolles-sur-Mer dans le cadre de l'Inventaire National du Patrimoine Géologique (Source : DREAL Pays de la Loire, 2011).

DOSSIER
Projet de port de plaisance de Bretignolles-sur-Mer

Chapitre Demande 1

Demande d'autorisation environnementale

FICHE d'observation N°3

Fiche N°3 - Milieux humides

Rubriques - Zone Humide – Carrière de Brethomé

ARGUMENTATION : Le résumé

Concernant les milieux aquatiques impactés par le projet de port de plaisance, le document cadre est celui du Sage Auzance Vertonne.

Le projet de port de plaisance de Bretignolles-sur-Mer impacterait un milieu humide et une réserve d'eau situés sur le sous bassin versant du ruisseau de la Normandelière, lui même faisant partie du Bassin Versant Auzance Vertonne.

Les milieux concernés seraient fortement dégradés si le projet de port Bretignolles était réalisé

Résumé concernant la zone humide

La zone humide concernée, celle qui est à l'endroit du projet de port de plaisance, a été inventoriée par les opérateurs du SAGE Auzance Vertonne, c'est la BRT 26 dont les caractéristiques sont présentées dans le détail des argumentations et dont la surface est de 14,9 ha

Si l'on raisonne en terme arithmétique, l'emprise directe du projet de port de plaisance sur la zone humide est de 1,8 ha. A cette emprise, le promoteur du projet ajoute une dégradation arithmétique de 1,3 ha (rabattement des nappes), ce qui au total donne un impact arithmétique de 3,1 ha.

Si l'on raisonne en termes de fonctionnalité et de qualité de la biodiversité, le projet de port de plaisance impacterait toute la zone humide, soit les 14,9 ha :

- le fonctionnement de la zone humide est lié à son positionnement, dans une partie basse proche du ruisseau de la Normandelière, lui permettant de capter toutes les eaux sur une surface importante, d'alimenter la nappe phréatique locale et de participer au bon fonctionnement d'un réseau souterrain d'eaux douces. Sectionner cette zone humide, c'est détruire tout ce fonctionnement
- la co-habitation d'un port de plaisance et d'une zone humide attenante de 11,8 ha serait impossible, ce sont deux milieux trop différents. Sur la durée, le port de plaisance, le milieu le plus polluant, l'emporterait sur la zone humide.

Quand un projet d'aménagement tel que celui du port de plaisance est susceptible d'impacter une zone humide, les procédures, principes et méthodes d'analyses sont parfaitement définis dans le document cadre du SDAGE Loire Océan

Appliqués au projet de port de plaisance de Bretignolles, ça donne les résultats affichés dans le détail des argumentations que nous rappelons ci-dessous.

La disposition 8-B2 du SDAGE Loire-Bretagne appliquée au projet de port de plaisance de Bretignolles-sur-Mer c'est :

1 – il n'existe pas une solution alternative permettant un meilleur bilan environnemental global donc il faut compenser

2 – il n'y a pas de compensation équivalente possible en termes de fonctionnalité et de qualité de la biodiversité sur le sous-bassin versant du ruisseau de la Normandelière :

- *soit une équivalence arithmétique de 3,1 ha si l'on raisonne en terme d'emprise du projet*
- *soit une équivalence fonctionnelle de 14,9 ha si l'on raisonne en terme de fonctionnalité et de qualité de la biodiversité, c'est toute la zone humide qui serait impactée par le projet de port de plaisance,*

il faut donc compenser sur tout le territoire Bretignollais concerné par le SAGE Auzance Vertonne.

*3 – **il faut compenser à hauteur de 200% de la surface détruite de façon à assurer un bilan optimal en termes de fonctionnalité et de qualité de la biodiversité** :*

- *soit une équivalence arithmétique de 6,2 ha minimum si l'on raisonne en terme d'impact arithmétique du projet*
- *soit une équivalence fonctionnelle de près de 30 ha si l'on raisonne en terme de fonctionnalité et de qualité de la biodiversité de la zone humide détruite*

4 – Les mesures compensatoires doivent être faisables, les aspects fonciers ayant été réglés.

Dans le dossier de port de plaisance, les promoteurs du projet dévalorisent la zone humide existante (BRT 26) : *« zone humide de 14,9 ha bordant le port, en état de conservation moyen à mauvais, fortement menacée (fermeture des milieux, invasives) »*

Les photos de la zone humide présentées dans le dossier de port sont dévalorisantes, ce sont des photos prises en période sèche, quand la zone humide est en manque d'eau.

Les photos que nous communiquons dans le détail des argumentations montrent le fonctionnement de la zone humide en période de pluie et la qualité du milieu.

Les promoteurs du projet de port de plaisance proposent une compensation arithmétique de la zone humide sur tout le territoire Bretignollais de 8,1 ha. Il est à noter que cette compensation ne serait pas sur le sous-bassin versant du ruisseau de la Normandelière.

Les promoteurs du projet de port de plaisance proposent de compenser les zones humides dégradées sur un autre sous-bassin versant, principalement dans la vallée de l'Ecours.

Au titre de la Loi sur L'Eau, la compensation est la création de nouvelles zones humides pas la restauration de zones humides existantes comme le proposent les promoteurs du projet.

Au titre de la Loi sur l'Eau, dans le cadre GEMAPI (*Gestion des Milieux Aquatiques et Préservation des Inondations*), les collectivités locales ont pour mission de préserver et de restaurer leurs zones humides existantes.

Les promoteurs du projet de port de plaisance n'ont pas fait, à la date d'aujourd'hui, les acquisitions foncières nécessaires aux mesures compensatoires.

En conclusion, il faudrait une compensation fonctionnelle de 30 ha car c'est toute la zone humide qui serait impactée par le port de plaisance :

- comme l'avait révélé les commissaires enquêteurs en 2011, le risque d'intrusion des eaux de mer dans les eaux douces est réel compte tenu que les travaux faisant entrer la mer dans les terres vont fragiliser tout le secteur, rendre perméable la partie rocheuse ou , autrement dit, vont modifier substantiellement le biseau salé (la frontière entre eau de mer et eau de terre)
- Le film d'étanchéité prévu par les promoteurs du projet n'est pas une sécurité sur la durée. Faut-il rappeler que le plan d'eau de la Normandelière a été fermé en 2015 parce que le film d'étanchéité avait été percé par des travaux.
- Un port de plaisance accolé à une zone humide, ce n'est pas bio-compatible. C'est le port de plaisance, le milieu le plus polluant, qui l'emporterait sur la zone humide et, à moyen terme, toute la zone autour du port serait urbanisée.
- Avant de combler la carrière de Brethomé, il est prévu de la vider pendant de longues semaines, ce qui assécherait la nappe phréatique et la zone humide.

Peut-on faire confiance aux promoteurs du projet ?

Faut-il rappeler la tentative de destruction de la zone humide de octobre 2013

Faut-il rappeler la réalisation des tranchées sur la zone humide pour une refonte du réseau d'assainissement tenant compte d'un projet de port de plaisance.

Résumé concernant la carrière de Brethomé

A Bretignolles-sur-Mer, s'il y avait un port de plaisance sur le site de la Normandelière, la carrière de Brethomé serait condamnée. Elle serait comblée par les gravats lors de la réalisation des bassins portuaires. Ce serait la destruction d'une réserve d'eau de qualité de 340000 m3 capable de compenser une pénurie d'eau de plus de 40 jours pour 50 000 personnes (*l'équivalent d'une saison touristique à Bretignolles-sur-Mer*). Cette réserve d'eau est un énorme puits à ciel ouvert en réseau avec la nappe phréatique et les sources voisines. Il faut s'opposer à sa destruction, l'État doit protéger cette réserve d'eau au titre de l'intérêt général.

C'est aussi un réservoir de biodiversité qui participe à l'équilibre fonctionnel de toute la zone.

Bizarrement il n'y a pas d'études Eviter/Réduire/Compenser sur la carrière de Brethomé, les promoteurs du projet estimant probablement qu'elle est sans intérêt.

Ce qui est proposé c'est le vidage de la carrière pendant une période estimée entre 110 et 130 jours en évacuant l'eau dans le ruisseau de la Normandelière puis son comblement.

Les promoteurs du projet de port de plaisance sont catégoriques, la carrière de Brethomé se remplit par la pluie comme si la paroi rocheuse la protégeant était imperméable.

Ce n'est pas l'avis de la commission d'enquête de 2011 conforté par l'avis d'un expert : « *Par ailleurs la Commission d'enquête est convaincue, suite aux auditions de BRL ingénierie et de Mr Bresson, hydrogéologue, que l'approvisionnement en eau de la carrière ne serait pas dû à la pluviométrie puisque l'évapotranspiration moyenne annuelle à Bretignolles est supérieure aux apports pluviométriques mais qu'il serait bel et bien assuré par les eaux souterraines, ce qui décrédibiliserait totalement les hypothèses avancées dans le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage* »

Cet avis confirme ce que nous disons : Une opération de vidage de la carrière de Brethomé assécherait la nappe phréatique et mettrait en danger la zone humide de proximité

Compte tenu de la pénurie d'eau en période de sécheresse en Vendée, compte tenu de la forte demande en période touristique sur le littoral, compte tenu des solutions retenues au niveau du département (*remplissage d'ancienne carrière*), les services de l'État devraient demander au porteur du projet de Port Bretignolles de préserver la carrière de Bréthomé de toute pollution (*eau salée*) et principalement de tout comblement par des gravats de chantier. C'est une question de sécurité d'alimentation en eau potable, sur le secteur de Bretignolles, en période de grande sécheresse.

Image de la carrière prise le 7 juillet 2018

Il est à noter que l'État est chargé de contrôler l'application des règles environnementales sur le territoire, celles définies dans les documents d'urbanisme en vigueur (*POS, PLU*) que les services de l'État ont approuvés et validés.

La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 inscrit le principe de non régression environnementale à l'article L.110-1 du code de l'environnement. Détruire une zone

humide est, aujourd'hui, une régression au niveau des règles environnementales appliquées sur la commune de Bretignolles-sur-Mer

…….

ARGUMENTATION : Le détail

26 septembre 2010 – Vidéo de la carrière de Bréthomé en danger.

Une réserve d'eau de 340 000 m3 qui serait détruite et comblée si le projet de port se réalisait.

6 avril 2011 – la zone humide qui serait impactée par le projet de port de plaisance

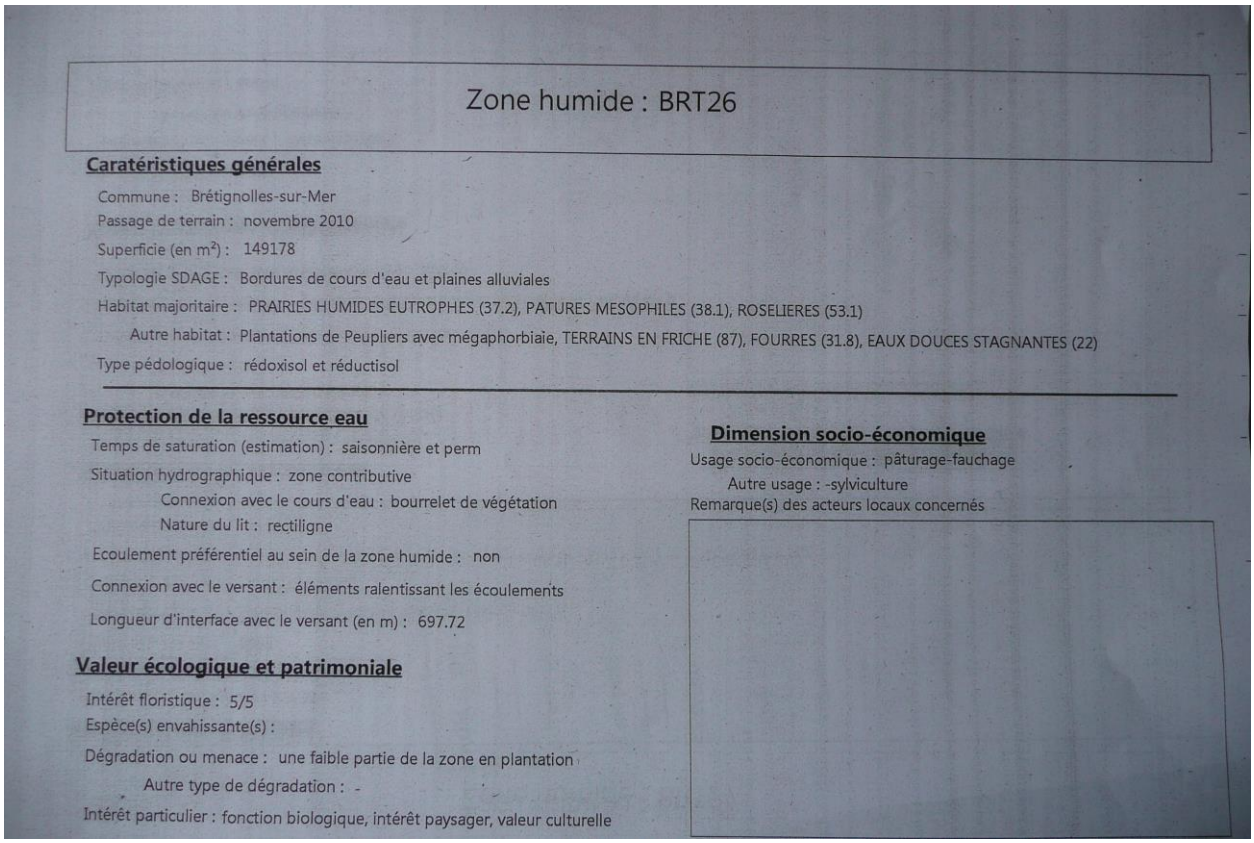

Zone humide : BRT26

Caratéristiques générales

Commune : Brétignolles-sur-Mer
Passage de terrain : novembre 2010
Superficie (en m²) : 149178
Typologie SDAGE : Bordures de cours d'eau et plaines alluviales
Habitat majoritaire : PRAIRIES HUMIDES EUTROPHES (37.2), PATURES MESOPHILES (38.1), ROSELIERES (53.1)
Autre habitat : Plantations de Peupliers avec mégaphorbiaie, TERRAINS EN FRICHE (87), FOURRES (31.8), EAUX DOUCES STAGNANTES (22)
Type pédologique : rédoxisol et réductisol

Protection de la ressource eau

Temps de saturation (estimation) : saisonnière et perm
Situation hydrographique : zone contributive
Connexion avec le cours d'eau : bourrelet de végétation
Nature du lit : rectiligne
Ecoulement préférentiel au sein de la zone humide : non
Connexion avec le versant : éléments ralentissant les écoulements
Longueur d'interface avec le versant (en m) : 697.72

Dimension socio-économique

Usage socio-économique : pâturage-fauchage
Autre usage : -sylviculture
Remarque(s) des acteurs locaux concernés

Valeur écologique et patrimoniale

Intérêt floristique : 5/5
Espèce(s) envahissante(s) :
Dégradation ou menace : une faible partie de la zone en plantation
Autre type de dégradation : -
Intérêt particulier : fonction biologique, intérêt paysager, valeur culturelle

Le bassin portuaire détruirait une partie de la zone humide du sous-bassin versant du ruisseau de la Normandelière, déséquilibrerait le système fonctionnel du sous-bassin versant et dégraderait la biodiversité locale . C'est la zone identifiée **BRT26** de 14,9 ha qui serait impactée : impact direct de 1,8 ha mais, en réalité c'est toute la zone humide qui serait fonctionnellement détruite.

22 mai 2011. L'indispensable réserve d'eau.

Ouest-France du 19 mai 2011 : Plan d'actions en juin pour éviter la panne sèche. Il est dit :

"*Manquer d'eau au XXIe siècle, à l'époque des nouvelles technologies, n'est pas une situation normale. Depuis sa prise de pouvoir, le nouveau président ne cesse de répéter sa préoccupation. Face à l'urgence, il veut tracer « une perspective pragmatique » et recherche des « solutions réalistes ». Or, la réalisation d'un 14e barrage n'offre pas une réponse rapide. D'autant qu'il est sous la menace d'une décision du Conseil d'État, qui doit examiner sa compatibilité avec la loi sur l'eau et le principe de continuité des rivières. S'il n'a pas pris de position officielle, le conseil général fait aujourd'hui savoir que la solution passera par l'exploration d'une multitude de pistes*"

"*Il s'agit d'étudier les carrières abandonnées comme zone de stockage. Le potentiel est estimé à 2 millions de m3. Autre possibilité rapide à mettre en œuvre : une meilleure interconnexion avec les départements voisins, et pas seulement avec La Loire. La Charente-Maritime achète aujourd'hui 4 millions de m3 à la Vendée, le département*

pourrait ramener cette manne vers Apremont. Autre piste : les 6 millions de m3 issus des stations d'épuration du littoral et rejetés dans la mer"

"*A la fin du mois de juin, à l'occasion de la session du conseil général, B Retailleau va ainsi réunir tous les acteurs afin d'élaborer un plan d'actions, dans le souci d'aller vite et de diversifier les sources d'approvisionnement. A cette occasion, il prendra une position sur le barrage de l'Auzance*"

A elle seule la *carrière de Brethomé* est une réserve d'eau de 340 000 m3 située près du centre de la commune de Bretignolles sur Mer , il en faudrait moins de 10 en Vendée de cette capacité pour atteindre le potentiel objectif fixé par le Conseil Général . Comment imaginer qu'en période de sécheresse, de changement climatique avec élévation de température, on veuille supprimer cette réserve d'eau ?

Décembre 2011 : **Les avis de la commission d'enquête**

Sur la zone humide :

La Commission d'enquête relève que le public, à en juger les qualificatifs employés, est extrêmement sensibilisé sur le sujet de la dégradation ou de la disparition de la zone humide du Marais Girard dont la fonctionnalité et la qualité de la biodiversité ne sont plus à démontrer. Il est indéniable que les travaux de création d'un port de plaisance porteraient gravement atteinte à ce milieu humide d'un seul tenant qui bénéficie maintenant d'une mesure de protection puisqu'il vient d'être répertorié par le SAGE du bassin « Auzance Vertonne et petits côtiers ». Cette caractérisation démontre l'intérêt environnemental du Marais Girard contrairement à ce qui est affirmé dans le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage. La destruction d'une grande partie de la zone humide remettrait en cause les équilibres biologiques qui y sont installés d'autant plus que, sa reconstitution sur le même bassin versant, à titre de compensation est partielle, incertaine sinon impossible .

Sur la carrière de Brethomé :

La Commission d'enquête a obtenu confirmation de VENDÉE-EAU, chargée de la gestion et de la distribution de l'eau potable au niveau départemental, qu'elle se limite pour des considérations économiques à l'exploitation des carrières d'un volume d'eau supérieur à 1 Mm3 ; il est vrai néanmoins que cette réserve pourrait être utilisée dans le cadre des activités agricoles , maraîchères ou d'élevages. Par ailleurs la Commission d'enquête est convaincue, suite aux auditions de BRL ingénierie et de Mr Bresson, hydrogéologue, que l'approvisionnement en eau de la carrière ne serait pas dû à la pluviométrie puisque l'évapotranspiration moyenne annuelle à Bretignolles est supérieure aux apports pluviométriques mais qu'il serait bel et bien assuré par les eaux souterraines, ce qui décrédibiliserait totalement les hypothèses avancées dans le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage.

Sur l'intrusion de l'eau de mer dans les eaux douces

La Commission d'enquête considère que le risque d'intrusion marine dans les eaux douces est bien réel car le niveau de l'ensemble du réseau aquifère n'est pas nécessairement situé au-dessus du niveau de la marée la plus haute puisque, comme l'indique le volume B1 d'étude d'impact p.19 «les micro-granits schisteux comportent des fissures et que des circulations préférentielles au sein du substratum schisteux et de l'altérite argileuse peuvent également s'établir.» La présence de fissures dans les microgranits et roches schisteuses autorisant la communication entre les différentes masses d'eau douce a du reste été confirmée lors de l'audition de Mr Bresson, hydrogéologue du 22 septembre 2011

Concernant le dispositif d'étanchéité (membrane étanche, argile compactée ou rideau de palplanches), conçu au titre des mesures conservatoires entre le secteur humide à préserver et le bassin portuaire, il est permis de douter de sa réelle efficacité et ceci, d'autant plus, que le substratum schisteux n'est pas imperméable et que le dossier ne prévoit pas d'étanchéité de la roche au préalable. Cette insuffisance technique serait à l'origine d'échanges entre l'eau douce et l'eau de mer, cette dernière favorisant de plus, par son agressivité, l'érosion du substratum schisteux et le rabattement des nappes phréatiques au fil du temps.

Sur les effets de la disparition des zones humides sur la biodiversité

Bien que les mesures compensatoires proposées puissent présenter certaines fonctionnalités intéressantes, la Commission d'enquête estime que, compte tenu de l'ampleur des travaux, elles seraient certainement insuffisantes, difficilement applicables, maîtrisables et contrôlables et qu'il serait vraiment dommageable de détruire ces espaces naturels complexes et de valeur qui recèlent des réalités écologiques de grande qualité.

Ouest-France du 31 mars 2012. Eau. Les restrictions déjà dans les tuyaux

La sécheresse en Vendée est déjà préoccupante aujourd'hui et le sera encore plus demain

L'État dit vouloir simplifier les démarches administratives pour pouvoir réaliser des retenues collinaires jusqu'à 350 000 m3 (*à lire dans Ouest France*) .

La carrière de Brethomé (*réserve de 340 000 m3 d'eau*) n'est pas une retenue collinaire (*qui se remplit par la pluie*) mais un énorme puits proche du centre de Bretignolles alimenté par infiltration d'eau non polluée en provenance de la nappe phréatique et des sources voisines. Cette réserve d'eau qui pourrait être étendue et qui pourrait être exploitée en cas de nécessité devrait être classée comme stratégique au niveau de la Vendée.

Le projet de port de plaisance de Bretignolles sur Mer détruirait de façon irréversible cette réserve d'eau, la nappe phréatique et les sources locales.

Manuel 2013 sur les compensations en zones humides : Procédures, principes et méthodes d'analyses.

La disposition 8-B2 du SDAGE Loire-Bretagne appliquée au projet de port de plaisance de Bretignolles-sur-Mer c'est :

1 – il n'existe pas une solution alternative permettant un meilleur bilan environnemental global donc il faut compenser

2 – il n'y a pas de compensation équivalente possible en termes de fonctionnalité et de qualité de la biodiversité sur le sous-bassin versant du ruisseau de la Normandelière :

- soit une équivalence arithmétique de 3,1 ha si l'on raisonne en terme d'emprise du projet (emprise directe + dégradation partielle)
- soit une équivalence fonctionnelle de 14,9 ha si l'on raisonne en termes de fonctionnalité et de qualité de la biodiversité, c'est toute la zone humide qui serait impactée par le projet de port de plaisance,

il faut donc compenser sur tout le territoire Bretignollais concerné par le SAGE Auzance Vertonne.

3 – il faut compenser à hauteur de 200% de la surface détruite de façon à assurer un bilan optimal en termes de fonctionnalité et de qualité de la biodiversité :

- soit une équivalence arithmétique de 6,2 ha si l'on raisonne en terme d'emprise du projet (emprise directe + dégradation partielle)
- soit une équivalence fonctionnelle de près de 30 ha si l'on raisonne en termes de fonctionnalité et de qualité de la biodiversité de la zone humide détruite

4 – Les mesures compensatoires doivent être faisables, les aspects fonciers ayant été réglés.

Mi octobre 2013 – Le saccage de la zone humide est orchestré par la municipalité de Bretignolles-sur-Mer

Dans le dossier d'études d'impact du projet de port de plaisance de octobre 2010, BRL ingénierie avait identifié les différentes zones de reproduction des amphibiens - **les mares** et avait proposé des solutions de compensation, pour respecter la Loi sur l'Eau et les règles de conservation des zones humides.

Le maire de Bretignolles sur Mer a demandé à ses services techniques de nettoyer la zone, de combler la mare abreuvoir de la ferme de la Normandelière (*mare J1 du dossier BRL*) - *voir photo* -, une des composantes de la zone humide. Une deuxième mare a aussi été supprimée (*mare J2 du dossier BRL*).

Dans son rapport de octobre 2010, BRL ingénierie avait précisé : "*Cette mare -J1- est d'une grande qualité (eau claire et bien végétalisée, absence de poisson, environnement prairial, bien que dans la cour de la ferme). Le Triton marbré, le Triton palmé, la Rainette arboricole, la Grenouille de lessonae s'y reproduisent. Elle peut potentiellement abriter une petite population de Grenouille agile, de Crapaud commun et de Pélodyte ponctué*".

Mare J1 - Mare abreuvoir de la ferme de la Normandelière

Cette mare est d'une grande qualité (eau claire et bien végétalisée, absence de poisson, environnement prairial, bien que dans la cour de la ferme). Le Triton marbré, le Triton palmé, la Rainette arboricole, la Grenouille de lessonae s'y reproduisent. Elle peut potentiellement abriter une petite population de Grenouille agile, de Crapaud commun et de Pélodyte ponctué.

Cette opération était accompagnée d'une destruction de haies bocagères

Mi juin 2014 – Des engins de chantier creusent des tranchées sur la zone humide dans le cadre d'un projet de refonte du réseau d'assainissement tenant compte d'un futur projet de port à cet endroit, un nouveau saccage de la zone humide.

22 août 2015. Un milieu humide essentiel pour Bretignolles

C'est en période de pluie qu'on prend conscience de l'importance du milieu humide de la Normandelière pour le sud de la commune de Bretignolles-sur-Mer.
C'est un milieu humide équilibré où chaque secteur a son importance pour la captation, l'infiltration et la circulation des eaux.

C'est un milieu humide équilibré où la biodiversité s'est développée
Amputer ce milieu humide serait le détruire dans sa totalité et une compensation ne serait pas possible sur le territoire Bretignollais faisant partie du sous bassin versant Auzance - cours côtiers du SAGE Auzance Vertonne.

Des photos de la zone humide en période de pluie en été : 26 août 2015

Des photos de la zone humide en période de pluie en hiver : 13 février 2016

29 mars 2016 – Validation de la cartographie des zones humides élaborée par le SAGE Auzance Vertonne par le conseil municipal de Bretignolles-sur-Mer (*délibération 2016/102*)

Août 2016 - **La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 inscrit le principe de non régression à l'article L.110-1 du code de l'environnement** :

« *9° Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.* »

28 février 2017 – Une réserve d'eau condamnée par un projet de port

A Bretignolles-sur-Mer, s'il y avait un port de plaisance sur le site de la Normandelière, la carrière de Brethomé serait condamnée. Elle serait comblée par les gravats lors de la réalisation des bassins portuaires. Ce serait la destruction d'une réserve d'eau de qualité de 340000 m3 capable de compenser une pénurie d'eau de plus de 40 jours pour 50 000 personnes (*l'équivalent d'une saison touristique à Bretignolles-sur-Mer*). Cette réserve d'eau est un énorme puits à ciel ouvert alimenté

par la nappe phréatique et les sources voisines. Il faut s'opposer à sa destruction, l'État doit protéger cette réserve d'eau au titre de l'intérêt général.

30 septembre 2017. Le Syndicat Mixte du SAGE Auzance Vertonne avait prévu de diffuser les cartographies détaillées des zones humides sur son territoire début 2017, il ne l'a pas fait.
Voir les explications données dans l'article du 20 juillet 2017 : *"Contrairement à ce qui était prévu - une diffusion début 2017 - la cartographie détaillée des zones humides du SAGE Auzance Vertonne, validées par les communes et le CLE, ne sera pas rendue publique, sur le site internet du SAGE, avant que le décret recadrant la définition des zones humides ne soit diffusé"*
Le recadrage de la définition des zones humides est lié à une décision du Conseil d'État (*voir Environnement Magazine du 7 avril 2017 : Deux critères cumulatifs pour définir une zone humide*)
La zone humide du sous bassin versant du ruisseau de la Normandelière cumule les 2 critères : sol hydromorphe et végétation hygrophile

7 avril 2018. Renforcement de la protection des zones humides

La biodiversité est menacée, des espèces disparaissent, et on continue de détruire des zones humides, réserves naturelles de la biodiversité terrestre.

Des photos de la zone humide au printemps : **6 avril 2018**

Mars 2018 – projet de Port Bretignolles – Pièce C – Étude d'impact

Page 53 – Vidage et terrassement de la carrière de Brethomé

* ***Vidange préalable au comblement de l'ancienne carrière de Bréthomé***

L'ancienne carrière de Bréthomé est actuellement en eau, une vidange sera donc réalisée préalablement à son comblement en prévoyant l'utilisation d'une à deux pompes pour une capacité de débit de rejet de 100 à 120 m3/h environ. La ou les pompes seront installées sur un radeau au-dessus du plan d'eau et fonctionneront 24h/24 et 7j/7.

La durée de vidange est ainsi estimée entre 110 et 130 jours (volume d'eau de l'ancienne carrière de 310 000 m3).

Le lieu de rejet sera le Marais Girard (ruisseau de la Normandelière).

Afin de limiter l'impact hydraulique dans le marais, la vidange sera réalisée en fin d'été-automne (étiage hydraulique, sensibilité faune aquatique aval réduite, sensibilité faune du plan d'eau minimale).

Le débit de rejet est limité entre 2 400 et 3 000 m3/j environ, restant ainsi au seuil bas du régime déclaratif de la nomenclature loi sur l'eau (rubrique 2.2.1.0).

Page 408 : Impact résiduel sur les zones humides au titre de la loi sur l'eau (**tableau 137**)

- destruction directe (emprise terrestre du projet : 1,8 ha)
- dégradation probable (rabattement de nappes : 1,3 ha)

Objectif compensatoire : recréation ou restauration, sur le même sous-bassin versant de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité (selon Sage Auzance Vertonne)

Page 409 : Contexte environnemental de la zone humide du Marais-Girard (**tableau 138**)

Enveloppes compensatoires des milieux aquatique/humide et boisager :							
MC4	MARAIS GIRARD		15.9 ha	N	Zone humide (marais) bordant le port, en état de conservation moyen à mauvais, fortement menacé (fermeture des milieux, invasives)	• Restaurer des milieux humides dégradés (prairies ensoleillées ou boisées, mares combinées...) ; • Augmenter les capacités d'accueil pour certaines espèces (création d'habitats supplémentaires) ; • Garantir à long terme le maintien de l'intérêt des milieux pour la faune et la flore (gestion conservatoire).	• Acquisition foncière complète • Travaux de restauration et de gestion (+ suivis associés)
MC5	VALLEE DE L'ECOURU		40.0 ha	A et N	Bas fond très humide (marais) et coteaux/pentes occupés par une mosaïque de milieux boisagers (boisements, fourrés, prairies, cultures)	• Restaurer des zones humides dégradées (sens Loi sur l'eau) ; • Améliorer la continuité écologique entre la vallée naturelle du port et la Vallée de l'Ecouru ; • Augmenter les capacités d'accueil pour certaines espèces (création d'habitats supplémentaires) ; • Garantir à long terme le maintien de l'intérêt des milieux pour la faune et la flore (gestion conservatoire)	• Acquisition foncière des secteurs pour boisés (21.2 ha) • Travaux de d'aménagement, de restauration et de gestion (+ suivis associés)
MC6	CEINTURE NATURELLE DU PORT		24.5 ha	A et N	Prairies mésophiles situées en périphérie immédiate du port (au nord et au sud du dôme)	• Garantir la préservation à long terme d'une continuité de milieux naturels (non aménagés) entre le marais Girard et la Vallée de l'Ecouru = sanctuarisation des abords du port ; • Garantir à long terme le maintien de l'intérêt des milieux pour la faune et la flore (gestion conservatoire) ; • Augmenter les capacités d'accueil pour certaines espèces (création d'habitats supplémentaires) ;	• Acquisition foncière complète • Travaux de restauration et de gestion (+ suivis associés)
MC7	PARCELLES COMMUNALES A « LA GRANDERIE »		12.7 ha	A et N	Mosaïque de prairies et de boisements pionniers (milieu en déprise), en partie en zone humide	• Restaurer des milieux herbacés humides (actuellement embroussaillés ou enrésinés) ; • Augmenter les capacités d'accueil pour certaines espèces (création d'habitats supplémentaires) ; • Garantir à long terme le maintien de l'intérêt des milieux pour la faune et la flore (gestion conservatoire) ;	• Propriété à 100% communale • Travaux de restauration et de gestion (+ suivis associés)

Il est à noter :

- que la zone humide du Marais-Girard est dévalorisée : *zone humide de 14,9 ha bordant le port, en état de conservation moyen à mauvais, fortement menacée (fermeture des milieux, invasives*). Les photos de la zone humide présentées dans le dossier (**figure 297**) sont dévalorisantes, ce sont des photos prises en période sèche (*à comparer aux photos communiquées en période humide*)

- que les zones de recréation ou de restauration sont sur la vallée de l'Ecours, sur le contour naturel du port et sur des parcelles communales à la Girardière
- que des parcelles pour les compensations ne sont pas acquises à la date d'aujourd'hui.

Page 469 – Argumentation justifiant de la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire Bretagne (**tableau 148**)

Justification de la compatibilité : Pièce C de l'étude d'impact

Le maître d'ouvrage justifie de l'absence d'alternative (*cf. chapitre VI.1.1 Choix du site d'implantation p.235*), et met en place des mesures de réduction visant à limiter au maximum l'impact du projet sur les zones humides identifiées (zone humide du Marais Girard, Syndicat mixte du SAGE Auzance Vertonne), dont en particulier :

- Mesure Aq2 : Choix d'une variante d'aménagement du port de moindre impact sur l'environnement terrestre (Marais Girard) ;
- Mesure Aq3 : Réduction des effets du projet sur la nappe d'eau souterraine.

Justification de la compatibilité :

Le maître d'ouvrage justifie de l'absence d'alternative (*cf. chapitre VI.1.1 Choix du site d'implantation p.235*), et met en place des mesures de réduction visant à limiter au maximum l'impact du projet sur les zones humides identifiées (zone humide du Marais Girard, Syndicat mixte du SAGE Auzance Vertonne), dont en particulier :

- Mesure Aq2 : Choix d'une variante d'aménagement du port de moindre impact sur l'environnement terrestre (Marais Girard) ;
- Mesure Aq3 : Réduction des effets du projet sur la nappe d'eau souterraine.

La réduction des impacts conduit à un impact résiduel faible par destruction et dégradation partielle de la zone humide sur une surface de 3,1 ha.

Le maître d'ouvrage s'engage ainsi à la mise en œuvre de mesures compensatoires visant le rétablissement des fonctionnalités impactées. Ces mesures compensatoires et les modalités de leur suivi sont définies dans le cadre du présent dossier (*cf. chapitre XI.2.2.5 Restauration et conservation de zones humides de la vallée de l'Ecours (MC5) p.433*), et garanties à long terme (parcelles accueillant les mesures intégrées à la DUP et au budget de financement du projet).

Une des principales mesures compensatoires à la destruction/dégradation de zone humide correspond à la reconversion de 8,1 ha de culture de maïs en prairie naturelle permanente au sein du bassin versant le la vallée de l'Ecours, associée à une remise ne gestion des parcelles situées en bordure de cours d'eau (fauche tardive).

Ces mesures compensatoires prévoient ainsi :

- la restauration de zones humides équivalente sur le plan fonctionnel (restauration d'une zone humide à proximité d'un cours d'eau, comme la partie de la zone humide impactée) ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité (retour à un état prairial équivalent à l'état prairial impacté) ;
- et dans le même bassin versant de la masse d'eau que les zones humides impactées (sous-bassin « l'Auzance et ses affluents et côtiers de Brétignolles-sur-Mer, délimité dans le cadre du SAGE Auzance Vertonne) ;

La surface compensée est 2,6 fois supérieure à la surface impactée

Il est à noter :

- que le promoteur confirme la destruction et dégradation partielle de la zone humide sur une surface de 3,1 ha validant ainsi une co-habitation entre un port de plaisance et une zone humide attenante de 11,8 ha
- que la principale mesure compensatoire est la reconversion de 8,1 ha de culture de maïs en prairie naturelle permanente au sein du bassin versant de l'Ecours alors que la zone humide détruite et dégradée est sur le sous-bassin versant du ruisseau de la Normandelière
- que la surface compensée est de 2,6 fois supérieure à la surface impactée (3,1 ha).

Juin 2018 : Manque d'eau. La recette vendéenne

Comment préserver l'eau potable ? La question se pose particulièrement en Vendée, où il n'y a ni nappe souterraine, ni grosse rivière, ni fleuve. L'an dernier, la région a frôlé la pénurie. Alors le département a mis en place des solutions.

Cinq millions de touristes durant l'été, une population qui augmente chaque année, et une activité industrielle de plus en plus gourmande en eau. À chaque période de sécheresse, la Vendée est au bord de la pénurie d'eau potable ; les barrages, c'est la seule façon de stocker l'eau des rivières pendant l'hiver. Car la Vendée ne possède pas de nappe souterraine. Après les pluies abondantes de ces dernières semaines, les barrages sont pleins pour l'été, mais leur capacité de stockage est très limitée. La solution ? Trouver des réservoirs. À quelques kilomètres du barrage de Mervan, une ancienne carrière de pierres a été remplie avec le surplus hivernal.

Un programme de recherche de 17 millions d'euros.

D'autres projets de stockage sont en cours, comme cette grande carrière de granit qui vient de stopper son activité. Une carrière de 70 mètres de hauteur, complètement étanche, car constituée d'une roche très dure, qui permettra de conserver l'eau. Elle sera remplie dans deux ans grâce à l'excédent hivernal d'un lac qui sera pompé à une vingtaine de kilomètres d'ici. Elle va pouvoir contenir 3 millions de mètres cubes d'eau, l'équivalent d'un barrage.

Et pourquoi ne pas réutiliser les eaux usées ? Impossible de les traiter dans cette station d'épuration du littoral à cause de la présence de sel de mer dans l'eau. Pour récupérer ces eaux usées, un programme de recherche de 17 millions d'euros va être lancé. Et il y a urgence : en Vendée, la consommation d'eau potable devrait augmenter de 10% durant les dix prochaines années.

Commentaire

La carrière de Brethomé est aujourd'hui une réserve d'eau d'intérêt public qui doit faire partie de la "recette vendéenne" pour préserver l'eau potable sur le département.
Sa suppression, dans le cadre d'un projet de port de plaisance, va à l'encontre de l'intérêt général.

Compte tenu de la pénurie d'eau en période de sécheresse en Vendée, compte tenu de la forte demande en période touristique sur le littoral, compte tenu des solutions retenues au niveau du département (*remplissage d'ancienne carrière*), les services de l'État devraient demander au porteur du projet de Port Bretignolles de préserver la carrière de Bréthomé de toute pollution (*eau salée*) et de tout comblement par des gravats de chantier. C'est une question de sécurité d'alimentation en eau potable, sur le secteur de Bretignolles, en période de grande sécheresse.

Chapitre Demande 1

Demande d'autorisation environnementale

FICHE d'observation N° 4

Fiche N°4 - Zone Humide

Rubriques - Zone Humide – Compensations

ARGUMENTATION : Le résumé

L'étude d'impact estime que seuls 3,1 Ha de la zone humide BRT 26 seraient détruits par le port. Il est à peu près sûr que la dégradation touchera l'intégralité de cette zone, soit en tout 15 Ha, par fermeture de son alimentation en eau par la nappe.

Les compensations requises par le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 seront alors irréalisables.

……

ARGUMENTATION : Le détail

L'étude archéologique menée par l'INRAP sur le site prévu pour l'implantation du port de plaisance révèle l'existence à des profondeurs de faibles à moyennes d'un toit rocheux. Ce toit rocheux apparaît régulier et en pente douce qui s'accentue lorsqu'on s'approche du ruisseau de la Normandelière et de la mer. Il n'y a pas de discontinuité visible .

Supposons alors que l'on procède à un creusement le long de la ligne SD11-PD8-SC15, voir carte de la figure 10 en page 39 reproduite ci-dessous, l'épaisseur sédimentaire étant très faible, (de 0 à 2 mètres), voir figure 18 page 52, pour atteindre la profondeur souhaitée (2,50 mètres en dessous du zéro C.M. soit 2,50 +2,75 m = 5,25 m sous le zéro IGN69) il faudra donc entamer le toit rocheux sur plusieurs mètres sans doute d'où nécessité probable de recourir à des explosifs.

Mais la tranchée ainsi creusée bien qu'étanchéifiée sur ses parois pour éviter le déversement de l'eau douce dans le bassin, va constituer un rempart absolument infranchissable pour la circulation de l'eau stockée dans la nappe phréatique située dans les couches sédimentaires au-dessus du toit rocheux. La conséquence de ce véritable barrage sera de diminuer énormément l'apport d'eau vers la zone humide et son dessèchement.

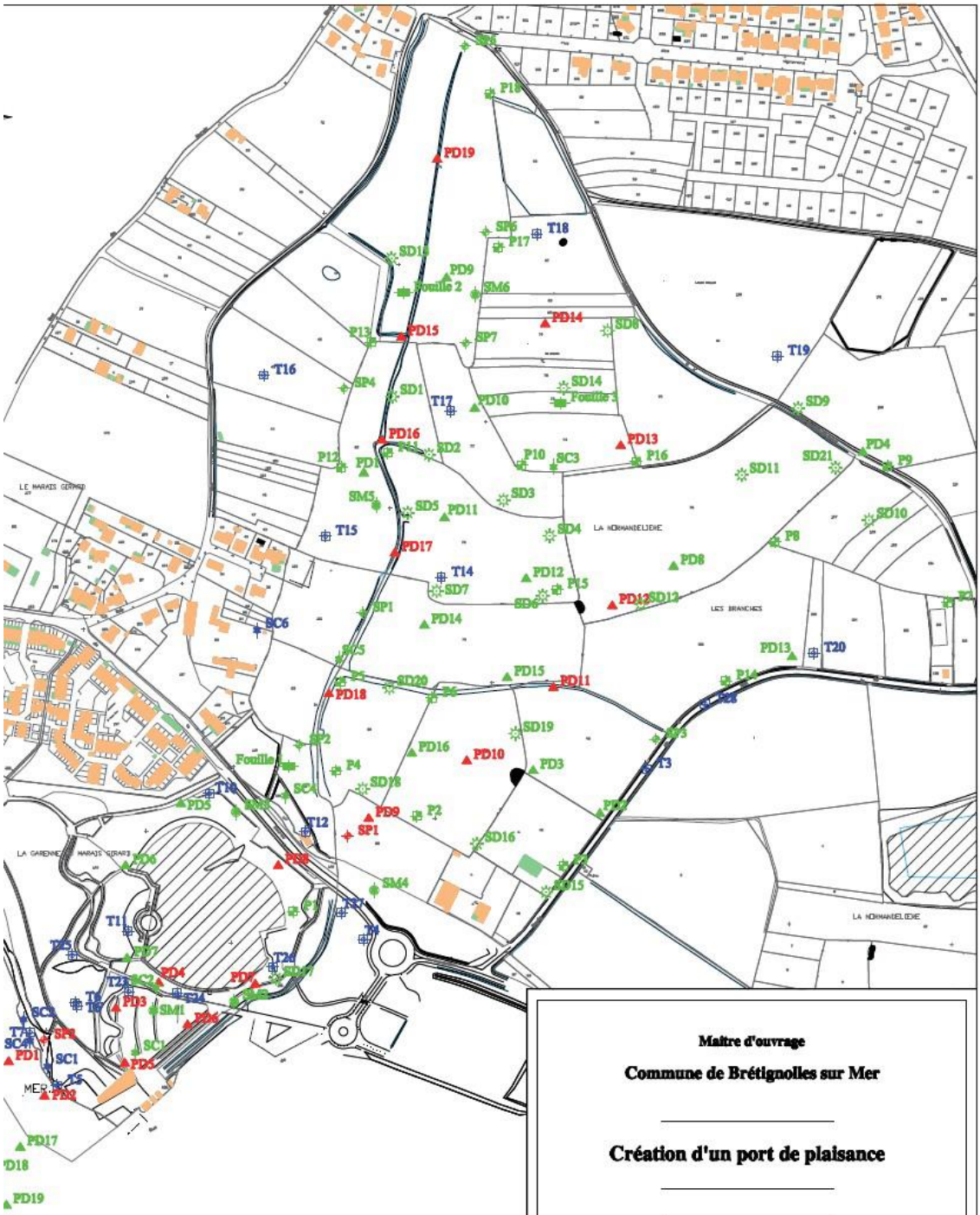

Campagne Géotec 2004/2005

- SC1 Sondage carotté
- T1 Sondage à la tarière

Campagne Arcadis 2009

- SC1 Sondage carotté
- SM1 Sondage carotté et Inspection
- P1 Puits à la pelle
- Fouille1 Fouille
- PD1 Sondage au pénétromètre dynamique
- SP1 Sondage pressiométrique
- SD1 Sondage destructif
- MER.12 Reconnaissance par lançage

Campagne Arcadis 2010

- PD1 Sondage au pénétromètre dynamique
- SP1 Sondage pressiométrique

Maître d'ouvrage

Commune de Brétignolles sur Mer

Création d'un port de plaisance

Études géotechniques

Plan d'implantation des sondages

C					
B	07/12/10	GCO	Modification dénomination campagne 2010	BRC	ABO
A	30/07/09	ALTE	1ère émission	VBI	ABO
Vd	Date	Etabli par	Modifications	Vérifié par / Contrôle interne à l'affaire	Approuvé par / Contrôle Externe à l'affaire

N° AFFAIRE : 614-09-0078 — DOCUMENT N° 614-09-0078-Etudes géotech-DCE_FIG01 — Echelle : 1/4000

L'indice A a été précédé par ... indice(s) numérique(s)

ARCADIS — 17 place Mayrac, Le Polygone B – Zone Atlantis, BP 10121, 44817 SAINT-HERBLAIN cedex, TEL +33 (0)2 40 92 15 35, FAX +33 (0)2 40 92 15 36, e-mail : nantes@arcadis-fr.com

BRL ingénierie — Avp URBICUS Architecte-Paysagiste

Siège social : 9, avenue Réaumur 92354 LE PLESSIS-ROBINSON TEL : +33 1 46 01 24 88 Fax : +33 1 46 01 35 85

Document protégé, propriété exclusive d'ARCADIS ESG.
Ne peut être utilisé ou communiqué à des fins autres que l'objet de l'étude commandée.

Elle est surplombée par la nappe souterraine qui n'est certainement pas morcelée en sous-unités. La figure 15 page 45 où le niveau de la nappe figure sous la forme d'un trait rectiligne et rouge en témoigne.

Le décalage des bassins du port vers l'est n'épargne donc la zone humide que sur le papier des cartographies.

L'étude d'impact évalue la surface de zone humide détruite à 3,1 Ha. Nous considérons que c'est l'intégralité de la zone humide BRT 26 qui sera indirectement détruite soit 15 Ha.

Dans ce cas de figure, le SDAGE Loire-Bretagne dans son article 8B1 stipule que :

« *à défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.*

À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

-équivalente sur le plan fonctionnel ;

-équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;

-dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale «éviter, réduire, compenser», les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration…).

La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme. »

Comme il est à l'évidence impossible de remplir ces 3 conditions dans le bassin versant du ruisseau de la Normandelière il faut compenser sur un autre bassin à raison de 200% de la surface dégradée ou détruite.

Comme il faut estimer à 15 Ha cette surface dégradée ou détruite, la compensation doit être de 30 Ha.

L'étude d'impact qui évalue à 3,1 Ha la surface détruite considère que la compensation peut se faire dans le bassin versant voisin de l'Ecours.

L'inventaire des zones humides fait par le SAGE Auzance Vertonne sur ce bassin est le suivant :

Bretignolles	Zone humide	Surface	Nature
	BRT 42	8,43 Ha	Lisières humides à grandes herbes et roselières
	BRT 47	0,82 Ha	Prairie humide
	BRT 43	0,41 Ha	Peupleraie et mégaphorbiaie (1)
	BRT 41	1,72 Ha	Lisières humides à grandes herbes et roselières
Total pour Bretignolles		**11,38 Ha**	
Brem sur mer			
	BRM 30	7,84 Ha	Prairies et roselières
	BRM 33	1,9 Ha	Prairies et roselières
	BRM 31	1,08 Ha	Prairies et bois marécageux
Total pour Brem sur mer		**10,82 Ha**	

(1) :*La **mégaphorbiaie** est une formation végétale constituée de grandes herbes, généralement des dicotylédones à larges feuilles et à inflorescences vives, se développant sur des sols riches et humides* .

Sur la partie du bassin versant côté Brétignolles seule retenue dans l'étude d'impact, d'une surface totale de 11,38 Ha, il serait théoriquement possible de « restaurer » 2x 3,1 Ha = 6,2 Ha de zone humide.

Or cette zone humide n'est pas dégradée. Il n'y a donc pas lieu de la restaurer. Une amélioration éventuelle serait sans doute obtenue par une performance accrue de la station d'épuration du Brandeau. De toute manière la surface totale de la zone humide est d'environ 22 Ha (Bretignolles et Brem sur mer) donc inférieure aux 30 Ha minimum requis par le SDAGE Loire Bretagne.

NB : les zéro NGF (utilisée dans les documents INRAP) et IGN69 (p.ex. carte IGN) sont identiques

DOSSIER
Projet de port de plaisance de Bretignolles-sur-Mer

Chapitre Demande 1

Demande d'autorisation environnementale

FICHE d'observation N° 5

Fiche N°5 - Eaux souterraines

Rubrique - Hydrologie des sols

ARGUMENTATION : Le résumé

Dans tous les dossiers du projet de port, il est totalement fait abstraction de la nappe phréatique affleurante qui sous tend la zone humide. Le creusement d'un bassin nettement plus profond (-2m sous le 0 cote marine, soit -12m sous le niveau du sol) menacerait la nappe d'effondrement avec pour conséquence directe l'assèchement de la zone humide à plus ou moins long terme.

L'installation d'un dispositif d'étanchéité des bords du bassin de port aurait un effet limité. Remarquons que les travaux d'excavation du trou pour faire le bassin seraient largement suffisants pour assécher la nappe

L'étude géologique du projet de port de 2010 nous renseigne sur la géologie du lieu. La zone humide du Marais Girard s'établit sur un site de composition géologique très variée. Les différents substrats du sous-sol sont hétérogènes. L'étude nous révèle qu'ils sont constitués de schistes, de microgranites, d'argiles vasardes, de sables et graviers. Quelle que soit la nature de chaque couche, leur porosité ou imperméabilité, de multiples failles horizontales ou verticales, permettent à l'eau souterraine d'investir le site en nappes phréatiques communicantes.

Les interconnexions entre les différents réseaux d'eau souterrains de la zone humide sont un élément de la fragilité de cette zone. Toute intervention dans le sous-sol en un point de la zone entraînerait des variations et des disparitions de nappe phréatique, de veines circulantes, de mares, même apparemment éloignées de l'intervention. Aucune maîtrise des effets qu'induirait un tel acte n'est possible. Or ces eaux souterraines sont indispensables à l'existence d'arbres, de haies et même de puits éventuels. La zone humide du Marais Girard doit impérativement bénéficier d'une protection administrative.

……

ARGUMENTATION : Le détail

2011 – Déposition de l'association La Vigie à l'enquête publique

Le réseau d'eau souterraine

Dans tous les dossiers du projet de port, il est totalement fait abstraction de la nappe phréatique affleurante qui sous tend la zone humide. Le creusement d'un bassin nettement plus profond (-2m sous le 0 cote marine, soit -12m sous le niveau du sol) menacerait la nappe d'effondrement avec pour conséquence directe l'assèchement de la zone humide à plus ou moins long terme.
L'installation d'un dispositif d'étanchéité des bords du bassin de port aurait un effet limité. Remarquons que les travaux d'excavation du trou pour faire le bassin seraient largement suffisants pour assécher la nappe. Il est difficile de dire que la zone humide survivrait après ce trou qui siphonnerait le secteur. En faisant ce trou, il est logique

d'admettre que la zone humide serait altérée dans des proportions lui interdisant de conserver les mêmes propriétés qu'avant : son équilibre biologique et sa fonctionnalité. Cela montre que le déplacement du bassin porterait tout de même atteinte à l'équilibre de cet écosystème.
L'étude géologique du projet de port de 2010 nous renseigne sur la géologie du lieu. La zone humide du Marais Girard s'établit sur un site de composition géologique très variée. Les différents substrats du sous-sol sont hétérogènes. L'étude nous révèle qu'ils sont constitués de schistes, de microgranites, d'argiles vasardes, de sables et graviers. Quelle que soit la nature de chaque couche, leur porosité ou imperméabilité, de multiples failles horizontales ou verticales, permettent à l'eau souterraine d'investir le site en nappes phréatiques communicantes.

Le réseau de veines d'eau souterraines et les sources.

L'étude géologique ne renseigne pas sur les veines d'eau souterraines. Or ces veines d'eau souterraines sont essentielles pour l'équilibre hydraulique de toute la zone. La densité et le niveau des nappes peuvent varier selon la saison. La zone humide du Marais Girard est directement liée à la nappe phréatique affleurante. Des veines d'eau souterraines quadrillent le site et jouent un rôle dans l'état hydrostatique de l'ensemble. Ainsi la carrière du Brethomé fait partie de l'ensemble hydrique de toute la zone et représente une réserve de secours d'intérêt général de 340 000m3 d'eau de qualité.
Les sondages piézométriques, mentionnés dans l'étude géologique, indiquent des valeurs de niveau de la nappe phréatique de +10,19 m Cote Marine (CM) en moyenne et de +7,49m CM au plus bas (sécheresse de 1990, mentionnée dans l'étude SOGREAH de 2002)
Le bassin de port et le chenal auraient été creusés à la cote de -2m CM. Le tracé de ce creusement traverse un terrain naturel (TN) qui est à la cote de 9m CM à 10m CM. Par rapport au TN existant, le trou aurait eu une profondeur de 12m, voire un peu plus pour le bassin. Ces veines d'eau souterraine auraient été atteintes par le creusement. Il en aurait résulté une modification de l'équilibre hydraulique de toute la zone dont les conséquences auraient été irréversibles.
La Vigie a fait faire le relevé de ces veines d'eau souterraines par un sourcier, Monsieur Jean Yves GUILBAUD, avec Jean Baptiste DURAND en second témoin pour le relevé in situ.

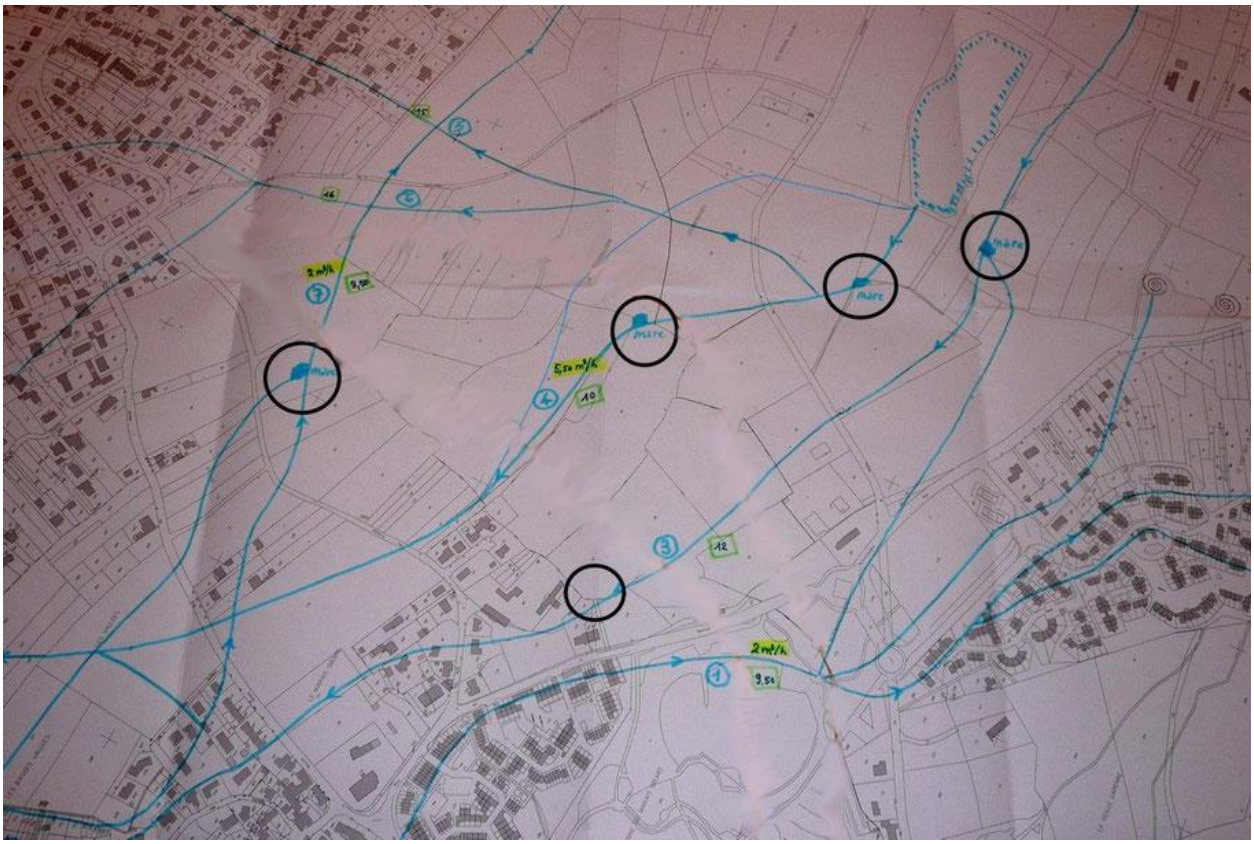

Le relevé de ce réseau de veines d'eau souterraines démontre l'importance de son lien et de son rôle sur le système complexe du site. Les veines n°3 et n°4 pulsent vers la surface à plusieurs endroits ; leurs résurgences constituent des sources qui entretiennent les mares indiquées sur le plan par des cercles noirs. Cela démontre à l'évidence que tout est interconnecté : nappe phréatique, carrière, veines circulantes, et que l'ensemble participe à l'existence et à l'équilibre de la zone humide.
Les interconnexions entre les différents réseaux d'eau souterrains de la zone humide sont un élément de la fragilité de cette zone. Toute intervention dans le sous-sol en un point de la zone entraînerait des variations et des disparitions de nappe phréatique, de veines circulantes, de mares, même apparemment éloignées de l'intervention. Aucune maîtrise des effets qu'induirait un tel acte n'est possible. Or ces eaux souterraines sont indispensables à l'existence d'arbres, de haies et même de puits éventuels.
La zone humide du Marais Girard doit impérativement bénéficier d'une protection administrative. Elle doit rester en zonage NC dans le PLU et le SCOT en cours d'élaboration, et la coupure d'urbanisation qui englobe cette zone et s'étend jusqu'au dolmen doit perdurer dans les futurs SCOT et PLU.

2011 – Avis de la commission d'enquête publique

Avis de la Commission d'enquête : *Dans son audition, du 5 septembre 2011, le Directeur du cabinet BRL a indiqué que, dans la zone du Marais Girard, en-dessous de la zone humide formée par une couche sablo-limoneuse et tourbeuse, se trouve de*

l'argile et du schiste altérés imperméables, qui interdisent tout échange d'eau douce et salée dans le projet de bassin portuaire et que c'est pour cette raison qu'il n'y a aucun puits dans ce secteur. Or, le 22 septembre 2011, au cours d'une visite des lieux effectuée en présence de quatre membres de la Commission d'enquête, trois puits d'eau douce ont été identifiés dans la zone du Marais Girard. Ces faits tendent à prouver que les formations géologiques au niveau du bassin portuaire ne seraient pas aussi étanches qu'indiquées. Par ailleurs, Mr Bresson, hydrogéologue, dans son audition du 22 septembre 2011, indique que : « le sous-sol schisteux du Marais Girard n'est pas totalement imperméable, surtout s'il est fissuré, ce qui est le cas de toutes les roches de ce type comme en attestent les affleurements sur l'estran rocheux. » et que : « il peut donc très bien y avoir des circulations d'eau douce dans ces roches schisteuses qui viendraient, le cas échéant, s'écouler dans le bassin à flot, tandis que l'eau de mer pourrait s'introduire dans les eaux douces par les mêmes voies. » D'ailleurs, il est admis dans le dossier B1, page 19 que : « … les sondages effectués sur le pourtour du bassin portuaire et l'arrivée d'eau dans les sondages … portent à croire qu'il existe une nappe superficielle en relation avec le ruisseau de la Normandelière. Les sondages réalisés à proximité montrent des niveaux d'eau compris entre 4,70 m et 5,20 m IGN69. Par ailleurs, des circulations préférentielles au sein du substratum schisteux et de l'altérite argileuse peuvent également s'établir. »

2011 – Déposition de l'hydrologue Gilles Bresson *(Réf 1)*

2011 - Note Technique : L'hydrogéologie de Gilles Bresson

L'hydrogéologie est avant tout l'application des méthodes de recherches des Sciences de la Terre (géologie, géophysique) à l'étude et à la prospection des eaux souterraines. Née au cours du 19e siècle grâce l'abbé **Jean Paramelle,** un géologue, et à l'ingénieur **Henry Darcy**, inventeur de la notion de perméabilité, l'hydrogéologie est aujourd'hui une science à part entière La bonne connaissance géologique du milieu aquifère est déterminante pour son étude physique car la circulation des eaux souterraines obéit à des lois relevant de la dynamique des fluides. 2 La *perméabilité* découverte expérimentalement par **Darcy** avait apporté un énorme progrès dans la connaissance de l'écoulement de l'eau dans un milieu poreux en lui donnant la dimension d'une *vitesse*, exprimée en m/s. Ainsi, la perméabilité d'une argile est très faible puisque que l'eau mettra beaucoup de temps à s'y écouler contrairement à un gravier où elle passera plus facilement grâce aux nombreux vides laissés entre les grains. Quant à la notion de *porosité,* elle représente le pourcentage des vides d'un milieu occupés par de l'eau, peu importe leurs dimensions. Il faut distinguer toutefois la porosité « totale » de la porosité « efficace ou réelle», qui représente le pourcentage des vides occupés par de l'eau libre obéissant à la gravité. Par exemple une argile possède une porosité totale très

importante mais sa porosité réelle est très faible puisqu'elle retient la quasi-totalité de son eau entre ses feuillets microscopiques. A l'inverse un gravier aura une porosité réelle voisine de sa porosité totale, car peu d'eau sera retenue par les grains. La mesure en plusieurs points du niveau d'eau dans un aquifère permet connaître la variation de son *gradient hydraulique ou pente* de la nappe. Plus la pente est forte entre deux points d'observation et plus la perméabilité est faible. A l'inverse, une faible pente montre une forte perméabilité du milieu aquifère. La cartographie de la surface de la nappe (niveau piézométrique) est donc un facteur important pour localiser les zones d'écoulement préférentiel favorables à l'implantation de captages mais les valeurs de perméabilité n'y sont que relatives, c'est-à-dire non chiffrées. . Mais avec l'application des lois d'écoulement dites de « *non-équilibre* » ou « *d'écoulement transitoire* » découvertes en 1930 par l'américain **Theiss** et simplifiée ensuite par **Jacob**, il a été possible de calculer des paramètres indispensables pour prévoir à terme les effets d'un pompage dans un aquifère. En effet, le prélèvement d'eau dans un puits creusé dans un horizon aquifère et l'observation en fonction du temps de pompage de l'abaissement du niveau d'eau (le *rabattement*) relevé dans un piézomètre situé à quelque distance, permet de calculer sa « *transmissivité* » et son « *coefficient d'emmagasinement* » équivalent à la porosité efficace du milieu. La « *transmissivité* » qui s'exprime en m2/s (produit de la perméabilité en m/s et de l'épaisseur de l'aquifère en m) et le coefficient d'emmagasinement sont donc des paramètres essentiels pour connaître la productivité et le comportement d'une nappe aquifère, en particulier le rayon d'action d'un pompage. Ainsi pour un même temps de pompage et un même coefficient d'emmagasinement, plus la transmissivité est grande et plus l'effet du prélèvement sur la nappe se fera sentir loin du point de prélèvement. A l'inverse, à transmissivité égale, plus le coefficient d'emmagasinement sera grand et moins l'effet du prélèvement sera éloigné.

Actuellement, l'application de la modélisation mathématique d'une nappe aquifère construite à partir d'un maillage dont chaque maille se voit attribuer des valeurs mesurées sur le terrain du gradient hydraulique, de la transmissivité et 3 du coefficient d'emmagasinement permet, grâce à des algorithmes, d'en préciser à volonté les modifications de l'état initial dans le temps et dans l'espace,.

Formule d'approximation logarithmique de Jacob

$$s = \frac{0{,}183\,Q}{T} \log \frac{2{,}25\,T.t}{x^2.S} \quad \text{avec :}$$

s, le rabattement en m de la nappe observé à une distance **x** du puits de pompage
Q, le débit de pompage en m^3/s
T, la transmissivité en m^2/s
t, le temps de pompage en secondes
x, la distance en m du point d'observation au puits de pompage
S, le coefficient d'emmagasinement (nombre sans dimension)

Equilibre eau douce/eau salée Quant au phénomène d'écoulement des eaux souterraines continentales douces vers les eaux salées des océans, leur équilibre est régi par la loi de **Ghyben-Herzberg**. L'invasion des eaux salées dans la nappe d'eau douce est déterminée avant tout par le gradient hydraulique de cette dernière. Plusieurs formules mathématiques permettent de calculer l'interface eau douce/eau salée.

EN CONSEQUENCE tout abaissement de la nappe d'eau douce entraîne de ce fait l'extension et la remontée de l'eau salée vers le continent. Gilles BRESSON Hydrogéologue Auteur d'un livre à paraître : « ***L'EAU souterraine, cette inconnue***. *Mythe, histoire et réalité* »

Réf 1 : Déposition 2011 de l'hydrologue Gilles Bresson ci-après :

Gilles BRESSON
Hydrogéologue émérite
Ancien chef du service départemental
d'hydrogéologie de la Vendée

Enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative à la création d'un port de plaisance sur le site de la Normandelière à Brétignolles-sur-Mer

OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER
Pièce BI – Etude d'impact –rapport principal

PARTIE 2 - MILIEU PHYSIQUE

Chapitre 2.12 Géologie **(page 16)**

Observations : Si la description géologique du littoral brétignollais y est décrite d'une manière succincte avec un extrait de la carte géologique au 1/50000e, il aurait été souhaitable d'y représenter plus en détail les différents horizons géologiques sur une carte au 1/10 000e voire au 1/5 000e.

En effet la série géologique de l'estran de Brétignolles est tout à fait remarquable, voire exceptionnelle sur le plan national. Elle a été particulièrement bien étudiée et cartographiée pendant de nombreuses années par la géologue Mireille TERS, membre du Service de la Carte géologique de France. Par ses travaux remarquables, elle a pu dater certaines de ces roches d'environ 400 millions d'années, faisant du site de Brétignolles un véritable livre ouvert sur l'histoire de la Terre.

D'ailleurs le Conseil général de la Vendée a décidé en 2003 d'éditer une fiche pédagogique (Fiche n°10) du site géologique de Brétignolles à l'usage des étudiants et des touristes afin qu'ils en découvrent les richesses.

Impact du projet de port de plaisance sur la série géologique de Brétignolles

Cet aspect n'est nullement traité dans l'étude d'impact comme si l'estran rocheux ne présentait aucun intérêt pour l'environnement.

Cette grave lacune n'est pas admissible étant donné les effets dommageables de l'implantation des deux enrochements sur l'estran du Marais Girard, masquant ainsi une grande partie du contact entre les séries primaires (schistes rouges du Silurien et schistes bariolés à lentilles de phtanite) et le massif de microgranite intrusif.

Avec ce projet, disparaîtra à tout jamais un élément majeur de la série géologique de Brétignolles, au grand dam des géologues français et étrangers qui avaient pris l'habitude de venir l'étudier.

Chapitre 2.1.4 Hydrogéologie (page 19)

Il y est mentionné au deuxième paragraphe une « *campagne de mesures réalisée par GEOTEC en 2005 a permis de déterminer les niveaux d'eau en sondage. Ces mesures, ainsi que le suivi des piézomètres (10 posés) n'ont pas révélé de circulations au toit du microgranite* »

Observations : Il aurait été nécessaire que ces mesures ainsi que l'implantation et la profondeur des 10 piézomètres figurent dans le présent dossier. Seules des cartes iso-piézométriques en hautes et basses eaux auraient été en mesure de nous renseigner sur la circulation des eaux souterraines dans ce secteur. Il semble que ces piézomètres se soient arrêtés au toit du microgranite et ne peuvent donc en aucun cas représenter le niveau de la nappe aquifère de cette formation.

Au troisième paragraphe on peut lire : « *La présence d'eau dans les sondages effectués sur le pourtour du projet de bassin portuaire et l'arrivée d'eau dans des sondages plus à l'Ouest de la zone du projet* ***portent à croire*** *(sic) qu'il existe une nappe superficielle en relation avec le ruisseau de la Normandiere».*

Observations : L'hydrogéologie est une science exacte basée sur la connaissance géologique du milieu et des lois physiques d'écoulement des fluides. Elle ne repose donc pas sur des approximations de ce type mais sur des observations scientifiques précises absentes dans ce dossier.

De même dans ce troisième paragraphe il est indiqué : « *Les sondages réalisés à proximité montrent des niveaux d'eau compris entre 4,40 m et 5,20 m IGN69. Par ailleurs, des circulations préférentielles au sein du substratum schisteux et de l'altérite argileuse peuvent également s'établir* »

Observations : Ces données pourraient être valablement interprétées si l'on pouvait connaître l'emplacement des points d'observations. Si de telles « *circulation préférentielles* » peuvent s'établir, pourquoi ne figurent-elles pas dans ce dossier ?

PARTIE 3 – ANALYSE DES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Chapitre 1.2.2 – Nappe phréatique (page 144)

Au niveau du bassin portuaire

Au premier paragraphe il est affirmé que « *le niveau de la nappe phréatique superficielle est supérieur au niveau du futur bassin portuaire, à*

marée basse notamment entre 10.20 et 7,50 CM selon la saison... » et plus loin « *Le creusement du bassin entraînera donc un rabattement localisé de cette nappe sur son pourtour ...* »

Observations : Les chiffres mentionnés ne permettent pas de prévoir l'impact du creusement du bassin. En effet, selon les lois d'écoulement, seules des mesures de **transmissivité** et de **porosité efficace** (coefficient d'emmagasinement) de la nappe permettraient de calculer le rabattement prévisible et la distance d'action.

Quant au troisième paragraphe relatif à **l'Interaction nappe phréatique/eaux marines,** il y est affirmé que « *la pression exercée par l'eau douce vers la mer dans cette nature de sol limitera les possibilités d'intrusions marines, comme observé par ailleurs sur le littoral vendéen.* »

Observations : Il est dommage que ce paragraphe ait été par **trop négligé** sur le plan scientifique. En effet le projet de creuser à l'intérieur des terres un bassin portuaire alimenté par de l'eau de mer, renouvelée à chaque marée, aurait dû faire l'objet d'une modélisation hydrogéologique pour en déterminer les conséquences prévisibles sur l'environnement et en particulier sur les nappes aquifères superficielles et profondes.

Il s'agit là d'une lacune majeure du dossier.

Contrairement à ce qui est affirmé dans ce dossier, on observe sur le littoral vendéen d'importantes intrusions d'eaux marines parfois assez loin de la côte.

L'interaction entre l'eau douce et l'eau salée en milieu littoral est un problème complexe, lié non seulement à la différence de densité entre celles-ci mais aussi au gradient hydraulique de la nappe en contact avec le milieu marin.

Des lois physiques permettent d'en prévoir l'interface mais encore faudrait-il disposer des caractéristiques hydrodynamiques de l'aquifère en cause ce qui n'est pas le cas présentement.

A noter que l'interface entre ces eaux peut être différente, s'agissant d'un milieu alluvionnaire ou d'un milieu fissuré, comme le microgranite.

Site de l'ancienne carrière de Brethomé

Il y est mentionné clairement que son comblement entraînera la disparition du volume d'eau actuellement disponible, soit 310 000 m^3.

PARTIE 4 - MESURES ADOPTEES POUR SUPPRIMER, REDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS DOMMAGEABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

1. MESURES CONCERNANT LES EFFETS STRUCTURELS DES AMENAGEMENTS TERRESTRES

Chapitre 1.1 MILIEU PHYSIQUE (page 243)

Mesure conservatoire MCv1 : dispositif de maintien du niveau de la nappe en bordure du bassin.

Observations : Cet objectif de lutter contre le rabattement de nappe lié au creusement du bassin portuaire **estimé à 15 m** de celui-ci alors qu'aucune étude hydrogéologique n'a été réalisée pour le déterminer résulte de la pure spéculation. Ce n'est donc qu'au vu d'estimations qu'il *« a été jugé nécessaire de prendre des mesures afin de maintenir le niveau de la nappe au sein du secteur humide »*

Les solutions proposées, réalimentation du secteur humide par l'amont ou pose d'un rideau d'étanchéité avec un fossé associé reposent sur l'absence de perméabilité de fissure du sous-sol schisteux, hypothèse affirmée mais non vérifiée dans l'étude d'impact.

Mesure compensatoire MCp1 : conservation d'une possibilité d'exploiter une réserve en eau brute potentielle, après remise en état et requalification du site de Brethomé.

Observations : Rien n'est dit dans le dossier en ce qui concerne la vidange de la carrière de ses 310 000 m3 d'eau avec son comblement. Quid de l'eau pompée ?

Fonctionnant comme un puits de forte capacité, le pompage dans la carrière entraînera un rabattement important de la nappe du microgranite durant une période dont il n'est nullement fait mention dans le dossier. Cette exploitation devrait être soumise à autorisation préalable au titre de la loi sur l'eau pour en déterminer les effets sur l'environnement.

Il s'agit là d'une lacune majeure du dossier

Objectif : maintien d'une réserve d'eau brute potentiellement exploitable

Observations : Dans ce projet, il est clairement indiqué que l'on divisera par 4 la réserve en eau brute, passant ainsi de 310 000 m^3 à 75 000 m^3. Ceci ne peut pas être accepté alors que l'objectif actuel du Gouvernement est d'encourager la création de réserves en eau parmi les 230 mesures annoncées récemment par la ministre de l'Ecologie, Nathalie Kosciusko-Morizet.

Quant au projet du comblement de la carrière Brethomé *« en maintenant le principe d'existence d'une réserve d'eau brute en quantité significative et en conserver l'accessibilité »* il apparaît également **comme une pure spéculation technique de circonstance...**

En effet « *il est prévu avec des matériaux inertes, mis en œuvre avec stabilisation mécanique* ».

Que seront ces matériaux « *inertes* » ? Rien dans le dossier ne le précise.

Seront-ils issus du déroctage des schistes dans le bassin portuaire ou des blocs de microgranite extraits du chenal et saturés en eau salée ?

Que signifie « *avec stabilisation mécanique* » ? S'agit-il d'un compactage par engin, alors **quid** d'une porosité prévisible de 20% s'il l'on compacte des schistes….Ainsi, pour obtenir une telle porosité efficace il faudrait mettre en place des matériaux durs d'une granulométrie précise du type galet ou sable grossier. Or le comblement par des blocs de rocher dur (type microgranite) rend très aléatoire une prévision de porosité efficace étant donné la méconnaissance de la taille et l'arrangement de ces blocs entre eux lors du comblement.

CONCLUSIONS GEOLOGIQUES ET HYDROGEOLOGIQUES

La non prise en compte dans d'étude d'impact de l'intérêt géologique du site de Brétignolles dans la zone du Marais Girard est **une lacune majeure du dossier,** surtout à propos de l'implantation des enrochements sur l'estran afin de protéger le chenal d'accès au port de plaisance. Ceux-ci auront un effet dommageable en masquant une partie intéressante d'une série géologique complexe qui faisait jusqu'alors la réputation de Brétignolles dans les milieux scientifiques attachés à l'histoire de la Terre et qui mériterait d'être inscrite au patrimoine de l'humanité par l'Unesco comme un exemple unique.

D'ailleurs, fort de cette réputation nationale, voire internationale, la municipalité serait mieux inspirée avec la création d'une Centre consacré à la géologie de la Vendée afin d'y présenter ses richesses et par la même occasion de rendre hommage au travail acharné de **Mireille TERS** dans ce domaine.

Quant à l'**Hydrogéologie** présentée dans **l'Etude d'impact**, elle apparaît **TRES INSUFFISANTE** tant en ce qui concerne l'étude des milieux aquifères en cause que dans les mesures pour réduire et compenser les effets dommageables sur les nappes d'eaux souterraines du secteur.

En effet, à la lecture du document, les notions de base de l'hydrogéologie, en particulier les caractéristiques hydrodynamiques chiffrées des aquifères (perméabilité, transmissivité, coefficient d'emmagasinement, gradient hydraulique, carte iso-piezométrique, etc) sont absentes du dossier et dénotent la méconnaissance totale des auteurs de l'étude dans ce domaine.

Etant donné l'incertitude notoire du projet sur l'environnement aquifère, celle-ci devrait constituer a elle seule la **remise en cause de l'étude d'impact** présentée dans le cadre de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative à la création d'un port de plaisance sur le site de la Normandelière à Brétignolles-sur-Mer.

A La Roche-sur-Yon le 1er août 2011 **Gilles BRESSON**

Chapitre Demande 1

Demande d'autorisation environnementale

FICHE d'observation N° 6

Fiche N°6 - Dragage

Rubriques - Santé - Pollution

ARGUMENTATION : Le résumé

Les promoteurs du projet de port de plaisance, par souci d'économie, proposent une mutualisation des moyens, pour les opérations de dragage au Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et proposent donc de partager la drague aspiratrice de Port La Vie.

C'est donc la solution de rejet direct des produits de dragage sur les plages voisines ou en mer qui aurait été retenue pour le projet de port de plaisance de Bretignolles-sur-Mer. C'est clairement affiché pour les produits de dragage du chenal qui pourraient servir à alimenter les plages voisines, ces produits étant supposés propres. Mais il n'y a

pas de proposition claire pour les produits de dragage du bassin portuaire, les promoteurs attendant les résultats des analyses en cours d'exploitation avant de retenir une solution.

C'est une situation inacceptable compte tenu du retour d'expérience de Port La Vie présenté dans le détail des argumentations.

On peut affirmer aujourd'hui que si les produits de dragage du bassin portuaire du projet de port de plaisance de Bretignolles-sur-Mer étaient rejetés au large de la Normandelière ou sur les plages voisines, il y aurait des incidents techniques, des pollutions accidentelles et, pendant les opérations de dragage, les plages seraient interdites, la pêche à pied serait interdite, ..

La population locale, ceux qui pratiquent des loisirs de bord de mer, n'acceptent plus cela, ils l'ont fait savoir à plusieurs reprises.

Dans le dossier de port de plaisance de Bretignolles-sur-Mer transmis au préfet de Vendée le 16 mars 2018, les études d'impacts concernant les opérations de dragage sont nettement insuffisantes et pourtant c'est une préoccupation majeure aujourd'hui pour tous les gestionnaires de ports de plaisance.

On peut affirmer que les sédiments cumulés dans des bassins portuaires **« cul-de-sac »** du port de plaisance de Bretignolles seraient plus pollués que ceux du lit de la rivière La Vie à Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

Il devrait y avoir une étude spécifique Eviter/Réduire/Compenser sur les opérations de dragage avec une proposition spécifique pour les boues de dragage des bassins portuaires, les boues les plus polluées : **un traitement à terre**.

Dans cette étude spécifique, il faudrait définir, pour les bassins portuaires, le procédé de dragage retenu, le type de traitement à terre avec les utilisations possibles, les installations avec leur emplacement et leur coût.

Ce sont des informations essentielles pour que le dossier de port soit complet

Il est à noter que, dans son avis du 30 mai 2018, L'Autorité Environnementale recommande *« d'analyser plus précisément les impacts liés au rejet des sédiments extraits dans les installations portuaires »*

……

ARGUMENTATION : Le détail

Commission d'enquête de 2011 – Conclusions sur l'impact du projet *(Réf 1)*

La Commission d'enquête a dit qu'il est regrettable que des lacunes aussi importantes que les difficultés de lisibilité du dossier ou l'impact sur la faune, la flore et les activités de dragage aient été occultées, mal ou pas étudiées et ce, selon le contenu des observations.

Août 2013 – Les algues vertes sont à notre porte

Fortes pluies de juillet 2013, débordement des égouts, pollution du ruisseau de la Normandelière, température de l'eau élevée, .. autant d'éléments qui contribuent à l'eutrophisation des eaux de la Normandelière et au développement des algues vertes sur le littoral Bretignollais.

Le port de plaisance cul de sac transporterait à la mer de nouvelles pollutions terrestres qui contribueraient au développement des algues vertes. Toutes les plages des Dunes seraient en danger.

3 décembre 2013 – Le Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie continue de polluer ses plages.

Pour que les ports de pêche et de plaisance de Saint Gilles Croix de Vie soient opérationnels, il faut de plus en plus les draguer et de plus en plus souvent. Les opérations de dragage reprennent donc à Saint Gilles Croix de Vie, jusqu'au 15 avril 2014, avec toujours des rejets en mer et avec toujours les mêmes conséquences :

interdiction de la pêche à pied sur la Grande Plage, interdiction de faire des sports nautiques au voisinage de la canalisation et de la zone de rejet.

Pour des raisons d'économie, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie a choisi de polluer ses plages. Des associations s'élèvent contre le rejet en mer des boues de dragage, demandent de les arrêter et de mettre en place des solutions alternatives à terre

15 décembre 2013 – Autorisation administrative pour le rejet en mer à Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

Arrêté N° 2013-DDTM-N°669 du 2 décembre 2013 : *Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour l'installation d'une canalisation de rejet de dragage sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie.*

L'autorisation est donnée pour une durée de 10 ans à compter du 16 octobre 2013

La canalisation enfouie dans le sable aura une longueur de 200 m et un diamètre de 40 cm.

21 février 2016 - Un dossier chaud pour la communauté de communes : le dragage des ports.

Site Surf Report du 20 février 2016 - Préserver la côte vendéenne. *La lutte contre la pollution à Saint-Gilles*

...le dragage du port de plaisance que l'on trouve à Saint-Gilles fait l'objet de nombreuses controverses. D'octobre à avril, les vases portuaires sont draguées, avant l'étape du clapage, c'est-à-dire qu'elle sont rejetées directement sur la plage de Saint-Gilles. 70 000 m³ de dépôts sont déversés via une canalisation longue d'un kilomètre. A noter que pendant ces sept mois, les activités nautiques sont restreintes, et parfois interdites.
Bien que ce dragage soit nécessaire au bon fonctionnement des activités portuaires, le rejet pose problème. Effectivement, ces vases portuaires, déposées sur le littoral, sont

souvent porteuses de produits polluants : hydrocarbures, résidus de peinture de bateaux, ou encore, pollution amenée par les eaux pluviales. Ces impuretés engendrées par le dragage ont été plusieurs fois signalées par les habitants, notamment parce qu'elles provoquent une eau noire et odorante, qui vient buller à la surface de la mer, formant une nappe polluante et dangereuse

Pour Jacques Dubois, président du club Surfing Saint-Gilles, membre de Surfrider et Gardien de la côte, c'est devenu un véritable combat. La situation est devenue particulièrement alarmante en 2014, quand « au début de la période de dragage, dans le cadre des cours collèges, nous avons eu deux enfants qui ont été pris de nausées à la fin d'une même séance. » raconte Jacques. Plusieurs autres jeunes surfeurs ont déclaré avoir été malades à la suite de sessions à proximité du rejet de la canalisation. Après avoir tenté d'alerter les autorités compétentes sur les conséquences de cette pollution sur l'environnement, il a décidé de prendre les choses en main :« Le gestionnaire du port, responsable du dragage, se bornait à communiquer que les rejets n'étaient pas toxiques mais ne pouvait nous en dire plus n'ayant jamais fait d'analyses des boues de rejet. Soucieux de la santé de nos licenciés et de nos profs qui sont à l'eau tous les jours de la semaine, j'ai demandé un budget au club pour faire nos propres analyses. J'ai contacté Surfrider pour qu'ils nous assistent dans cette démarche. » Avec l'équipe du Surfing Saint-Gilles, il a été le premier à récolter des échantillons d'eau de mer, afin de les faire analyser pour mettre en évidence cette pollution. Les résultats sont sans appel : une forte augmentation du taux d'aluminium présent dans l'eau de mer a été constatée en période de dragage. Les risques liés à l'aluminium sont réels :reconnu comme neurotoxique, il peut aussi être responsable de dérégulations généralisées du système (anémie, risques cardiaques, dégradation des os…). Aujourd'hui, face à ce constat, Surfrider et les Gardiens de la côte demandent aux collectivités locales une plus grande concertation sur ce projet de clapage, et l'application du principe de précaution. Cette année, exceptionnellement, le rejet n'a pas lieu car la dragueuse intervient sur un autre port. Mais il doit reprendre à Saint-Gilles à l'automne 2016. Le combat continue.

12 janvier 2017. Ce qui dérange à Saint-Gilles-Croix-de-Vie

17 janvier 2017. La polémique enfle avec des articles dans les médias

Une semaine après l'incident, le journal Ouest-France fait enfler la polémique en citant à plusieurs reprises : *"une coulée noire qui inquiète"*.

19 janvier 2017. Le directeur de la SemVie tente de rassurer

Bruno Vincent, le directeur de la SEMVIE, tente de rassurer !
Les opérations de dragage ne rejetteraient en mer que de l'eau et de la vase comme si les bateaux de plaisance ne polluaient pas les ports

10 octobre 2017 – Nouvelle campagne de dragage à Saint-Gilles-Croix-de-Vie

Dans le dossier de Port Bretignolles transmis au préfet de Vendee le 15 mars 2018, la mutualisation des ports du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie est mise en avant pour justifier économiquement le projet de Port Bretignolles.
Le partage de la machine à draguer de la Semvie est cité en exemple.
Sachant que le chenal portuaire de Port Bretignolles nécessiterait un dragage régulier pour être opérationnel 24h/24 compte tenu de son ensablement, sachant que la machine à draguer est utilisée de octobre à avril dans le port de Sant-Gilles-Croix-de-Vie, comment le partage pourrait-il être possible ?
La machine à draguer serait disponible de mai à octobre soit pour des opérations de dragage du chenal portuaire de Port Bretignolles en été, ce qui paraît inacceptable !

16 novembre 2017 – Le nécessaire dragage de Port La Vie a commencé

Bruno Vincent, directeur de la SemVie, le reconnaît, la solution retenue *(rejet des boues en mer*) pour draguer le port de Saint-Gilles-Croix-de-Vie est la solution la moins onéreuse, les alternatives (*clapage en mer ou traitement des boues à terre*) seraient plus coûteuses pour la collectivité.
L'impact environnemental du dragage n'est pas pris en compte.

Bruno Vincent le reconnaît, les boues "*arrivent sur la grande plage, jusqu'à la limite de la mer, à marée basse, à forts coefficients*"

C'est une obligation juridique pour ne pas déverser les boues dans la zone délimitée Natura 2000 Mer (*directives Oiseaux*)

Mars 2018 – Projet de port de plaisance de Bretignolles-sur-Mer – Pièce C Étude d'impact.

Page 62 : Les dragages d'entretien : Chenal – Bassin portuaire.

Dragages d'entretien ultérieurs du chenal (3'b) : Teneur des sédiments extraits estimée inférieure ou égale au niveau de référence N1 (provenant pour l'essentiel du transit littoral, les sédiments seront en effet exempts de pollutions. De plus, les sédiments actuellement dragués au port de Saint-Gilles-Croix-de-Vie présentent eux-mêmes une teneur inférieure ou égale au niveau N1, confirmant la probabilité que ce soit également le cas dans le futur chenal) et volume dragué in situ supérieur à 5 000 m3 mais inférieur à 500 000 m3 (dans l'hypothèse la plus défavorable, les volumes potentiels de dragage annuel du chenal sont évalués en considérant que la totalité du transit sédimentaire, estimé entre 20 000 et 30 000 m3/an sur le secteur concerné, serait « piégée » dans le chenal.). Les matériaux dragués (sables crus) seront relâchés au fil de l'eau in situ dans le sens du transit sédimentaire naturel	Déclaration

- NB : le dragage d'entretien éventuel du bassin portuaire n'est pas intégré au présent dossier, car la nécessité de réalisation de tels travaux et leurs incidences ne pourront être évaluées qu'à moyen terme (5-10 ans), en fonction du niveau de sédimentation dans le bassin et du niveau de la teneur de ces sédiments en éléments polluants. Il fera ainsi l'objet procédure de déclaration / autorisation administrative en lien avec la nomenclature Eau (art. L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement) le moment venu.
- Le budget de fonctionnement du port a toutefois été établi en tenant compte d'un volume annuel potentiel de dragage du bassin portuaire, afin de pouvoir anticiper les besoins techniques et financiers pour ce type de travaux (*cf. pièce A du dossier d'enquête*).
- De même, une nouvelle procédure administrative en lien avec la nomenclature Eau (art. L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement) pourra être à fournir suite à la mise en fonctionnement du port, concernant les dragages d'entretien du chenal (réévaluation des volumes en fonction de la réalité des mouvements observés après création du chenal, renouvellement des analyses de la qualité des sédiments, ajustement des modalités des dragage…).

Il est à noter que le dragage d'entretien, le moins polluant, celui du chenal est parfaitement défini mais que celui du bassin portuaire, le plus polluant, ne l'est pas.

S'il y a mutualisation des moyens avec le port de plaisance de Saint-Gilles-Croix-de-Vie pour des raisons d'économie, c'est le bateau de refoulement des boues de dragage en mer de Port La Vie qui serait utilisé et les boues de dragage seraient donc déversés au large de la Normandelière avec les mêmes effets sur les plages de proximité que ceux constatés à Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

La drague aspiratrice de Port La Vie (Saint-Gilles-Croix-de-Vie)

La Semvie, qui gère le port, utilise une drague aspiratrice. Elle aspire la vase à l'aide d'une pompe, la brasse avec de l'eau de mer et la rejette dans l'océan par un conduit qui court le long de la promenade Marie de Beaucaire, est enfoui sous la dune et arrive sur la Grande plage jusqu'à la limite de la mer à marée basse à forts coefficients. La machine peut rejeter 60 000 à 100 000 m3 par campagne.

Page 307 – Modalités des dragages d'entretien du chenal

Modalités des dragages d'entretien du chenal :

Lors de son fonctionnement normal, le chenal pourra intercepter une fraction du sable issu du transit littoral naturel. Il est ainsi prévu 2 à 3 dragages annuels pour restaurer la profondeur initiale du chenal et rétablir le transit littoral intercepté. Le sable cru ainsi dragué (il ne s'agira pas de boue) sera alors systématiquement remis dans le transit naturel à l'arrière du brise-lame sud, après avoir conduit les analyses (qualité des sédiments) et procédures réglementaires (déclaration). Il s'agit là d'une garantie de non séquestration du transit littoral. Les coûts ont été dument provisionnés dans les charges d'exploitation du port. Le volume annuel capté par le chenal dépend essentiellement du climat de houle et de courants de l'année, dont l'amplitude et la fréquence des tempêtes. A ce stade, seules des valeurs estimatives de transport intercepté peuvent être fournies, c'est ce qui est présenté dans le dossier. Le volume annuel dragué a été estimé comme correspondant à l'hypothèse la plus pessimiste, à savoir le piégeage annuel de la totalité du transit sédimentaire (fourchette haute de 30 000 m^3).

Un port avec deux jetées complètes, comme étudiées dans l'analyse du choix des variantes, aurait bloqué le transit, sans obligation fonctionnelle de remettre à l'aval du transit le sable intercepté. En ce sens le projet actuel obligeant l'exploitant à des dragages saisonniers présente des garanties importantes de non interception durable du transit sédimentaire.

Les matériaux seront extraits à l'aide d'une drague et seront refoulés en respectant la répartition des volumes interceptés en provenance du nord et du sud ; provenant pour l'essentiel du transit littoral, ils seront exempts de pollutions (ceux qui sont extraits des ports voisins de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et Bourgenay sont inférieurs au seuil de référence N1, selon le service maritime et des risques de la DDTM).

L'organisation des moyens de dragage peut être de deux ordres :

- Achat d'une petite drague spécifique à l'entretien du port et travaux en régie. Cette hypothèse nécessite la présence d'un personnel qualifié parmi les équipe de gestion du port. Cette solution permet la plus grande réactivité pour les travaux de dragage du chenal. Il est à noter à ce sujet que le Maitre d'ouvrage aura possiblement l'opportunité d'utiliser la drague de la SEMVIE (drague hydraulique aspiratrice du port de St Gilles-Croix-de-Vie) et de s'affranchir ainsi de l'achat d'une drague.
- Sous-traitance des travaux de dragage en faisant appel à des prestataires de service, après appel d'offre (en précisant l'obligation d'un dragage hydraulique et non mécanique). Cette hypothèse permet de limiter les investissements à court terme et ne nécessite pas l'emploi de personnels qualifiés au sein de l'exploitant du port.

SOMMAIRE

CONCLUSION

PROJET DE CREATION DU PORT DE PLAISANCE DE BRETIGNOLLES SUR MER

Impact environnemental

I – SITUATION, DÉFINITION ET RAPPEL DU PROJET Page 1
II – LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE Page 3
III – RÉSUMÉ SYNTHÈSE DES THÈMES D'OBSERVATIONS Page 7

1/ CONTENU DU DOSSIER Page 7
2/ AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE Page 7
3/ ATTEINTE GENERALE A L'ENVIRONNEMENT Page 8
4/ DEVELOPPEMENT ENVIRONNEMENTAL DURABLE Page 9
5/ LA FAUNE ET LA FLORE Page 10
6/ IMPACT SUR LE SITE Page 11
7/ GEOLOGIE ET ARCHEOLOGIE Page 12
8/ LES ZONES PROTEGEES Page 13
9/ LES TRAVAUX Page 14
10/ NUISANCES, POLLUTION, DECHETS LIES A L'EXPLOITATION Page 15

MOTIVATIONS DE L'AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE Page 16

❖

III – SYNTHÈSE DES THÈMES D'OBSERVATIONS

Il est fait ici résumé des différents thèmes d'observations, développés dans le chapitre du rapport d'enquête « Analyse par thème des observations », des 955 avis formulés dans cette enquête :

1/ CONTENU DU DOSSIER

De nombreuses observations ont été faites au sujet des incertitudes des informations et de la méthodologie utilisée, les difficultés de lisibilité du dossier, le doute sur l'absence d'impact sur le projet, les activités de dragage, l'impact de la fréquentation accrue du site après les travaux sur la flore, la faune et les milieux qui n'a pas été étudié, etc...

La Commission d'enquête *a dit qu'il est regrettable que des lacunes aussi importantes que les difficultés de lisibilité du dossier ou l'impact sur la faune, la flore et les activités de dragage aient été occultées, mal ou pas étudiées et ce, selon le contenu des observations.*

2/ AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

« **L'autorité environnementale** » est représentée par Mr le Préfet de Région des Pays de la Loire, sous l'autorité duquel est placé l'un de ses services : la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. (D.R.E.A.L.), qui, dans le présent projet, comme dans de nombreuses autres enquêtes publiques, a émis un « ***avis*** », portant sur **la qualité du dossier, comprenant l'Etude d'Impact du *projet* et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet.**

Cet avis, rendu le 9 mai 2011, a été intégré dans le dossier d'enquête publique sur le projet de port de Brétignolles et ce, conformément à l'article L 122-1 du Code de l'Environnement.

Pas ou peu d'observations ont critiqué l'avis de « l'autorité environnementale ».

Par contre de très nombreuses observations ont abondé dans le sens de l'avis de « l'autorité environnementale » qui conclut que :

«*les insuffisances substantielles du dossier sont de nature à remettre en cause les conclusions de l'étude d'impact et laissent présager les problèmes de fonctionnement (insécurité, surcoût d'entretien, déséquilibre financier) et des adaptations dans le temps qui seront encore plus dommageables.*»

Dans son avis l'autorité environnementale a également souligné que :

- le port détruirait un espace naturel d'intérêt général
- qu'il serait dangereux pour la navigation
- qu'il engendrerait des coûts d'entretien du chenal importants
- qu'il créerait le déséquilibre financier pour le budget communal.

Dans plusieurs observations, le public s'est insurgé contre le Maître d'ouvrage, qui a porté de vives critiques contre la DREAL, lors de la réunion publique du 23 juin 2011, mais aussi dans la presse et à la radio, avant l'ouverture de l'enquête, dans certaines observations (L 506 et L 508). Ces critiques avaient d'ailleurs été déjà formulées le 20 juin 2011 lors de l'audition du Maître d'ouvrage, par la Commission d'enquête. Audition au cours de laquelle il a déposé un mémoire spécifique de 11 pages.

Dans ce mémoire, le Maître d'ouvrage a vivement critiqué l'avis de « l'Autorité Environnementale », notamment, en résumé, dans les termes suivants :

« *L'autorité environnementale n'est pas compétente pour apprécier l'opportunité d'un projet d'aménagement, ni l'aspect financier, ni la sécurité du port* »

Et à la radio et lors de la réunion publique du 23 juin 2011:« *La DREAL a perdu sa conscience et son âme* ».

Chapitre Demande 1

Demande d'autorisation environnementale

FICHE d'observation N° 7

Fiche N° 7 - Autorité Environnementale

Rubrique - Avis 2011 - 2018

ARGUMENTATION : Le résumé

Il nous paraît opportun de comparer les avis de l'Autorité Environnementale de 2011 et ceux de 2018.

Avant l'enquête publique de 2011, l'Autorité Environnementale avait émis deux avis :

- un avis sur la compatibilité du POS de Bretignolles-sur-Mer avec le projet portuaire de la Normandelière, le 18 mai 2011 (**Réf 1**)
- un avis sur le projet de création d'un port de plaisance sur le site de la Normandelière, le 9 mai 2011 (**Réf 2**)

Avant l'enquête publique de 2018, l'Autorité Environnementale a émis un avis délibéré sur la création d'un port de plaisance sur la commune de Bretignolles-sur-Mer, le 30 mai 2018 (**Réf 3**)

Les avis de 2011 avaient été formulés par la Direction Régionale de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de Loire

L'avis de 2018 a été formulé par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD)

Les avis de 2011 et de 2018, relatifs à un projet de port de plaisance sur le site de la Normandelière, sont complémentaires, participent à l'information du public et doivent être mis à disposition du public lors de l'enquête publique.

Nous pouvons faire des observations sur la forme et sur le fond des avis.

Sur la forme, la présentation des avis entre 2011 et 2018 est très différente.

En 2011, la DREAL des Pays de Loire avait une bonne connaissance du territoire Bretignollais et des contraintes associées, les avis contenaient une analyse critique du dossier de port vis à vis des contraintes environnementales locales et vis à vis des règles en vigueur.

En 2018, la CGEDD, n'ayant pas la même connaissance du territoire Bretignollais et des contraintes associées, n'a fait qu'une analyse intellectuelle du dossier de port sur l'aspect réglementaire, a demandé des informations complémentaires au porteur du projet et a formulé des recommandations pour que le dossier soit juridiquement renforcé.

Sur le fond, le contenu des avis de 2011 et de 2018 mérite d'être commenté.

Pour quelques points essentiels du dossier de port nous allons examiner le contenu des avis de 2011 et de 2018. Il y a des points soulevés en 2011 qui restent d'actualité aujourd'hui.

Point 1 - Loi Littoral – Coupure d'urbanisation

Il est vrai de dire aujourd'hui que « *le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en présence* » , le SCoT du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie en l'occurrence, mais l'Autorité Environnementale de 2018 aurait dû préciser que la Loi Littoral l'emporte sur les documents d'urbanisme, que la coupure d'urbanisation, citée en 2011 et éliminée en 2018, pourrait bloquer tout projet de port de plaisance sur le site de la Normandelière si elle était retenue au titre de la Loi Littoral.

Un recours contentieux a été déposé contre le SCoT du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie pour que la coupure d'urbanisation entre Bretignolles et Brem-sur-Mer soit préconisée dans le SCoT au titre de la Loi Littoral.

Sur l'aspect juridique, le dossier de Port Bretignolles est affaibli par cette procédure en cours qui, si elle aboutissait, pourrait rendre le projet irréalisable.

Point 2 – PLU de Bretignolles-sur-Mer

En 2018, la commune de Bretignolles-sur-Mer est sous RNU (Règlement National d'Urbanisme) et son PLU (Plan Local d'Urbanisme) ne sera pas mis en exécution avant le premier trimestre 2019, l'enquête publique étant prévue à la fin de l'année 2018.

L'Autorité Environnementale 2018 pointe des insuffisances liées au manque de PLU

Il est à noter que l'enquête publique sur le projet de port de plaisance se déroulera en l'absence de PLU et alors que la commune est sous RNU.

En 2011, il y avait une enquête publique sur la mise en compatibilité du POS de la commune, en 2018 il ne pourra pas y avoir d'enquête publique sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune, celle-ci étant sous RNU.

Le fait que le PLU de la commune ne soit pas exécutoire lors de l'enquête publique sur le projet de port, le fait que le PLU soit référencé dans le dossier de port, le fait que le PLU puisse être juridiquement contesté comme le SCoT du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, contribuent à fragiliser juridiquement le projet de port de plaisance.

L'Autorité Environnementale de 2018 note que, selon le maître d'ouvrage, *« le projet de port de plaisance participe des objectifs et du périmètre de la ceinture verte de la commune »*. L'articulation entre les deux projets (*ceinture verte et port*) n'a jamais été démontrée jusqu'à présent et l'Autorité Environnementale émet une recommandation sur ce point.

Point 3 – Les alternatives

En 2011, l'Autorité Environnementale demandait de justifier l'aménagement d'un nouveau port à flot, en 2018, l'Autorité Environnementale réitère la demande démontrant ainsi qu'elle n'est pas convaincue par les réponses apportées, par le porteur du projet, jusqu'à aujourd'hui.

Point 4 – Les impacts environnementaux

L'Autorité Environnementale 2018 présente les choix de concepts du porteur du projet pour maîtriser les impacts environnementaux sans analyse critique associée.

L'Autorité Environnementale 2011 faisait une analyse critique des impacts environnementaux d'un projet de port de plaisance sur le site de la Normandelière. Voir en particulier les impacts sur le trait de côte

On notera aussi l'analyse paysagère du site de la Normandelière effectuée par l'Autorité Environnementale de 2011 qui reste valable aujourd'hui et qui pointe l'intérêt patrimonial et culturel du secteur concerné par le projet de port de plaisance.

Point 5 – Carrière de Brethomé

L'Autorité Environnementale de 2018 est catégorique et reprend les affirmations du porteur du projet : « *la carrière de Brethomé est alimentée principalement par la pluie et non par la nappe* »

Ce n'est pas l'avis de la commission d'enquête de 2011 conforté par l'avis d'un expert : « *Par ailleurs la Commission d'enquête est convaincue, suite aux auditions de BRL ingénierie et de Me Bresson, hydrogéologue, que l'approvisionnement en eau de la carrière ne serait pas dû à la pluviométrie puisque l'évapotranspiration moyenne annuelle à Bretignolles est supérieure aux apports pluviométriques mais qu'il serait bel et bien assuré par les eaux souterraines, ce qui décrédibiliserait totalement les hypothèses avancées dans le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage* »

Cet avis confirme ce que nous disons : Une opération de vidage de la carrière de Brethomé assécherait la nappe phréatique et mettrait en danger la zone humide de proximité

Point 6 – Ferme de la Normandelière

L'Autorité Environnementale de 2018 précise que la ferme de la Normandelière et les parcelles agricoles ont été « *rachetées par la municipalité de Bretignolles-sur-Mer en 2012* » sans mentionner la procédure juridique en cours sur cet achat.

Actuellement, il y a une procédure judiciaire en cours sur l'achat des terrains de la ferme de la Normandelière par la municipalité de Bretignolles. Cette procédure a été intentée par le préfet de Vendée qui a dit : *il appartient au juge judiciaire d'apprécier si la résolution de la vente est appropriée*

La décision du juge judiciaire pourrait remettre en cause l'appartenance de la ferme de la Normandelière et des parcelles agricoles associées, appartenance actée dans le dossier de port de plaisance de 2018.

Le préfet de Vendée, partie prenante de la procédure judiciaire en cours, pourrait -t-il prendre le risque de prononcer une Déclaration d'Utilité Publique sachant que le dossier de port n'est pas aujourd'hui consolidé juridiquement au niveau de la propriété des terrains ?

Point 7 – Géologie

Entre 2011 et 2018, il y a eu le vote des lois sur la Biodiversité et la confirmation que la côte Bretignollaise (3,5 kms) devait être classée pour son intérêt géologique remarquable

L'Autorité Environnementale 2018 recommande à l'État de préciser dans quel délai l'arrêté de protection des sites d'intérêts géologiques en Vendée sera pris.

C'est une nouvelle faille juridique en suspens pour le dossier de Port Bretignolles.

Point 8 - Conclusions et Recommandations

En 2011, on conclut, en 2018, on recommande

Il est à noter que les conclusions de 2011 restent entièrement valables pour le projet 2018 et sont à verser à l'enquête publique.

Une conclusion importante pour éclairer le public qui n'a fait l'objet d'aucune réserve de la part de l'Autorité Environnementale de 2018 : « *Si le projet était autorisé, l'apparition de problèmes de fonctionnement de l'infrastructure (insécurité de navigation, surcoût de l'entretien du chenal, déséquilibre financier de l'opération) et la mise en œuvre ultérieure d'adaptations majeures (en particulier, le remplacement des récifs par un avant-port de type jetée) qui ne manqueraient pas d'être encore plus dommageables pour l'environnement*

19 recommandations ont été formulées par l'Autorité Environnementale de 2018, elles appellent une réponse du porteur du projet avant l'ouverture de l'enquête publique

…….

ARGUMENTATION : Le détail

Pour des points essentiels du dossier de port nous allons examiner le contenu des avis de 2011 et de 2018. Il y a des points soulevés en 2011 qui restent d'actualité aujourd'hui.

1 - Loi Littoral – Coupure d'urbanisation

Explication des choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national

La loi Littoral de 1986 constitue un texte majeur en matière de protection de l'environnement. Or, l'argumentaire au dossier ne permet pas de conclure à son entier respect, notamment sur les points suivants :

Le dossier indique prévoir une coupure d'urbanisation. D'une part, il aurait dû expliquer si le projet porte ou non atteinte à un espace présentant actuellement les caractéristiques d'une coupure marquant une respiration entre deux pôles d'urbanisation et si celle-ci était ou non d'ores et déjà reconnue comme telle dans le POS en vigueur. D'autre part, le dossier aurait dû matérialiser les contours de la coupure d'urbanisation envisagée, afin de permettre au lecteur d'en apprécier la pertinence et la viabilité à long terme, et de vérifier que le règlement y interdit toute forme d'urbanisation (construction ou installation assimilable à une forme d'urbanisation).

Avis 2011 : Mise en compatiblité POS (page 3)

D) La prise en compte de la loi Littoral

L'avis de l'autorité environnementale sur la mise en compatibilité du POS, centrée sur la partie terrestre, met en évidence diverses faiblesses du dossier ne permettant pas de conclure à l'entier respect de la loi Littoral de 1986, texte majeur en matière de protection de l'environnement, notamment sur les points suivants : coupure d'urbanisation, espace remarquable dunaire, capacité d'accueil, bande des 100 mètres, extension limitée de l'urbanisation en espace proche du rivage.

L'argumentaire développé dans l'étude d'impact sur l'absence d'atteinte à un espace remarquable au niveau de l'estran apparaît également contestable. Il est à cet égard intéressant de noter que l'étude d'impact mentionne clairement, en page 347, que l'estran rocheux a toutes les qualités pour être identifié en espace remarquable, tout en affirmant le caractère limité de l'impact des aménagements projetés (chenal et brises-lames) alors que la seule mise en oeuvre de tels aménagements n'est pas autorisée en espace remarquable.

Avis 2011 : Etude Impact (page 4)

Dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, le secteur du projet ne correspond pas à une coupure d'urbanisation ni à un espace remarquable du littoral au titre de la loi littoral (articles L.121-22 et 23 du code de l'urbanisme) ; d'autres secteurs sont identifiés à ce titre. En l'absence de PLU (et de POS), c'est dans le SCOT que s'exprime la prise en compte en matière de zonage de la réglementation afférente. Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en présence.

Avis 2018 : Page 10

Un des points essentiels de 2011 était le respect de la Loi Littoral avec la prise en compte d'une coupure d'urbanisation

La coupure d'urbanisation était indiquée en 2011, elle n'est plus retenue en 2018, que s'est-il passé ?

Entre les deux périodes, il y a eu l'élaboration et la mise en exécution du SCoT du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, celui-ci occultant la coupure d'urbanisation entre Bretignolles et Brem-sur-Mer pour ne pas empêcher un port de plaisance à cet endroit (*Voir **fiche Observation** sur le SCoT du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et **fiche Observation** sur la Loi Littoral*)

Il est vrai de dire aujourd'hui que « *le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en présence* » , le SCoT du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie en l'occurrence, mais l'Autorité Environnementale de 2018 aurait dû préciser que la Loi Littoral l'emporte sur les documents d'urbanisme, que la coupure d'urbanisation, citée en 2011 et éliminée en 2018, pourrait bloquer tout projet de port de plaisance sur le site de la Normandelière si elle était retenue au tire de la Loi Littoral

Un recours contentieux a été déposé contre le SCoT du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie pour que la coupure d'urbanisation entre Bretignolles et Brem-sur-Mer soit préconisée dans le SCoT au titre de la Loi Littoral.

Sur l'aspect juridique, le dossier de Port Bretignolles est affaibli par cette procédure en cours qui, si elle aboutissait, pourrait rendre le projet irréalisable.

2 - PLU de Bretignolles-sur-Mer

En 2018, la commune de Bretignolles-sur-Mer est sous RNU (*Règlement National d'Urbanisme*) et son PLU (*Plan Local d'Urbanisme*) ne sera pas mis en exécution avant le premier trimestre 2019, l'enquête publique étant prévue à la fin de l'année 2018.

L'Autorité Environnementale 2018 pointe des insuffisances liées au manque de PLU (**page 9 de l'avis délibéré – voir ci-dessous**)

Il est à noter que l'enquête publique sur le projet de port de plaisance se déroulera en l'absence de PLU et alors que la commune est sous RNU.

En 2011, il y avait une enquête publique sur la mise en compatibilité du POS de la commune, en 2018 il ne pourra pas y avoir d'enquête publique sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune, celle-ci étant sous RNU.

Le fait que le PLU de la commune ne soit pas exécutoire lors de l'enquête publique sur le projet de port, le fait que le PLU soit référencé dans le dossier de port, le fait que le PLU puisse être juridiquement contesté comme le SCoT du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, contribuent à fragiliser juridiquement le projet de port de plaisance ;

L'Autorité Environnementale de 2018 note que, selon le maître d'ouvrage, *« le projet de port de plaisance participe des objectifs et du périmètre de la ceinture verte de la commune »*. L'articulation entre les deux projets (*ceinture verte et port*) n'a jamais été démontrée jusqu'à présent et l'Autorité Environnementale émet une recommandation sur ce point.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- le maintien de la fonctionnalité de la zone humide du « marais Girard », dont une partie est détruite par le projet,
- la qualité des eaux dans les compartiments aquatiques (terrestres et maritimes) en présence,
- la préservation de la faune, de la flore et des habitats humides et dunaires en présence,
- la préservation des caractéristiques paysagères du site – du cordon littoral et des milieux bocagers et dunaires en arrière côte– notamment des vues depuis les espaces classés et urbanisés,
- la préservation des facteurs ayant contribué à l'identification du site comme site d'intérêt géologique régional et des enjeux archéologiques afférents,
- la prise en compte des risques de submersion et des évènements exceptionnels,
- la gestion des déblais.

Le maître d'ouvrage[10] indique que le projet participe des objectifs et du périmètre de la « ceinture verte » de la commune. Son articulation et sa cohérence avec ceux-ci, dans le temps, pour toute sa durée et dans toutes ses composantes, apparaissent cependant particulièrement importantes à démontrer dans le dossier : en l'absence, à ce jour, de PLU formalisant les engagements pris en ce sens en matière de destination et d'usage des terrains concernés[11], elles peuvent rester sujettes à interprétation.

L'Ae recommande à la commune de Brétignolles-sur-Mer de formaliser dans les meilleurs délais, à l'occasion de l'élaboration de son PLU, ses engagements relatifs à la destination des surfaces constituant sa « ceinture verte » et plus largement à l'absence de développement d'urbanisation liée au présent projet de port.

3 – Alternatives – voir Observation Alternatives

En 2011, l'Autorité Environnementale demandait de justifier l'aménagement d'un nouveau port à flot, en 2018, l'Autorité Environnementale réitère la demande démontrant ainsi qu'elle n'est pas convaincue par les réponses apportées, par le porteur du projet, jusqu'à aujourd'hui.

A) La justification de l'aménagement d'un nouveau port à flot

Le dossier justifie le projet à la fois par un déficit local d'anneaux de plaisance (basé sur des chiffres qui auraient mérité d'être actualisés) et par le souhait de conforter l'activité économique à l'année par l'existence d'un port à flot.

Les versions successives du dossier jusqu'à l'actuelle version se sont efforcées d'adapter le projet de port à flot aux contraintes du site, sans jamais remettre en cause le principe même de cet aménagement et en ne raisonnant qu'à l'échelle communale pour la recherche d'alternatives, limitées en l'espèce à une localisation dans le secteur de la Sauzaie et à l'option d'un port à sec.

On ne peut que constater l'absence d'une approche géographique élargie qui aurait permis une réelle réflexion sur la manière la plus adaptée de répondre à la demande de places supplémentaires, en particulier en mettant en oeuvre un autre mode de gestion des équipements portuaires existants afin de limiter au maximum le phénomène des « bateaux ventouses » dans les ports à flot.

Avis 2011

L'Ae recommande, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement, de :

- *justifier l'impossibilité alléguée d'une extension du port de Saint-Gilles-Croix-de-Vie,*
- *justifier les choix en matière de nombre d'anneaux, de dimensionnement des brise-lames, de réalisation d'un pont mobile et de positionnement de la station de pompage.*

Elle recommande également de présenter les résultats des analyses des différents types de variantes étudiés sous forme d'analyse multicritères.

Avis 2018

4 – Les impacts environnementaux

L'Autorité Environnementale 2018 présente les choix de concepts du porteur du projet pour maîtriser les impacts environnementaux sans analyse critique associée.

L'Autorité Environnementale 2011 faisait une analyse critique des impacts environnementaux d'un projet de port de plaisance sur le site de la Normandelière. Voir en particulier les impacts sur le trait de côte **(Observation Trait de côte)**

On notera aussi l'analyse paysagère du site de la Normandelière effectuée par l'Autorité Environnementale de 2011 qui reste valable aujourd'hui et qui pointe l'intérêt patrimonial et culturel du secteur concerné par le projet de port de plaisance.

Impacts Environnementaux

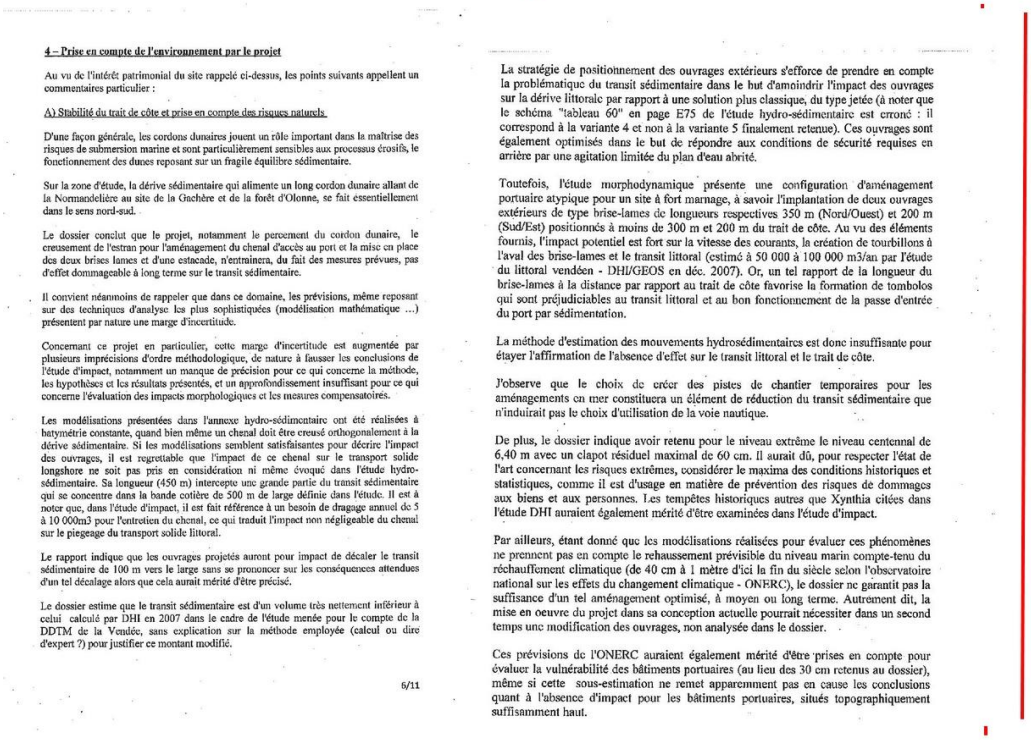

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

Au vu de l'intérêt patrimonial du site rappelé ci-dessus, les points suivants appellent un commentaires particulier :

A) Stabilité du trait de côte et prise en compte des risques naturels

D'une façon générale, les cordons dunaires jouent un rôle important dans la maîtrise des risques de submersion marine et sont particulièrement sensibles aux processus érosifs, le fonctionnement des dunes reposant sur un fragile équilibre sédimentaire.

Sur la zone d'étude, la dérive sédimentaire qui alimente un long cordon dunaire allant de la Normandelière au site de la Gachère et de la forêt d'Olonne, se fait essentiellement dans le sens nord-sud.

Le dossier conclut que le projet, notamment le percement du cordon dunaire, le creusement de l'estran pour l'aménagement du chenal d'accès au port et la mise en place des deux brises lames et d'une estacade, n'entrainera, du fait des mesures prévues, pas d'effet dommageable à long terme sur le transit sédimentaire.

Il convient néanmoins de rappeler que dans ce domaine, les prévisions, même reposant sur des techniques d'analyse les plus sophistiquées (modélisation mathématique ...) présentent par nature une marge d'incertitude.

Concernant ce projet en particulier, cette marge d'incertitude est augmentée par plusieurs imprécisions d'ordre méthodologique, de nature à fausser les conclusions de l'étude d'impact, notamment un manque de précision pour ce qui concerne la méthode, les hypothèses et les résultats présentés, et un approfondissement insuffisant pour ce qui concerne l'évaluation des impacts morphologiques et les mesures compensatoires.

Les modélisations présentées dans l'annexe hydro-sédimentaire ont été réalisées à bathymétrie constante, quand bien même un chenal doit être creusé orthogonalement à la dérive sédimentaire. Si les modélisations semblent satisfaisantes pour décrire l'impact des ouvrages, il est regrettable que l'impact de ce chenal sur le transport solide longshore ne soit pas pris en considération ni même évoqué dans l'étude hydro-sédimentaire. Sa longueur (450 m) intercepte une grande partie du transit sédimentaire qui se concentre dans la bande côtière de 500 m de large définie dans l'étude. Il est à noter que, dans l'étude d'impact, il est fait référence à un besoin de dragage annuel de 5 à 10 000m3 pour l'entretien du chenal, ce qui traduit l'impact non négligeable du chenal sur le piegeage du transport solide littoral.

Le rapport indique que les ouvrages projetés auront pour impact de décaler le transit sédimentaire de 100 m vers le large sans se prononcer sur les conséquences attendues d'un tel décalage alors que cela aurait mérité d'être précisé.

Le dossier estime que le transit sédimentaire est d'un volume très nettement inférieur à celui calculé par DHI en 2007 dans le cadre de l'étude menée pour le compte de la DDTM de la Vendée, sans explication sur la méthode employée (calcul ou dire d'expert ?) pour justifier ce montant modifié.

6/11

La stratégie de positionnement des ouvrages extérieurs s'efforce de prendre en compte la problématique du transit sédimentaire dans le but d'amoindrir l'impact des ouvrages sur la dérive littorale par rapport à une solution plus classique, du type jetée (à noter que le schéma "tableau 60" en page E75 de l'étude hydro-sédimentaire est erroné : il correspond à la variante 4 et non à la variante 5 finalement retenue). Ces ouvrages sont également optimisés dans le but de répondre aux conditions de sécurité requises en arrière par une agitation limitée du plan d'eau abrité.

Toutefois, l'étude morphodynamique présente une configuration d'aménagement portuaire atypique pour un site à fort marnage, à savoir l'implantation de deux ouvrages extérieurs de type brise-lames de longueurs respectives 350 m (Nord/Ouest) et 200 m (Sud/Est) positionnés à moins de 300 m et 200 m du trait de côte. Au vu des éléments fournis, l'impact potentiel est fort sur la vitesse des courants, la création de tourbillons à l'aval des brise-lames et le transit littoral (estimé à 50 000 à 100 000 m3/an par l'étude du littoral vendéen - DHI/GEOS en déc. 2007). Or, un tel rapport de la longueur du brise-lames à la distance par rapport au trait de côte favorise la formation de tombolos qui sont préjudiciables au transit littoral et au bon fonctionnement de la passe d'entrée du port par sédimentation.

La méthode d'estimation des mouvements hydrosédimentaires est donc insuffisante pour étayer l'affirmation de l'absence d'effet sur le transit littoral et le trait de côte.

J'observe que le choix de créer des pistes de chantier temporaires pour les aménagements en mer constituera un élément de réduction du transit sédimentaire que n'induirait pas le choix d'utilisation de la voie nautique.

De plus, le dossier indique avoir retenu pour le niveau extrême le niveau centennal de 6,40 m avec un clapot résiduel maximal de 60 cm. Il aurait dû, pour respecter l'état de l'art concernant les risques extrêmes, considérer le maxima des conditions historiques et statistiques, comme il est d'usage en matière de prévention des risques de dommages aux biens et aux personnes. Les tempêtes historiques autres que Xynthia citées dans l'étude DHI auraient également mérité d'être examinées dans l'étude d'impact.

Par ailleurs, étant donné que les modélisations réalisées pour évaluer ces phénomènes ne prennent pas en compte le rehaussement prévisible du niveau marin compte-tenu du réchauffement climatique (de 40 cm à 1 mètre d'ici la fin du siècle selon l'observatoire national sur les effets du changement climatique - ONERC), le dossier ne garantit pas la suffisance d'un tel aménagement optimisé, à moyen ou long terme. Autrement dit, la mise en oeuvre du projet dans sa conception actuelle pourrait nécessiter dans un second temps une modification des ouvrages, non analysée dans le dossier.

Ces prévisions de l'ONERC auraient également mérité d'être prises en compte pour évaluer la vulnérabilité des bâtiments portuaires (au lieu des 30 cm retenus au dossier), même si cette sous-estimation ne remet apparemment pas en cause les conclusions quant à l'absence d'impact pour les bâtiments portuaires, situés topographiquement suffisamment haut.

Avis 2011

La création d'un bassin portuaire à marée est apparue pour le maître d'ouvrage « la solution la plus pertinente et la moins contraignante ». Cette solution nécessite un creusement pour permettre d'atteindre la côte -1,50 m CM quelle que soit la marée, pour être toujours en eau, comme dans les ports voisins de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et des Sables d'Olonne.

Le dossier conclut que les choix de conception du projet ont permis d'en maîtriser les impacts environnementaux :

- *« Les sites remarquables dont dispose le territoire ne sont aucunement concernés par cette opération.*
- *La conception d'un bassin portuaire creusé dans les terres permet de réduire au strict minimum l'impact sur le littoral (chenal d'accès).*
- *Les ouvrages de protection sont conçus pour ne pas perturber le transit sédimentaire côtier et la stabilité du trait de côte de part et d'autre. Ils participent en outre à la sécurisation de la navigation maritime.*
- *La conservation des espèces végétales et animales présentes n'est aucunement menacée et les mesures compensatoires adoptées au regard de son emprise permettent d'engager une démarche de gestion volontaire des milieux riverains. »*

Avis 2018

5 – Carrière de Brethomé – voir Observation Milieux Humides

L'Autorité Environnementale de 2018 est catégorique et reprend les affirmations du porteur du projet : « *la carrière de Brethomé est alimentée principalement par la pluie et non par la nappe* »

Carrière de Bréthomé :

La partie nord-est du périmètre du projet est caractérisée par la présence de la carrière de Bréthomé, formant un bassin encaissé et désaffecté. Cette carrière présente un niveau d'eau supérieur aux niveaux des eaux souterraines observés à proximité et une qualité d'eau très douce démontrant qu'elle est alimentée principalement par la pluie et non par la nappe, avec probablement un substratum relativement imperméable.

Ce n'est pas l'avis de la commission d'enquête de 2011 conforté par l'avis d'un expert : « *Par ailleurs la Commission d'enquête est convaincue, suite aux auditions de BRL*

ingénierie et de Mr Bresson, hydrogéologue, que l'approvisionnement en eau de la carrière ne serait pas dû à la pluviométrie puisque l'évapotranspiration moyenne annuelle à Bretignolles est supérieure aux apports pluviométriques mais qu'il serait bel et bien assuré par les eaux souterraines, ce qui décrédibiliserait totalement les hypothèses avancées dans le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage »

Cet avis confirme ce que nous disons : Une opération de vidage de la carrière de Brethomé assécherait la nappe phréatique et mettrait en danger la zone humide de proximité

6 – Ferme de la Normandelière – voir Observation Emprise foncière

L'Autorité Environnementale de 2018 précise que la ferme de la Normandelière et les parcelles agricoles ont été « *rachetées par la municipalité de Bretignolles-sur-Mer en 2012* » sans mentionner la procédure juridique en cours sur cet achat.

Actuellement, il y a une procédure judiciaire en cours sur l'achat des terrains de la ferme de la Normandelière par la municipalité de Bretignolles. Cette procédure a été intentée par le préfet de Vendée qui a dit : *il appartient au juge judiciaire d'apprécier si la résolution de la vente est appropriée*

La décision du juge judiciaire pourrait remettre en cause l'appartenance de la ferme de la Normandelière et des parcelles agricoles associées, appartenance actée dans le dossier de port de plaisance de 2018.

Le préfet de Vendée, partie prenante de la procédure judiciaire en cours, pourrait -t-il prendre le risque de prononcer une Déclaration d'Utilité Publique sachant que le dossier de port n'est pas aujourd'hui consolidé juridiquement au niveau de la propriété des terrains ?

La partie terrestre de l'aire d'étude immédiate est composée principalement de parcelles urbanisées et de parcelles agricoles dont le dossier indique que la majorité n'est plus exploitée (notamment celles de l'ancienne exploitation de la Normandelière, rachetées en 2012 par la commune). Le dossier indique que « *deux exploitations ont une petite partie de leur surface agricole utile au sein de l'aire d'étude immédiate* ». La pièce F du dossier précise que les surfaces concernées par le projet sont de 4,99 ha sur 438 ha de SAU pour le GAEC du val de Jaunay, de 18,93 ha sur 50 ha de SAU pour les Ecuries du bois de la touche, et de 12,11 ha sur 139,54 pour le GAEC La Mer, ce qui porte bien à trois les exploitations concernées (hors celle de La Normandelière qui n'est plus en activité depuis 2012) et représente une partie significative de la SAU de ces deux dernières exploitations. Le dossier ne précise pas à quelle distance sont situés les riverains du projet, ni leur nombre et les activités concernées.

7 – Géologie – Voir Observation Classement Littoral

Entre 2011 et 2018, il y a eu le vote des lois sur la Biodiversité et la confirmation que la côte Bretignollaise (3,5 kms) devait être classée pour son intérêt géologique remarquable

L'Autorité Environnementale 2018 recommande à l'État de préciser dans quel délai l'arrêté de protection des sites d'intérêts géologiques en Vendée sera pris.

C'est une nouvelle faille juridique en suspens pour le dossier de Port Bretignolles.

En mars 2017, dans le cadre de la définition de sites d'intérêt géologiques ou « géosites », les services de la DREAL des Pays-de-la-Loire ont identifié des secteurs recélant des vestiges géologiques dont un à proximité du chenal.

Aucun arrêté préfectoral de protection des sites d'intérêt géologique en Vendée n'a été pris ou déjà soumis à l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS) et des communes.

Pour la complète information du public, l'Ae recommande à l'Etat de préciser dans quel délai l'arrêté de protection des sites d'intérêts géologiques en Vendée sera pris et le cas échéant, quelles en seront les conséquences pour le site concerné par le projet.

8 - Conclusions et Recommandations

En 2011, on conclut, en 2018, on recommande. Les conclusions de 2011 :

Conclusions des avis de l'Autorité environnementale en 2011

5 - Conclusion

Le site de la Normandelière, espace naturel d'intérêt culturel, paysager, écologique et hydrologique, constitue une respiration entre les deux pôles urbains de Brétignolles-sur-mer et de Brem-sur-mer.

Si le projet a fait l'objet d'une longue maturation, il semble toutefois que la commune se soit efforcée d'adapter le projet de port à flot aux fortes contraintes du site plutôt que d'explorer les alternatives pouvant exister dans un cadre géographique élargi.

Or, les insuffisances substantielles du dossier sur les volets hydro-sédimentaire, risques naturels et sécurité de la navigation, ainsi que sur les milieux naturels et les paysages sont de nature à remettre en cause les conclusions de l'étude d'impact d'une innocuité environnementale du projet de port à flot.

Elles laissent présager, si le projet était autorisé, l'apparition de problèmes de fonctionnement de l'infrastructure (insécurité de la navigation, surcoût d'entretien du chenal, déséquilibre financier de l'opération...) et la mise en oeuvre ultérieure d'adaptations majeures (en particulier, le remplacement des récifs brise-lames par un avant-port de type jetée,...) qui ne manqueraient pas d'être encore plus dommageables pour l'environnement.

Le préfet

Jean DAUBIGNY

Etude Impact

Conclusion

Avis sur les informations fournies

Le rapport de présentation dresse une présentation avantageuse du projet qui laisse néanmoins transparaître une certaine fragilité juridique au regard notamment du SDAGE et de la Loi Littoral.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

La mise en compatibilité du POS entrainerait nécessairement des effets dommageables sur l'environnement, certes localisés mais d'autant plus regrettables que l'utilité publique du projet d'aménagement qui les motive n'apparaît pas établie.

Conformément à l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, il appartiendra à la commune de préciser dans le rapport de présentation du dossier de mise en compatibilité du POS si celui-ci vient à être approuvé, la manière dont il aura été tenu compte du présent avis.

Le 18 mai 2011

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU

Compatibilité POS

Il est à noter que les conclusions 2011 (Études *d'impact*) restent entièrement valables pour le projet 2018 et sont à verser à l'enquête publique.

Une conclusion importante pour éclairer le public qui n'a fait l'objet d'aucune réserve de la part de l'Autorité Environnementale de 2018 : « *Si le projet était autorisé, l'apparition de problèmes de fonctionnement de l'infrastructure (insécurité de navigation, surcoût de l'entretien du chenal, déséquilibre financier de l'opération) et la mise en œuvre ultérieure d'adaptations majeures (en particulier, le remplacement des récifs par un avant-port de type jetée) qui ne manqueraient pas d'être encore plus dommageables pour l'environnement* »

Les recommandations de 2018

19 Recommandations principales de l'AE

N°1 - L'Ae recommande de compléter le dossier par le bilan de la concertation publique effectuée en 2017.

N°2 - L'Ae recommande à la commune de Brétignolles-sur-Mer de formaliser dans les meilleurs délais, à l'occasion de l'élaboration de son PLU, ses engagements relatifs à la destination des surfaces constituant sa « ceinture verte » et plus largement à l'absence de développement d'urbanisation liée au présent projet de port.

N°3 - L'Ae recommande au maître d'ouvrage d'effectuer une relecture fine de son dossier afin de s'assurer de l'actualité, ou de justifier la non mise à jour le cas échéant, des informations et des données fournies

N°4 - L'Ae recommande de compléter l'état initial par une mise à jour des analyses relatives à la qualité des eaux et des mesures prises pour l'améliorer depuis 2011, le cas échéant.

N°5 - L'Ae recommande de revoir le niveau d'enjeu relatif au Puffin des Baléares et à l'Eider à duvet.

N°6 - L'Ae recommande de mieux prendre en compte les conséquences d'un évènement centennal (de type Xynthia vis à vis de l'érosion des dunes et des berges.

N°7 - L'Ae recommande de compléter le dossier par un descriptif précis de l'implantation des riverains à proximité du projet et de leurs activités.

N°8 - L'Ae recommande de compléter l'état initial par un descriptif de l'évolution du nombre de demandes d'anneaux sur liste d'attente dans les ports vendéens et des départements voisins, et par l'analyse afférente

N°9 - L'Ae recommande de préciser quelle suite a été donnée aux recommandations relatives à la détection des restes de l'épave du Catrina Maria et de justifier la non réalisation de fouilles dans la zone des brise-lames.

N°10 - Pour la complète information du public, l'Ae recommande à l'Etat de préciser dans quel délai l'arrêté de protection des sites d'intérêts géologiques en Vendée sera pris et le cas échéant, quelles en seront les conséquences pour le site concerné par le projet.

N°11 - L'Ae recommande, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement, de :
• justifier l'impossibilité alléguée d'une extension du port de Saint-Gilles-Croix-de-Vie,
• justifier les choix en matière de nombre d'anneaux, de dimensionnement des brise-lames, de réalisation d'un pont mobile et de positionnement de la station de pompage.
Elle recommande également de présenter les résultats des analyses des différents types de variantes étudiés sous forme d'analyse multicritères.

N°12 - L'Ae recommande d'analyser plus précisément les impacts liés au rejet des sédiments extraits dans les installations portuaires.

N°13 - L'Ae recommande de compléter le dossier pour les impacts pour les riverains, la pêche à pieds et la qualité des coquillages.

N°14 - L'Ae recommande de compléter le dossier par une conclusion explicite relative aux incidences sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

N°15 - L'Ae recommande de compléter le dossier par des dispositifs de traitement des pollutions accidentelles ou non issues du ruisseau la Normandelière, des bassins, du ponton d'avitaillement ou de la mer.

N°16 - L'Ae recommande au maître d'ouvrage de compléter les mesures relatives aux impacts insuffisamment analysés, notamment pour les riverains, et de préciser dans le dossier qui assurera la mise en œuvre de chacune des mesures d'évitement, réduction, accompagnement, suivi inscrites au projet.

N°17 - L'Ae recommande de justifier, notamment sur des critères environnementaux, la durée de 10 ans retenue pour le suivi des effets des mesures compensatoires.

N°18 - L'Ae recommande au maitre d'ouvrage :
• de préciser les modalités de suivi et d'analyse, à l'échelle du projet, de l'efficacité des mesures d'évitement, réduction, accompagnement et compensation inscrites au dossier, et
• de tenir à disposition du public les résultats de ces suivis et les décisions prises le cas échéant pour améliorer l'efficacité de ces mesures.

N°19 - L'Ae recommande de présenter, dans le résumé non technique, les impacts sur le milieu naturel avant la mise en place des mesures d'évitement de réduction et de compensation et de prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis.

19 recommandations ont été formulées, elles appellent une réponse du porteur du projet avant l'ouverture de l'enquête publique

REFERENCES DOCUMENTAIRES

Réf 1 : un avis sur la compatibilité du POS de Bretignolles-sur-Mer avec le projet portuaire de la Normandelière, le 18 mai 2011
Réf 2 : un avis sur le projet de création d'un port de plaisance sur le site de la Normandelière, le, le 9 mai 2011
Réf 3 : un avis délibéré sur la création d'un port de plaisance sur la commune de Bretignolles-sur-Mer, le 30 mai 2018

Chapitre Demande 1

Demande d'autorisation environnementale

FICHE d'observation N° 8

Fiche N°8 - Artificialisation des sols

Rubrique - Plan Biodiversité

ARGUMENTATION : Le résumé

Le plan biodiversité de Nicolas Hulot s'attaque à l'artificialisation des sols.
« *Plus un seul mètre carré de terre ne pourra être bétonné sans être compensé par la création d'espace naturel* »

Le projet de port de plaisance de Brétignolles est un projet d'artificialisation des sols :
- les bassins portuaires et les activités nautiques auraient une emprise directe de **24,71 ha** sur une zone humide et une zone classée ZNIEFF pour sa biodiversité

- La zone d'accompagnement pour le dépôt des déblais du port aurait une emprise directe de **38,29 ha** sur des terrains agricoles de bonne qualité.

- Même si l'emprise directe sur la zone humide n'est que de 1,8 ha (*3,1 ha si on prend en compte un rabattement de nappe*), c'est tout le fonctionnement d'une zone humide de 14,9 ha qui serait détruit.

Globalement, le projet de port de plaisance de Bretignolles sur Mer c'est une artificialisation des sols dont la surface est de l'ordre de **75 ha**

Compenser cette surface par la création d'espace naturel sur le territoire Bretignollais est mission impossible, c'est pourquoi les promoteurs du projet proposent un vaste programme de restauration d'espaces naturels existants dans leur dossier de port, ce qui ne répond pas aux exigences du plan biodiversité de Nicolas Hulot présenté début juillet 2018.

…….

ARGUMENTATION : Le détail

Juillet 2015 – Zonage de la Normandelière dans projet de PLU de la commune de Bretignolles-sur-Mer.

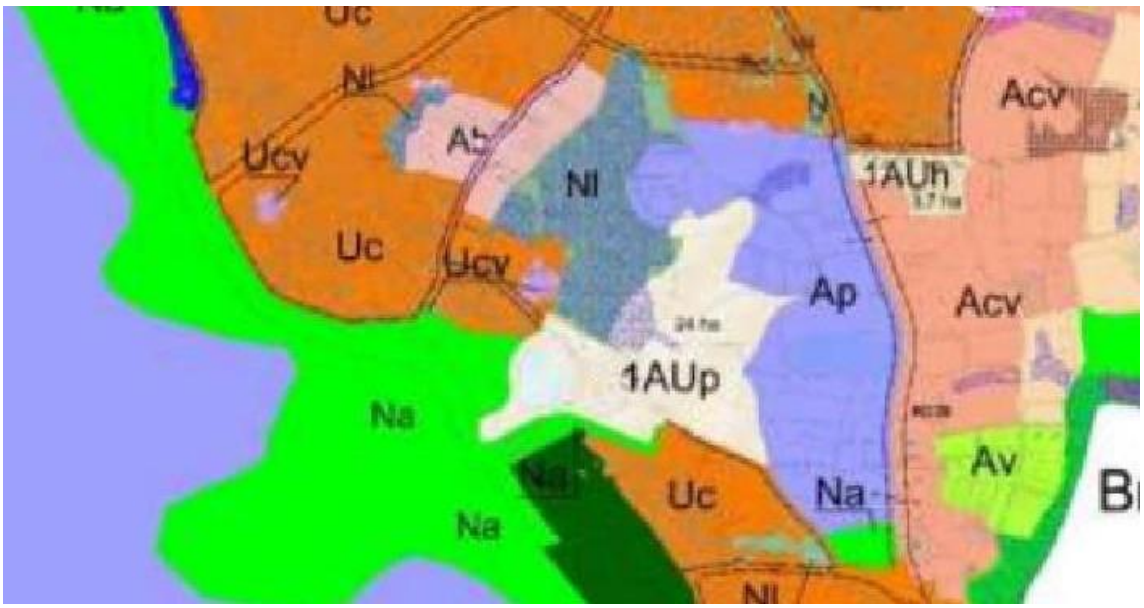

La zone des bassins portuaires et des activités nautiques est classée **1AUp** et sa surface est de **24,71 ha**

Il y a une zone d'accompagnement du projet de port classée **Ap**, de surface **38,29 ha,** qui serait destinée à recevoir les déblais du projet de port et qui serait donc directement liée au projet.

L'emprise réelle au sol du projet de port n'est donc pas de 24,71 ha mais de 63 ha.

Il faut ajouter l'emprise fonctionnelle sur la **Zone Humide restante classée NI de 11,8 ha** (**voir fiche Milieux Humides**)

Juillet 2018 – Plan Biodiversité de Nicolas Hulot

Zéro artificialisation nette des sols

*La disparition des zones naturelles et des terres agricoles se poursuit inexorablement. La perte d'un grand département tous les dix ans, voire moins, est toujours d'actualité, sachant que 58% des constructions se font par artificialisation. Pour y mettre un terme, pas de mesure révolutionnaire mais un meilleur contrôle de l'aménagement du territoire et des opérations d'urbanisme. "**Nous fixons l'objectif de zéro artificialisation net des sols**", annonce Nicolas Hulot. Dans cette optique, une trajectoire va être fixée en concertation avec les collectivités locales. Lors de la révision de leur document d'urbanisme, celles-ci devront fixer un objectif cohérent avec l'objectif national.*

Sud Ouest du 5 juillet 2018. *La guerre au béton est déclarée*

La guerre au béton est déclarée

CONSTRUCTION Le plan sur la biodiversité devrait impacter les secteurs de la promotion et de l'aménagement

Le plan de sauvegarde de la biodiversité présenté hier fera-t-il mieux que la stratégie nationale 2011-2020 ? Sera-t-il plus efficace que loi SRU de 2002, qui prévoyait de limiter l'étalement urbain mais n'a pas permis d'endiguer la création de vastes zones commerciales en périphérie des agglomérations ? Sera-t-il enfin plus « impactant » que la loi de reconquête de la biodiversité, votée en début d'été 2016 ?

En 2016, les promoteurs et aménageurs s'étaient montrés inquiets. Le texte de loi d'alors prévoyait la réparation du préjudice écologique selon le principe du « pollueur-payeur ». À l'époque, le Syndicat national des aménageurs lotisseurs (Snal devenu l'Unam) et la Fédération des Promoteurs Immobiliers (FPI) estimaient que certaines des obligations faites par la loi aux promoteurs et aménageurs allaient « peser financièrement assez lourdement sur les opérations d'aménagement » et risquaient de « mettre à mal l'économie des projets ».

Les programmes immobiliers et commerciaux devront être compensés par la création d'espaces natrurels. ARCHIVES AFP

Hier, Nicolas Hulot, ministre de la Transition écologique, entendait fixer à la France un objectif de zéro artificialisation des sols. Cela ne passera pas par l'arrêt de nouveaux programmes commerciaux, immobiliers ou d'infrastructures, mais par une compensation. En clair : plus un mètre carré supplémentaire de terre ne pourra être bétonné... à moins que cela ne soit compensé par la création d'espaces naturels.

Le ministre a précisé que tout parking construit devrait être désormais perméable afin de favoriser l'infiltration de l'eau dans les sols et lutter contre les inondations.

Contactées par « Sud Ouest », ni l'Unam ni la FPI n'ont pris la parole pour commenter ce qui devrait pourtant cette fois modifier profondément leurs méthodes de travail et leur modèle économique.